

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 146-2015

Ville de Danville



2015



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.4	PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT	1
1.5	INVALIDITÉ PARTIELLE	1
1.6	DOCUMENTS ANNEXÉS	1
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
2.2	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	2
2.3	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	2
2.4	UNITÉS DE MESURE	2
2.5	SYMBOLES	2
2.6	TERMINOLOGIE GÉNÉRALE	3
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	35
3.1	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS	35
CHAPITRE 4	PLAN DE ZONAGE	35
4.1	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	35
4.2	CODIFICATION DES ZONES	35
4.3	RÈGLES RELATIVES AUX LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE	36
CHAPITRE 5	GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	36
5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
5.2	INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	37
5.3	NORMES	37
5.3.1	LES NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	37
5.3.2	LES NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	37
5.3.3	LES NORMES D'IMPLANTATION POUR DES RÉSIDENCES DE FERME ET DES RÉSIDENCES EN MILIEU RURAL	38
5.3.4	AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	38
5.4	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	38
5.6	USAGES MIXTES	39
5.7	SUPERFICIE DE CERTAINS USAGES PRINCIPAUX NON RÉSIDENTIELS	39
5.7.1	IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE EN MILIEU RURAL	40
CHAPITRE 6	CLASSIFICATION DES USAGES	42
6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	42
6.2	CLASSE RÉSIDENTIELLE	42
6.3	CLASSE COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	43
6.4	CLASSE COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	44
6.5	CLASSE COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	45



Danville

6.6	CLASSE COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES MOTEURS	46
6.7	CLASSE COMMERCE ET SERVICE AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	47
6.8	CLASSE PUBLIQUE	47
6.9	CLASSE INDUSTRIE	48
6.10	CLASSE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	50
6.11	CLASSE AGRICULTURE	51
6.12	CLASSE FORÊT.....	52
6.13	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	53
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT ET À UN USAGE PRINCIPAL.....		53
7.1	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR LOT	53
7.2	LES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	53
7.3	LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	53
7.4	PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	53
7.5	HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	53
7.6	MARGE DE REcul AVANT	54
7.7	MARGE DE REcul ARRIÈRE.....	56
7.8	MARGES DE REcul LATÉRALES.....	56
7.9	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	57
7.10	DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL	58
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE		58
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	58
8.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN LOGEMENT	58
8.2.1	COMMERCES ET SERVICES.....	58
8.2.2	LOCATION DE CHAMBRE OU DE PENSION ASSOCIÉE À UN LOGEMENT	59
8.2.3	LOCATION DE CHAMBRE À UNE CLIENTÈLE DE PASSAGE ASSOCIÉE À UN LOGEMENT	59
8.2.4	SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ASSOCIÉ À UN LOGEMENT	59
8.2.5	LOGEMENT ASSOCIÉ À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE	59
8.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION	60
8.4	USAGE FERMETTE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL HABITATION UNIFAMILIALE.....	60
8.4.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE FERMETTE	60
8.4.2	DISPOSITION GÉNÉRALE A UN USAGE FERMETTE	60
8.5	SUPERFICIE MINIMALE D'UN LOT ET NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX	61
8.6	SUPERFICIE, HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN USAGE FERMETTE	61
8.7	IMPLANTATION BÂTIMENT DE FERMETTE ET ENCLOS.....	61
8.8	AMÉNAGEMENT D'UNE CLÔTURE	62
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE.....		62
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	62
9.2	NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENT OU DE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE PAR TERRAIN	62
9.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION	63
9.3.1	ABRI D'AUTO COMPLÉMENTAIRE À UNE RÉSIDENCE	63
9.3.2	ABRI AUTRE QU'UN ABRI D'AUTO.....	63
9.3.3	ANTENNE DE RADIO ÉMETTEUR, NUMÉRIQUE OU PARABOLIQUE.....	63
9.3.4	AUVENTS, BALCONS ET ASSIMILÉS	64
9.3.5	CHEMINÉES.....	64
9.3.6	CLÔTURE, MURET OU HAIE.....	64
9.3.7	CONTENEURS À DÉCHETS OU À RECYCLAGE POUR UN USAGE MULTIFONCTIONNEL	65
9.3.8	CORDE À LINGE ET POINTS D'ATTACHE DE CORDE À LINGE.....	65



Danville

9.3.9	ENCLOS À CHIEN	65
9.3.10	ESCALIERS EXTÉRIEURS	65
9.3.11	FENÊTRES EN BAIE	66
9.3.12	FOYER EXTÉRIEUR.....	66
9.3.13	GARAGE 66	
9.3.13.1	HAUTEUR MAXIMALE D'UN GARAGE	66
9.3.13.2	IMPLANTATION DE GARAGE PRIVÉ:	66
9.3.13.3	IMPLANTATION DE GARAGE PRIVÉ DANS LE PARC DES MAISONS MOBILES ZONE RÉ 13 :.....	66
9.3.14	PANNEAU SOLAIRE	67
9.3.15	PISCINE PRIVÉE EXTÉRIEURE ET SPA.....	67
9.3.16	REMISE 68	
9.3.17	RÉSERVOIR OU BONBONNE DE COMBUSTIBLE	68
9.3.18	SERRE PRIVÉE	68
9.3.19	THERMOPOMPE.....	68
9.3.20	VÉRANDA ET VERRIÈRE	68
9.4	DISTANCE MINIMALE DE L'AVANT-TOIT PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉ	69
9.5	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UN AUTRE USAGE QUE L'HABITATION.....	69
9.5.1	CAFÉ-TERRASSE	69
9.5.2	NORMES PARTICULIÈRES POUR LA ZONE C-68 (CARRÉ DE DANVILLE).....	70
9.5.3	ABRI FORESTIER	70
9.5.4	CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CLASSE <i>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</i>	71
9.5.5	CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CLASSE <i>AGRICULTURE</i>	71

CHAPITRE 10 USAGES OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS71

10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	71
10.2	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS SUR TOUT LE TERRITOIRE	72
10.2.1	ABRIS D'HIVER.....	72
10.2.2	CLÔTURES À NEIGE	72
10.2.3	ROULOTTES DE CHANTIER	72
10.2.4	VENTE DE GARAGE	72
10.3	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES NON RÉSIDENTIELLES	73
10.3.1	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL	73
10.3.2	VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS DE LA FERME ET DE PRODUITS D'ARTISANAT	73
10.3.3	VENTE EXTÉRIEURE DE FLEURS ET DE PLANTES	73
10.3.4	VENTE D'ARBRES DE NOËL.....	74
10.3.5	VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS DE VENTE AU DÉTAIL.....	74
10.3.6	CABANE À SUCRE	74

CHAPITRE 11 L'AFFICHAGE74

11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	74
11.2	ENSEIGNES PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	75
11.3	ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	76
11.4	LOCALISATION PROHIBÉE DES ENSEIGNES	76
11.5	ENSEIGNES DÉROGATOIRES	77
11.6	TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES SUR UN BÂTIMENT.....	77
11.6.1	L'ENSEIGNE À PLAT	77
11.6.2	L'ENSEIGNE PROJETANTE OU EN SAILLIE.....	77
11.6.3	L'ENSEIGNE SUR AUVENT	78
11.6.4	L'ENSEIGNE PEINTE DANS UNE VITRINE.....	78
11.7	TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES AU SOL	78
11.7.1	L'ENSEIGNE SUR POTEAU OU SUR SOCLE.....	78
11.7.2	LE PANNEAU-RECLAME OU L'ENSEIGNE PUBLICITAIRE	78
11.8	ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE	79



11.9	LA SUPERFICIE MAXIMALE DES ENSEIGNES	79
11.9.1	L'ENSEIGNE À PLAT	79
11.9.2	L'ENSEIGNE SUR AUVENT	79
11.9.3	L'ENSEIGNE PEINTE DANS UNE VITRINE.....	79
11.9.4	L'ENSEIGNE EN SAILLIE, SUR POTEAU, SUR SOCLE, SUR POTENCE OU BIPODE	80
11.10	NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES	80
11.11	HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES.....	80
11.13	TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS AUX BORDURES DES AXES RÉCRÉOTOURISTIQUES	80
11.14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	81
11.14.1	ENSEIGNE RÉSIDEN­TIELLE.....	81
11.14.2	ENSEIGNE IDENTIFIANT UN ENSEMBLE D'ENTREPRISES EN ZONE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE	81
11.14.3	ENSEIGNE IDENTIFIANT UNE FERME	82
11.14.5	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE.....	82
11.14.6	ENSEIGNE D'INTERPRÉTATION	83
11.14.7	ENSEIGNE DESSERVANT UN GÎTE ET RÉSIDENCE DE TOURISME	83

CHAPITRE 12 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE ET AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT.....83

12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	83
12.2	CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE	83
12.3	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE.....	84
12.4	LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE	86
12.5	IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE	86
12.6	STATIONNEMENT PARTAGÉ.....	87
12.7	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES	87
12.8	ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	87
12.9	DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION	88
12.10	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE	89
12.11	STATIONNEMENT EN BORDURE D'UN AXE RÉCRÉOTOURISTIQUE	90
12.12	NORMES PARTICULIÈRES POUR LE CARRÉ DE DANVILLE	90
12.13	ESPACE DE STATIONNEMENT POUR LES BICYCLETTES.....	91
12.14	NORMES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	91
12.15	LES ENTRÉES CHARRETIÈRES	92
12.15.1	AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À LA RUE EN BORDURE D'UNE ROUTE DU RÉSEAU SUPÉRIEUR	92
12.15.2	ACCÈS À LA ROUTE 116.....	92

CHAPITRE 13 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....92

13.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	92
13.2	VISIBILITÉ ET AMÉNAGEMENTS OBLIGATOIRES	93
13.3	SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE	93
13.4	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE	93
13.5	ENTREPOSAGE DE VÉHICULES SAISONNIERS	93
13.6	ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE	93
13.7	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENT	93
13.8	ENTREPOSAGE DE MATIÈRES POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉES PAR LE VENT	94
13.9	ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX COMBUSTIBLES	94
13.10	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN BORDURE DES AXES RÉCRÉOTOURISTIQUES OU D'UNE PISTE CYCLABLE.....	94
13.11.1	ENTREPOSAGE DE MATIÈRES EN VRAC.....	94
13.11.2	ENTREPOSAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES NON EN VRAC	95
13.11.3	ENTREPOSAGE DE PRODUITS FINIS.....	95
13.11.4	ENTREPOSAGE DE PRODUITS FINIS POUR FINS PROMOTIONNELLES	95
13.11.5	ENTREPOSAGE DE VÉHICULES OU D'ÉQUIPEMENT ROULANT OU MOTORISÉ.....	95
13.12	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN BORDURE DE LA ROUTE 116.....	95



13.12.1	ENTREPOSAGE DE MATIÈRES EN VRAC	95
13.12.2	ENTREPOSAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES NON EN VRAC	95
13.12.3	ENTREPOSAGE DE PRODUITS FINIS.....	95
13.12.4	ENTREPOSAGE DE PRODUITS FINIS POUR FINS PROMOTIONNELLES	95
13.12.5	ENTREPOSAGE DE VÉHICULES OU D'ÉQUIPEMENT ROULANT OU MOTORISÉ.....	95
CHAPITRE 14 ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES		96
14.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES.....	96
14.1.1	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE.....	96
14.1.2	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE.....	97
14.1.3	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	97
14.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES	97
14.2.1	LARGEUR DE LA RIVE	97
14.2.2	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA RIVE.....	98
14.2.3	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION	99
14.3	DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL	100
CHAPITRE 15 ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES		101
15.1	AIRE DE PROTECTION PRIMAIRE DES SOURCES COMMUNAUTAIRES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	101
15.2	INTERDICTION DE CONSTRUIRE SUR L'EMPLACEMENT DÉSFFECTÉ D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS.....	101
15.3	MESURES D'ATTÉNUATION	101
15.3.1	BUTTE-ÉCRAN (OU TALUS) ET MUR ANTIBRUIT	101
15.3.2	ZONE TAMPON	102
15.3.3	ZONE TAMPON POUR LES USAGES À CONTRAINTES MAJEURES.....	102
15.3.4	ÉCRAN VISUEL	102
15.3.5	OBLIGATION.....	103
CHAPITRE 16 PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT		103
16.1	PROTECTION DES AIRES DE CONFINEMENT DES CERFS DE VIRGINIE	103
16.2	PROTECTION DES AIRES DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES.....	103
16.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT RÉCRÉOTOURISTIQUES	103
16.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE ET CULTUREL.....	103
16.4.1	BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE ET CULTUREL.....	103
16.4.2	PROTECTION DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL.....	104
16.4.3.	NORMES RELATIVES AUX LOGGIAS.....	104
CHAPITRE 17 AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....		105
17.1	PRÉSERVATION DES ARBRES ET DU COUVERT VÉGÉTAL	105
17.2	OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES.....	105
17.3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES EN MILIEU URBAIN.....	105
17.3.1	PERMIS À OBTENIR POUR L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU URBAIN	105
17.3.2	RESTRICTION SUR LA LOCALISATION DE CERTAINES ESSENCES D'ARBRE.....	105
17.3.3	RESTRICTIONS SUR L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE QUATRE MÈTRE (4 M)	106
17.3.4	REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS	106



17.4	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	106
17.4.1	MURS DE SOUTÈNEMENT	106
17.4.2	TALUS 107	
17.4.3	REMBLAI ET DÉBLAI	107
17.5	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	107

CHAPITRE 18 DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 107

18.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	107
18.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	108
18.2.1	PARAMÈTRE « A » : LE NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	109
18.2.2	PARAMÈTRE « B » : LA DISTANCE DE BASE.....	109
18.2.3	PARAMÈTRE « C » : LA CHARGE D'ODEUR	122
18.2.4	PARAMÈTRE « D » : LE TYPE DE FUMIER.....	124
18.2.5	PARAMÈTRE « E » : LE TYPE DE PROJET	124
18.2.6	PARAMÈTRE « F » : LES FACTEURS D'ATTÉNUATION ATTRIBUABLES À LA TECHNOLOGIE UTILISÉE	124
18.2.7	PARAMÈTRE « G » : LE FACTEUR D'USAGE.....	125
18.3	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	125
18.4	DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	126
18.5	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	127
18.6	LES DROITS ACQUIS.....	127
18.6.1	AGRANDISSEMENT	128
18.6.2	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS	128
18.6.3	REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	128
18.7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ENVIRONNEMENTALE EN MILIEU RURAL.....	128
18.7.1	ÉPANDAGE DES BOUES VALORISÉES DE FOSSES SEPTIQUES OU DE STATION D'ÉPURATION	128
18.7.2	ÉPANDAGE DE COMPOST	128

CHAPITRE 19 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES 129

19.1	POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE	129
19.1.1	MARGES DE REcul	129
19.1.2	MARQUISE 129	
19.1.3	AFFICHAGE	129
19.1.4	ACTIVITÉS COMMERCIALES COMPLÉMENTAIRES.....	129
19.1.5	STATIONNEMENT POUR LAVE-AUTO	129
19.1.6	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	130
19.2	MAISONS MOBILES.....	130
19.2.1	IMPLANTATION	130
19.2.2	AMÉNAGEMENT DES PARCS DE MAISONS MOBILES.....	130
19.2.3	AMÉNAGEMENT DES RUES ET DES ACCÈS À LA RUE	130
19.2.4	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES.....	131
19.2.5	USAGES PERMIS DANS LES PARCS DE MAISONS MOBILES.....	131
19.3	ACTIVITÉS TOURISTIQUES COMPLÉMENTAIRES À L'AGRICULTURE	131
19.4	LE COMPOSTAGE COMMERCIAL	131
19.5	LA GESTION DES DÉCHETS	132
19.5.1	CONTRÔLE DES SITES D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT, DE RÉCUPÉRATION OU DE RECYCLAGE DES DÉCHETS	132
19.5.2	NORMES RÉGISSANT L'ENTREPOSAGE OU LE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES OU DE STATION D'ÉPURATION	132
19.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS.....	132
19.7	LES ACTIVITÉS D'EXTRACTION	132



19.7.1	AUTRES USAGES PERMIS SUR LES SITES D'ACTIVITÉS D'EXTRACTION	132
19.7.2	ACTIVITÉS EXTRACTIVES COMMERCIALES (CARRIÈRE, SABLÈRE OU GRAVIÈRE) EN MILIEU RURAL	133
19.7.4	BANDE DE PROTECTION ENTRE UN LIEU DE DÉPÔT DE RÉSIDUS DE MINÉRAI D'AMIANTE OU DE STÉRILES MINIERS ET UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MARÉCAGE.....	133
19.7.3	DISTANCE ENTRE UN LIEU DE DÉPÔT DE RÉSIDUS DE MINÉRAI D'AMIANTE OU DE STÉRILES MINIERS ET LA LIMITE D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	134
19.8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE DES TERRAINS DE CERTAINS USAGES AGRICOLES.....	134
<u>CHAPITRE 20 USAGES, CONSTRUCTIONS OU LOTS DÉROGATOIRES</u>		134
20.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	134
20.2	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	135
20.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	135
20.4	IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ET D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ ..	136
<u>CHAPITRE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR.....</u>		137
21.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	137



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «**Règlement de zonage**» et porte le numéro **146-2015**. Il est adopté en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont abrogés par le présent Règlement, le Règlement de zonage numéro 393 de l'ancienne corporation de la Ville de Danville et le Règlement de zonage numéro 359 de l'ancienne corporation municipale du Canton de Shipton ainsi que tous leurs amendements à ce jour.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements désormais abrogés, jusqu'à règlement final et exécution.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Danville.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section et également article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

1.6 DOCUMENTS ANNEXÉS

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante :

1. Annexe A : Le plan de zonage de la Ville de Danville dûment authentifié par le maire et la secrétaire-trésorière;
2. Annexe B : Les grilles des usages et des normes de la Ville de Danville dûment authentifiées par le maire et la secrétaire-trésorière.



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. L'emploi de verbes au présent inclut le futur;
2. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
3. Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
4. Avec l'emploi du mot «DOIT» ou «SERA» l'obligation est absolue, le mot «PEUT» conserve un sens facultatif sauf pour l'expression «NE PEUT», qui signifie «NE DOIT», qui signifie une interdiction;
5. Le mot «QUICONQUE» désigne toute personne morale ou physique.

2.2 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Un titre, un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaut.

2.3 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent. En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, la grille prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (SI). Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèses, cependant, les mesures en système international (métrique) ont préséance sur les mesures anglaises.

2.5 SYMBOLES

Les symboles employés à cet effet ont la signification qui leur est donnée ci-après :

cm	mesure de longueur en centimètres;
cm ²	mesure de surface en centimètres carrés;
cm ³	mesure de volume en centimètres cubes;
C	température en degrés Celsius;
dB	mesure de puissance sonore en décibels;
g	mesure de masse (poids en grammes);
ha	mesure de superficie en hectares (1 ha = 10000m ²);
kg	mesure de masse (poids en kilogrammes);
km	mesure de longueur en kilomètres;
km/h	mesure de vitesse en kilomètre à l'heure;
lm	mesure d'intensité lumineuse en lumen;
mm	mesure de longueur en millimètres;
m	mesure de longueur en mètres;
m ²	mesure de surface en mètres carrés;
m ³	mesure de volume en mètres cubes;
t	mesure de masse (poids en tonne, 1 t = 1000 kg);
w	mesure de puissance électrique en watts.



Danville

2.6 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression utilisé dans le présent règlement a le sens qui lui est ci-après attribué. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

A

Abattage d'arbres :

Une opération qui consiste à couper, extraire, déchiqeter des arbres sur une superficie boisée.

Abri :

Construction constituée de toile ou de matériau souple destiné à abriter des objets.

Abri d'auto :

Construction permanente, attachée à un bâtiment principal ou attachée à un autre bâtiment complémentaire, formée d'un toit appuyé sur des piliers, sommairement fermée sur les côtés, à l'exception du côté rattaché. L'abri d'auto est destiné au remisage d'un véhicule automobile ou au stationnement de celui-ci.

Abri d'hiver :

Construction légère permettant de protéger les accès piétonniers, pour tout bâtiment, pendant la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.

Abri forestier :

Bâtiment servant d'abri en milieu forestier non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

Abri saisonnier :

Abri démontable, installé pour une période de temps limité fixée par le règlement de zonage, utilisé pour protéger l'entrée d'un bâtiment ou un véhicule de promenade, contre le soleil, le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

Accès au champ :

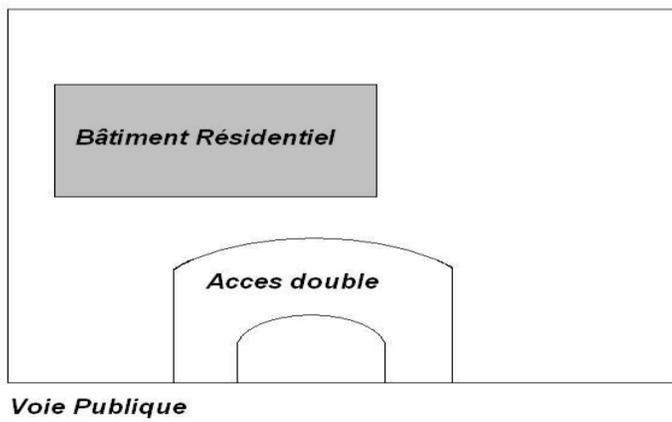
Entrée qui permet l'accès à partir de la rue aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les habitations selon une utilisation occasionnelle et saisonnière.

Accès au terrain

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes "entrée charretière", "rampe", "allée d'accès" sont inclus dans le terme « accès au terrain ».

Accès double :

Accès à la rue avec entrée et sortie séparés par une bande gazonnée (voir croquis).



Accès public:

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.



Danville

Activité extensive:

Toute activité nécessitant une importante superficie de terrain.

Activité industrielle:

Activité qui consiste à transformer, à traiter ou à assembler une matière première ou un ensemble de matières premières pour en arriver à un produit fini ou semi-fini.

Activité sylvicole :

Activité visant à prélever un volume ou un nombre de tiges commerciales ou à aménager un boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol.

Activité touristique axée sur la ressource :

Activité ayant le milieu environnant (ressource naturelle) comme premier critère de localisation tel que les centres d'équitation, les clubs de chasse et pêche, les bases de plein air ou les auberges axées sur les activités extérieures.

Activité agrotouristique :

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole, comme les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme ou les centres d'interprétation agricole.

Agrandissement :

Augmentation de la dimension ou de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage.

Agrandissement (d'un établissement de production animale) :

Augmentation de la dimension ou de la superficie de plancher d'un établissement de production animale à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même installation d'élevage, afin de permettre d'y augmenter le nombre d'unités animales.

Agriculture

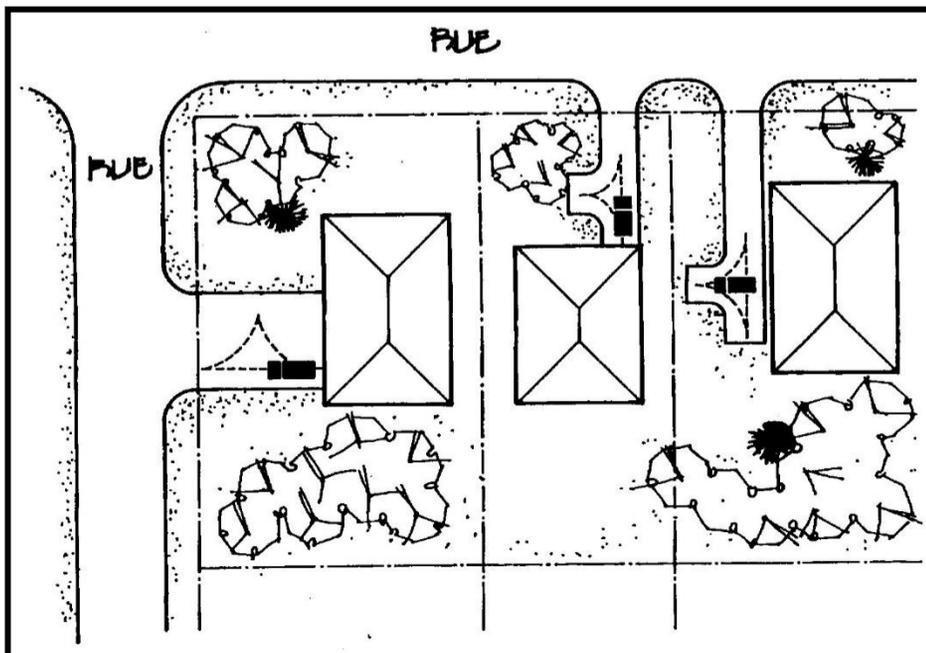
Les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1)*.

Aire constructible :

Superficie d'un lot excluant les marges avant, latérales et arrière, les zones tampons, les bandes de protection, les distances de dégagement et les zones de contrainte.

Aire de chargement et de déchargement :

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation et réservé au stationnement d'un véhicule de manière à permettre le chargement et le déchargement de la marchandise (voir croquis).





Aire de stationnement :

Espace comprenant au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation ou une allée d'accès.

Alignement de construction (ligne de recul avant):

Ligne parallèle à la ligne d'emprise de voie de circulation établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle la ligne de la façade avant du bâtiment principal doit être édifiée.

Allée d'accès :

Allée qui relie une aire de stationnement à une rue.

Allée de circulation :

Partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement.

Amélioration :

Travaux exécutés sur un bâtiment, un terrain ou un bâtiment accessoire en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Amphithéâtre :

Endroit comprenant des gradins et une arène ou une scène aménagée pour que puisse y donner un match ou un spectacle.

Antenne :

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destiné à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

Arbres :

Végétal ligneux dont le tronc a un diamètre minimal de 0,1 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Arbres d'essences commerciales :

Sont considérées comme arbres d'essences commerciales, les essences suivantes :

ESSENCES RÉSINEUSES	ESSENCES FEUILLUES	
<ul style="list-style-type: none"> • Épinette blanche • Épinette de Norvège • Épinette noire • Épinette rouge • Mélèze laricin • Mélèze hybride • Pin blanc • Pin gris • Pin rouge • Pin sylvestre • Pruche de l'Est • Sapin baumier • Thuya de l'Est (cèdre) 	<ul style="list-style-type: none"> • Bouleau blanc • Bouleau gris • Bouleau jaune (merisier) • Caryer • Cerisier tardif • Chêne à gros fruits • Chêne bicolore • Chêne blanc • Chêne rouge • Érable à sucre • Érable argenté • Érable noir • Érable rouge • Frêne d'Amérique (frêne blanc) 	<ul style="list-style-type: none"> • Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) • Frêne noir • Hêtre américain • Noyer cendré • Noyer noir • Orme d'Amérique (orme blanc) • Orme liège (orme de Thomas) • Orme rouge • Ostryer de Virginie • Peuplier à grandes dents • Peuplier baumier • Peuplier faux-tremble (tremble) • Peuplier hybride • Peuplier (autres) • Tilleul d'Amérique

Arcade de jeu :

(voir salle de jeux électriques et électroniques).

Atelier :

Lieu où s'exécutent des travaux manuels, ou se pratiquent des activités manuelles, telles que :
 1° local professionnel d'un artisan;
 2° local aménagé où travaille un artiste;
 3° lieu où les ouvriers exécutent en commun des travaux similaires ou connexes.



Danville

Atelier de réparation :

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment pour la réparation et l'entretien d'un véhicule moteur.

Auvent :

Abri sans poteau ni colonne, rattaché directement au bâtiment et installé au-dessus d'une fenêtre, d'une porte, d'une vitrine, d'un portail ou d'une autre ouverture d'un bâtiment.

Avant-toit :

Partie inférieure d'un toit d'un bâtiment qui fait saillie au-delà de la face d'un mur d'un bâtiment.

B

Balcon :

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plusieurs murs extérieurs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou sans issue au sol, avec fenestration et pouvant être protégée d'une toiture.

Banderole :

Pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, fixée à plat sur un bâtiment ou tendue au-dessus du sol.

Bâtiment :

Construction parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses, ou pour quel qu'autre usage.

Bâtiment complémentaire (ou accessoire) :

Bâtiment érigé sur le même emplacement que le bâtiment principal et destiné à un usage accessoire ou complémentaire à l'usage principal qu'il dessert.

Bâtiment complémentaire attaché :

Bâtiment complémentaire relié au bâtiment principal par un mur ou la toiture (contigu au bâtiment principal).

Bâtiment complémentaire isolé :

Bâtiment complémentaire n'ayant aucun lien physique avec le bâtiment principal.

Bâtiment de ferme :

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles, à l'exception de la résidence localisée sur cette exploitation.

Bâtiment en rangée ou contigu :

Construction formée d'au moins trois (3) bâtiments reliés, en tout ou en partie, par un ou des murs mitoyens.

Bâtiment isolé :

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé :

Bâtiment uni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen qui touche en tout ou en partie au mur du second bâtiment. Chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment principal :

Bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé et dont la destination et l'occupation doivent être conformes au type de construction permis dans la zone où il est érigé.

Bâtiment temporaire :

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Boue valorisée :

Boue de fosses septiques ou de station d'épuration ayant subi un traitement de stabilisation pour être conforme aux exigences gouvernementales applicables.



Brise-soleil :

Dispositif fixé contre la façade d'un bâtiment de façon à le protéger du soleil.

C

Camping (voir également Terrain de camping) :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Café-terrasse

Partie d'un établissement aménagée à l'extérieur de manière à accueillir la clientèle qui consomme des aliments ou des boissons.

Capteur énergétique

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise où les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Sont incluses dans cette définition toutes les opérations reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

Case de stationnement :

Espace de forme et de dimensions suffisantes pour permettre d'y garer temporairement un véhicule moteur, excluant les allées d'accès et les allées de circulation.

Cave :

Voir « Sous-sol ».

Commercial :

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que la présence de plusieurs établissements de vente au détail et de services variés et d'un stationnement commun.

Centre communautaire :

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales, municipales ou récréatives.

Centre de vacances :

Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, l'hébergement, la restauration ou la possibilité de cuisiner soi-même, l'animation et les équipements de loisir.

Chablis :

Peuplement forestier où plus de 30% de tiges commerciales sont renversées, déracinées ou brisées par le vent ou sous le poids de la neige, du givre ou du verglas.

Chalet ou maison de villégiature:

Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature et habité de façon non permanente.

Chambre :

Pièce aménagée à l'intérieur d'une unité d'habitation où l'on dort et dépourvue d'équipements de cuisson.



Danville

Chambre locative :

Pièce aménagée à l'intérieur d'une unité d'habitation où l'on dort moyennant rémunération et dépourvue d'équipements de cuisson.

Chaussée :

Partie médiane d'une emprise publique servant principalement à la circulation des automobiles.

Chemin de débardage:

Voie de circulation aménagée dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus jusqu'à un lieu d'entreposage.

Cheminée :

Puits vertical en maçonnerie, en béton armé, en métal ou autre matériau incombustible, formant ou comprenant un ou plusieurs conduits destinés à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.

Chemin forestier :

Voie de circulation aménagée sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'à la rue.

Chenil :

Équipement ou enclos destinés au logement de chiens de plus de quatre (4) mois, pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires, des salons de toilettage, d'une fourrière ou d'un commerce de vente d'animaux.

Cimetière :

Lieu où on enterre les morts.

Cinéma :

Salle publique où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres genres de spectacles (théâtre, concert, conférence, etc.).

Clôture :

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes ou d'animaux, séparer un terrain d'un autre terrain ou d'autres parties d'un terrain et/ou en interdire l'accès.

Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) :

Groupe constitué de personnes nommées par le Conseil municipal, qui étudie et fait des recommandations au Conseil dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme, conformément au règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Danville et à ses règles de régie interne en vigueur.

Commerce :

Établissement où s'effectue une activité de nature commerciale consistant en l'achat et en la vente de produits ou des services, ou en l'échange de marchandises ou de valeurs.

Commerce de détail :

Bâtiment ou partie du bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

Commerce de Gros :

Établissement qui vend de la marchandise à autrui pour la revente.

Commerce local :

Établissement de commerce dont la zone d'influence se limite à un quartier ou une unité de voisinage et fournissant des services usuels et des marchandises d'usage domestique ou courant.

Conseil :

Désigne le conseil municipal de la Ville de Danville.



Danville

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires.

Construction accessoire ou complémentaire :

Construction dont l'usage est relié à l'usage principal et édifée sur le même terrain, notamment une galerie, un perron, un balcon, un escalier, un auvent, une marquise, un avant-toit, une remise, un garage privé, un abri d'auto, une piscine, etc.

Construction dérogatoire :

Construction non conforme aux dispositions du règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

Corde de bois :

Volume de bois de chauffage d'une dimension de 4 pi x 4 pi x 8 pi.

Corniche :

Saillie horizontale d'un maximum de 0,61 mètre à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

Cote de récurrence :

Élévation moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe à blanc (ou coupe rase) :

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

Coupe d'assainissement (ou sanitaire) :

Coupe des arbres dépérissants ou déficients, tarés, endommagés ou morts, effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Cette coupe ne doit jamais atteindre le niveau d'un déboisement intensif.

Coupe d'éclaircie (ou d'amélioration) :

Coupe d'éclaircie jardinatoire consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser la croissance et la forme des sujets de hauteur inférieure.

Coupe de conversion :

Abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de 100m³ apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante en vue de son remplacement par le reboisement avec une essence commerciale.

Coupe partielle :

Récolte partielle d'un peuplement forestier jusqu'à concurrence de 70% des tiges commerciales d'un emplacement donné.

Coupe de récupération :

Récolte de tiges marchandes et la coupe de tiges non marchandes d'un peuplement en voie de perdition dans des vieux peuplements ou des peuplements endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

Coupe de régénération :

Coupe d'arbres destinée, dans un peuplement que l'on veut régénérer, à provoquer l'apparition d'une régénération naturelle ou à favoriser celle déjà présente.

Coupe jardinatoire :

Coupe effectuant à la fois les opérations de récolte, d'amélioration et régénération.

Cour :

Espace à ciel ouvert délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et les lignes de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment. Elle peut être arrière, avant, avant secondaire ou latérale.

Cour arrière :

Espace compris entre la ligne de lot arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain et, dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour arrière est établie selon les croquis en pages suivantes.

Cour avant :

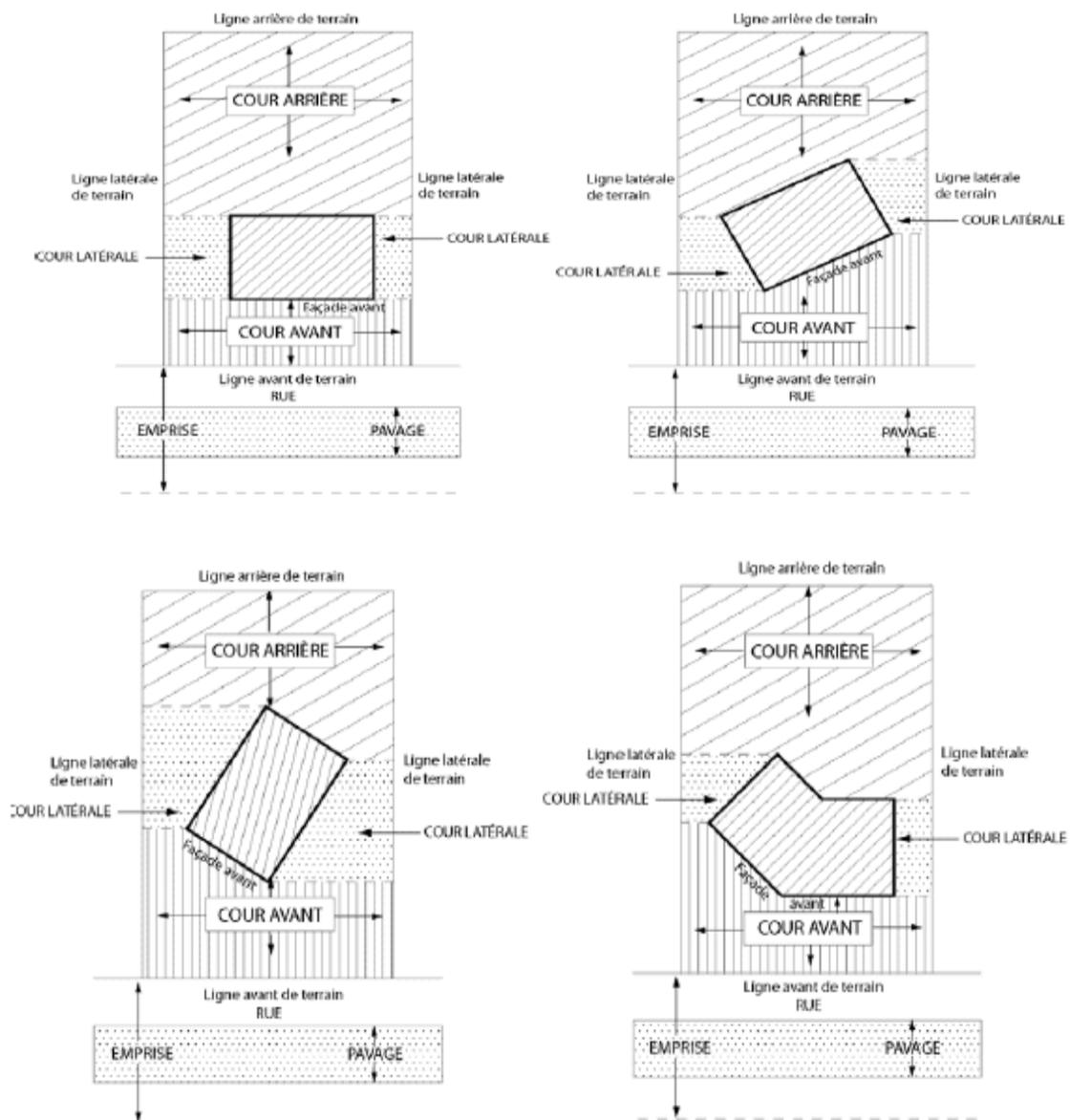
Espace compris entre la ligne avant de lot et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain et, dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une ou de forme irrégulière, la cour avant est établie selon les croquis en pages suivantes.

Cour avant secondaire :

Cour avant autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot.

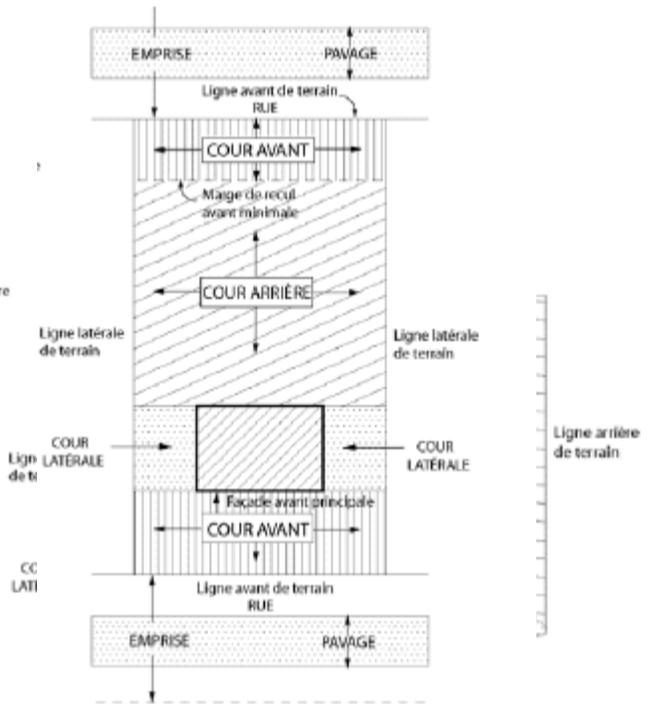
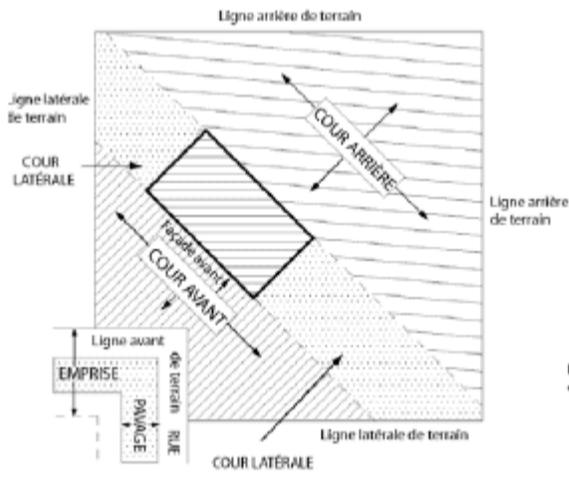
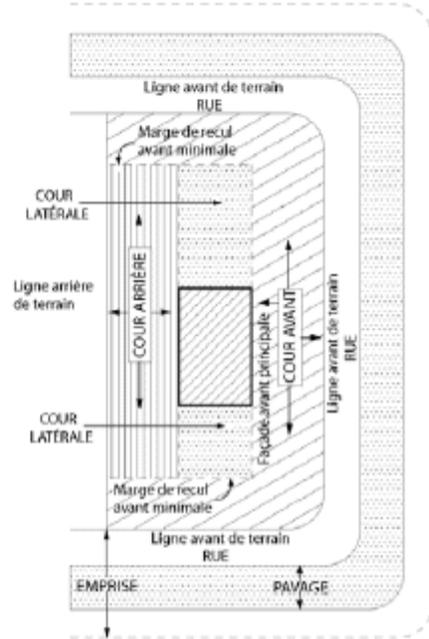
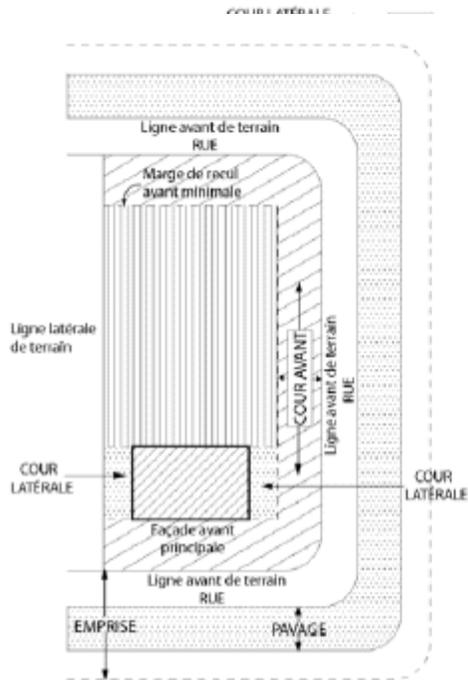
Cour latérale :

Espace résiduel de terrain, une fois soustraits la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal et, dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour latérale est établie selon les croquis en pages suivantes.



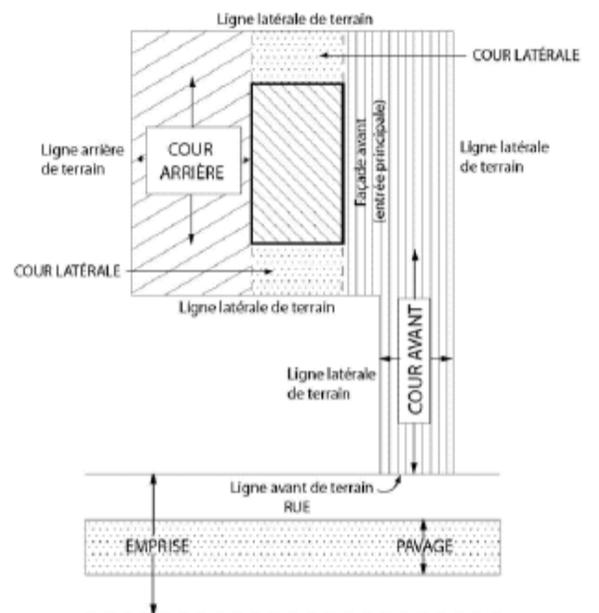
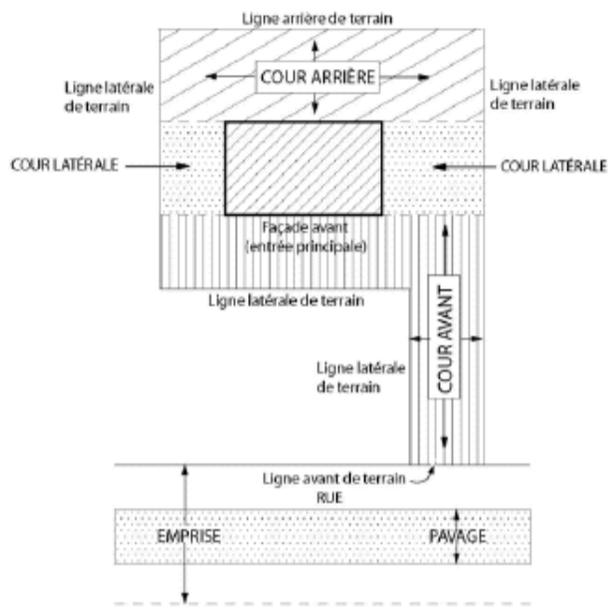


Danville





Danville



**Cours d'eau :**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) d'un fossé de voie de circulation publique ou privée ;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 1. Il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 2. Il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 3. La superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

D**Débit d'alcool :**

Établissement qui prépare et sert des boissons alcoolisées pour une consommation sur place. Ces établissements peuvent offrir un service de restauration.

Débit d'alcool avec spectacle à caractère érotique :

Établissement dont la caractéristique principale est d'offrir des spectacles de nature érotique.

Déblai :

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, pour niveler, creuser ou se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Déboisement :

Toute coupe de tiges de bois commercial.

Déchet :

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition à l'exclusion des résidus miniers et des déchets forestiers.

Déchetterie :

Lieu d'accueil et de tri de résidus secondaires, aussi connu sous le nom de parc à conteneur, de recyclerie ou d'écocentre, où les usagers y apportent volontairement des matières encombrantes telles que du bois, du métal, de la terre, des électroménagers, etc., lesquelles peuvent alors être réorientées vers le réemploi, le recyclage ou la valorisation.

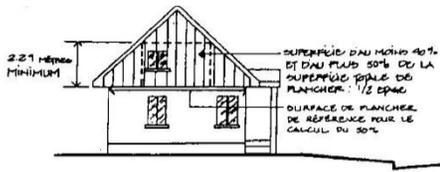
Défrichage à des fins agricoles :

Abattage d'arbres dans un but de culture du sol à des fins agricoles.

Demi-étage :

Partie horizontale d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol, le rez-de-chaussée et le grenier, qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond où la hauteur du plafond par rapport au plancher de ce demi-étage est d'au moins 2,28 mètres (7'6") et qui s'étend sur au moins 40% et au plus 50% de la surface de plancher de ce demi-étage à cette hauteur maximum de plafond sous une même section de toit.

Dans le cas d'une maison à mi-étage (split-level), chaque niveau dépassant de 1 mètre à 1,50 mètre le rez-de-chaussée, le premier étage ou le deuxième étage est considéré comme un demi-étage. Si la différence de hauteur est inférieure à 1 mètre, ce niveau est considéré comme un étage. Dans ce cas, le calcul du nombre d'étages se fait à partir du rez-de-chaussée, les demi-étages n'étant pas cumulatifs, seul celui excédant le dernier devra être compté (voir croquis).



Desservi :

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire conforme à la réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré desservi si les services d'aqueduc et d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Drain :

Conduit ou canal servant à l'évacuation des eaux de pluie et d'infiltration.

Drainage agricole :

Opération visant à faciliter, au moyen de drains ou de tranchées, l'écoulement des eaux dans les terres agricoles trop humides.

Drainage forestier (égouttement du sol) :

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

E

Eaux usées :

Eaux d'infiltration, de refroidissement, de procédés, sanitaires ou ménagers.

Écurie :

Bâtiment destiné à loger les chevaux.

Égout :

Conduite destinée au transport des eaux usées.

Élevage en réclusion (ou en stabulation) :

Tout élevage dont les animaux sont confinés en permanence dans un bâtiment ou dans une cage en excluant les enclos extérieurs.

Emprise :

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Ville ou de particuliers et affecté à une rue (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique; les « *lignes d'emprise* » sont les limites d'un tel espace.

Enseigne :

Une affiche, une banderole, un décor, un dessin, une devise, un drapeau, un écrit, un écriteau un emblème, un fanion, une gravure, une illustration, une image, un logo, une marque de commerce, une oriflamme, une pancarte, une photo, une représentation picturale, un symbole, un panneau-réclame ou tout autre élément utilisé pour annoncer, informer ou faire de la publicité.



Enseigne amovible :

Enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée. Ces enseignes comprennent les enseignes publicitaires, commerciales ou d'identification, mobiles, installées, montées ou conçues pour être déplacées.

Enseigne à éclat :

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et/ou sa couleur varient ou sur laquelle les sources lumineuses ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne à plat :

Enseigne qui est apposée à plat sur le mur d'un bâtiment. Elle ne doit en aucun point faire saillie de plus de 0,25 mètre sur le bâtiment sur lequel elle est installée.

Enseigne au sol :

Enseigne installée sur une structure détachée d'un bâtiment.

Enseigne bipode :

Enseigne au sol qui est fixé par ses côtés à deux montants verticaux.

Enseigne commémorative :

Enseigne qui rappelle le souvenir d'un événement ou d'une personne.

Enseigne commerciale :

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un divertissement, un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même lot que celui où l'enseigne est installée.

Enseigne d'identification :

Enseigne qui mentionne uniquement un ou des éléments suivants :

1. le nom du bâtiment qu'elle dessert;
2. l'adresse du bâtiment qu'elle dessert;
3. le nom ou la raison sociale du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;
4. l'adresse du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;
5. l'occupation du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;
6. l'activité exercée à l'intérieur du bâtiment sans faire mention d'un produit.

Enseigne d'interprétation :

Enseigne qui décrit ou explique l'histoire ou les caractéristiques d'un bâtiment, d'un site ou d'un lieu, de ses occupants ou de l'environnement naturel.

Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, le sens de la circulation ou l'entrée d'un stationnement.

Enseigne projetante ou en saillie :

Enseigne qui est fixée perpendiculairement à un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

Enseigne illuminée par réflexion :

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne illuminée par translucidité :

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle placée à l'intérieur de l'enseigne munie d'une paroi translucide.

Enseigne publicitaire :

Enseigne qui annonce une entreprise, une profession, un produit, un service ou une activité, exercés, vendus ou offerts sur un autre lot que celui où elle est installée.



Enseigne sur auvent :

Enseigne ou inscription apposée sur un auvent.

Enseigne sur potence :

Enseigne qui est suspendue à une traverse horizontale fixée en équerre sur un poteau ou un mur.

Enseigne sur socle :

Enseigne montée sur un socle ancré au sol en permanence et dont la structure représente au moins 80% de sa largeur.

Enseigne temporaire :

Enseigne installée pour une période de temps limitée au terme de laquelle elle et sa structure sont retirées.

Entrée charretière :

Espace de circulation entre une voie de circulation et un terrain auquel il donne accès.

Entrée principale :

Entrée par laquelle le public accède au bâtiment et qui est généralement marquée par la présence d'éléments caractéristiques d'architecture (marquise, etc.).

Entreposage extérieur :

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain.

Entrepôt :

Bâtiment dans lequel s'exerce de l'entreposage.

Entreprise :

Unité distincte de production ou de vente de biens et/ou services.

Érablière :

Peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre (4) hectares propice à la production de sirop d'érable, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, échelle 1 : 20 000, version 2002.

Escalier extérieur :

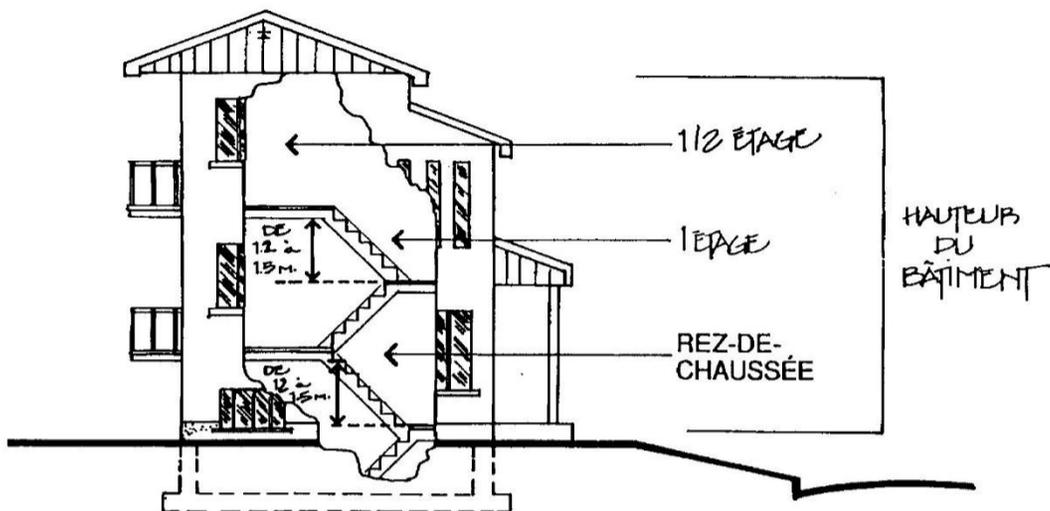
Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.

Établissement hôtelier :

Établissement où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour avec ou sans service spécialisé, tel que les hôtels, les motels, les maisons de tourisme, les auberges et les pourvoiries.

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et la surface du plancher ou du toit immédiatement au-dessus. Une cave, un grenier, un entre toit ainsi qu'un demi-étage ne sont pas considérés comme un étage (voir croquis).



Étalage extérieur :

Exposition extérieure de marchandise pour fins de vente.

Extraction :

Activité, à ciel ouvert ou souterraine, consistant en le prélèvement des matières minérales du site où elles sont enfouies. Sont incluses dans ces activités : les mines, carrières, gravières, sablières et tourbières et les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

F

Façade :

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

Façade arrière :

Côté du bâtiment opposé à la façade avant et qui fait face à la ligne arrière.

Façade avant (ou façade principale) :

Côté d'un bâtiment qui fait face à la ligne avant, ou à un plan d'eau, comprenant une entrée donnant accès à l'intérieur d'un bâtiment et possédant toutes les caractéristiques architecturales permettant de considérer ce mur comme la façade principale.

Façade secondaire :

Façade qui n'est pas une façade principale.

Fenêtre :

Ouverture principalement vitrée faite dans un mur ou une paroi et munie ou non d'une fermeture.

Fermette:

Dans le présent règlement, on entend par fermette un usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle; cet usage complémentaire est uniquement autorisé dans les zones, ZR39, ZR19, ZR89 la zone RT28 et à certaines conditions; l'usage est autorisé à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. L'exploitation est toujours faite à très petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence.

Fondations :

Parties de la construction sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, assises, empattements, semelles, piliers et pilotis, nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction.

Forte pente :

Dénivellation d'un terrain qui possède une pente moyenne supérieure à 30%.



Danville

Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* et les fossés de drainage.

Fourrière :

Lieux identifiés et approuvés par le Conseil municipal pour recevoir, garder et disposer les animaux qui y sont apportés par les employés de la municipalité.

Foyer extérieur :

Équipement ou construction accessoire, fixe ou amovible, servant à faire des feux extérieurs.

Frontage d'un emplacement :

Mesure de largeur d'un terrain calculée à même la ligne avant d'un terrain.

G

Gabion :

Structure grillagée destinée à être remplie de terre ou de pierres.

Galerie :

Plate-forme à air libre, couverte ou non, avec ou sans piliers ou colonnes, s'étendant le long d'un mur, accessible ou non par un escalier et menant au sol.

Garage privé :

Bâtiment accessoire, séparé ou détaché, attenant ou incorporé au bâtiment principal, servant à remiser un ou des véhicules moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal, dont l'entrée des voitures est fermée par une ou des portes et non exploité commercialement.

Gîte touristique :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et offre au plus cinq (5) chambres ainsi que le petit-déjeuner moyennant un prix forfaitaire. Le gîte a une capacité maximum de 15 personnes.

H

Habitation :

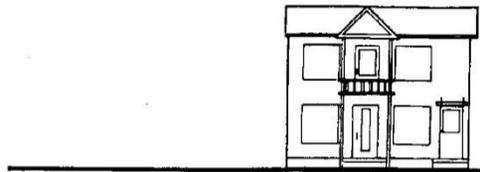
Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir de logement à une ou plusieurs personnes ou ménages.

Habitation bifamiliale :

Habitation comprenant deux (2) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Elle peut être en rangée ou contigüe, isolée ou jumelée (voir croquis).



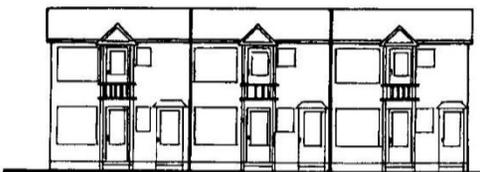
Danville



ISOLÉE 2 ÉTAGES



JUMELÉE 2 ÉTAGES



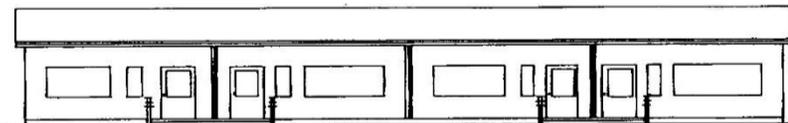
EN RANGÉE 2 ÉTAGES

Habitation collective :

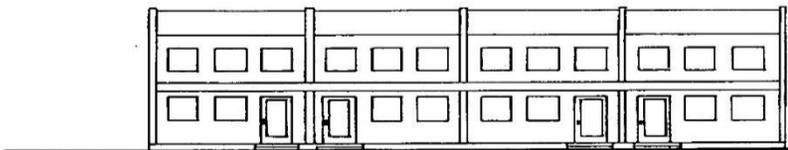
Maisons de chambres et pensions où il y a au moins trois (3) chambres et plus en location, avec pièces communes pour la préparation des repas, à titre d'exemple et de façon non limitative, ce terme comprend les habitations pour groupes organisés, les résidences et maisons d'étudiants, les maisons de retraite et de pension privée, les couvents, les monastères, etc.

Habitation en rangée ou contiguë :

Ensemble d'au moins trois (3) habitations reliées par des murs mitoyens en tout ou en partie et dont chaque habitation est située sur un terrain distinct (voir croquis).



1 ÉTAGE



2 ÉTAGES

Habitation isolée :

Voir « Bâtiment isolé ».

Habitation jumelée :

Voir « Bâtiment jumelé ».

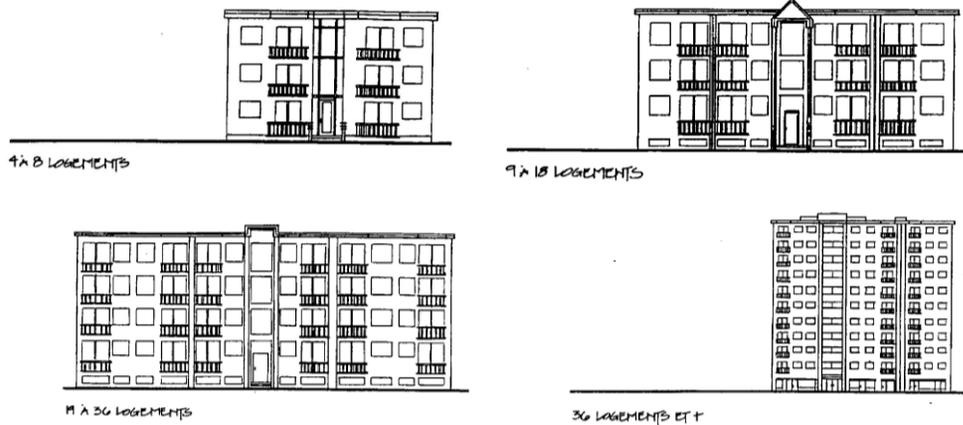
Habitation multifamiliale :

Habitation de quatre (4) unités de logement ou plus ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun,



Danville

juxtaposés d'une telle manière qu'ils ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelée » ou trifamiliale » (voir croquis).



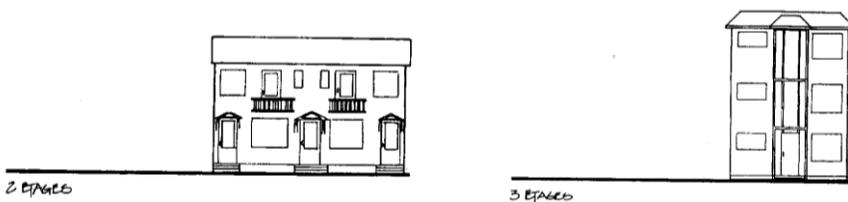
Habitation saisonnière :

Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature pour une durée saisonnière.

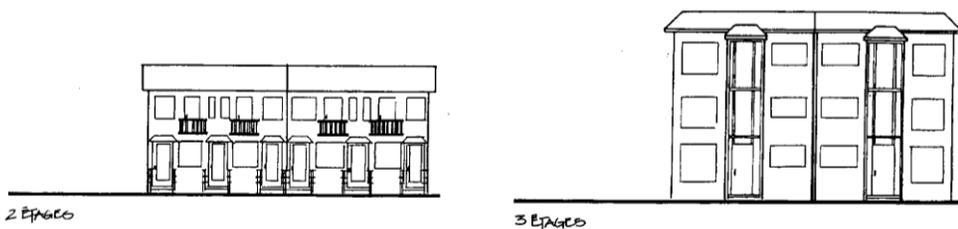
Habitation trifamiliale :

Habitation de trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Elle peut être en rangée ou contigue, isolée ou jumelée (voir croquis).

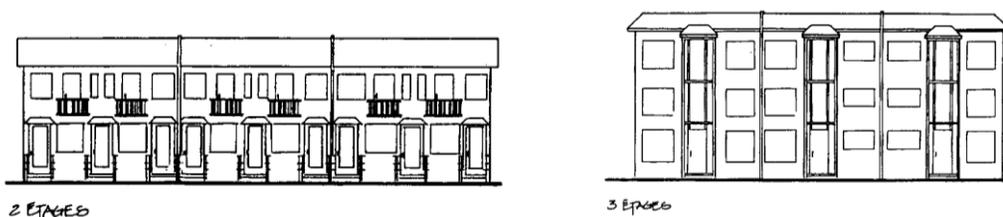
Habitation trifamiliale isolée



Habitation trifamiliale jumelée



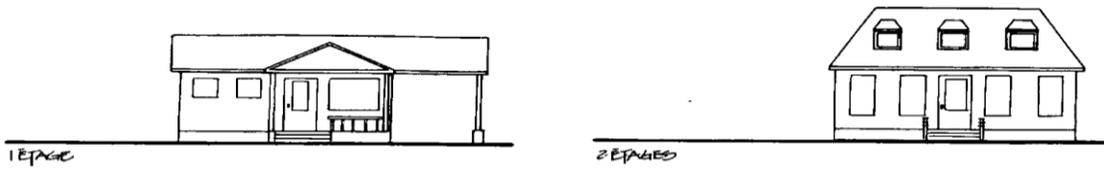
Habitation trifamiliale en rangée



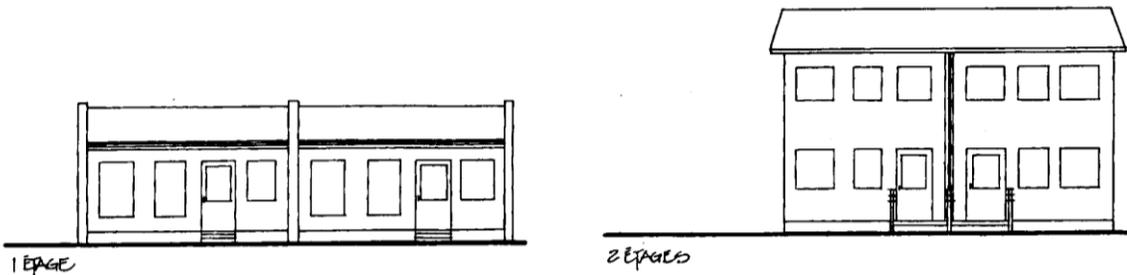
Habitation unifamiliale :

Habitation comprenant une seule unité de logement. Elle peut être isolée ou jumelée.

Bâtiment unifamilial isolé



Bâtiment unifamilial jumelé



Haie :

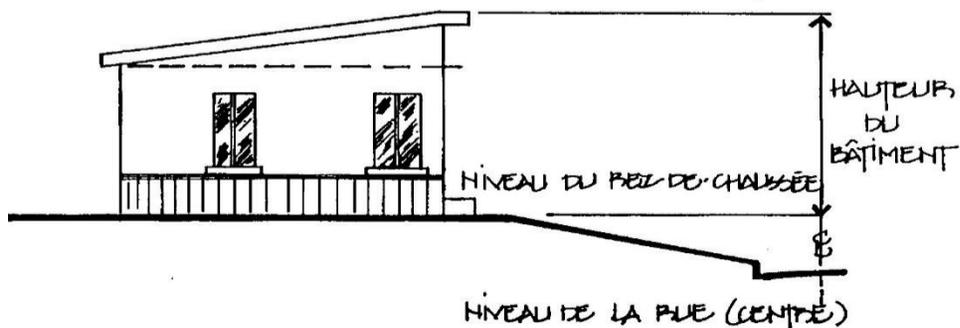
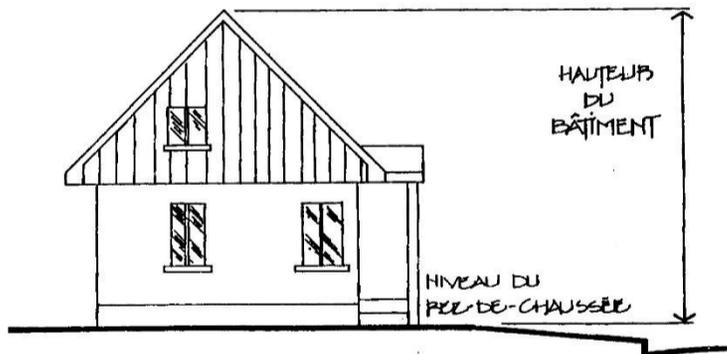
Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, taillés ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

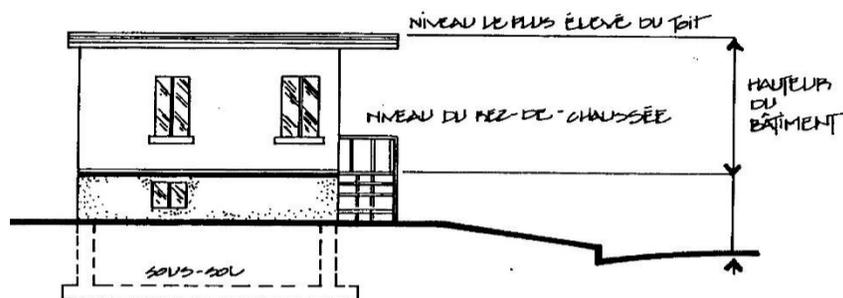
Haie infranchissable :

Clôture conforme aux exigences d'une enceinte, dissimulée par une haie.

Hauteur d'un bâtiment :

Distance verticale, calculée en mètre, entre le point le plus bas et le point le plus haut. Elle peut être désignée en étage, excluant les cheminées, équipements accessoires, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur le toit (voir croquis).





Hauteur d'une enseigne au sol :

La hauteur d'une enseigne au sol se calcule en mesurant la distance verticale entre le niveau le plus bas du sol adjacent à la base de la structure de l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne ou de sa structure.

I

Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières, plans d'eau, voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Îlot déstructuré :

Les îlots déstructurés sont des entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Ces îlots sont identifiés au plan de zonage.

Immeuble protégé :

Un lot sur lequel est implanté ou est aménagé un des éléments suivants :

1. un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
2. un parc municipal ;
3. une plage publique ou marina ;
4. le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (R.L.R.Q., c. S-4.2)* ;
5. les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
6. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
7. un lieu de culte ;
8. un théâtre d'été ;
9. un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
10. un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation :

Application de différentes mesures à une construction, un ouvrage ou un aménagement visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage :

Un bâtiment d'élevage, un enclos ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Installation septique :

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences *isolées* (R.L.R.Q. : c. Q-2, r. 22).



Danville

L

Lac :

Étendue d'eau naturelle ou artificielle non stagnante alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.

Largeur d'un lot ou d'un terrain :

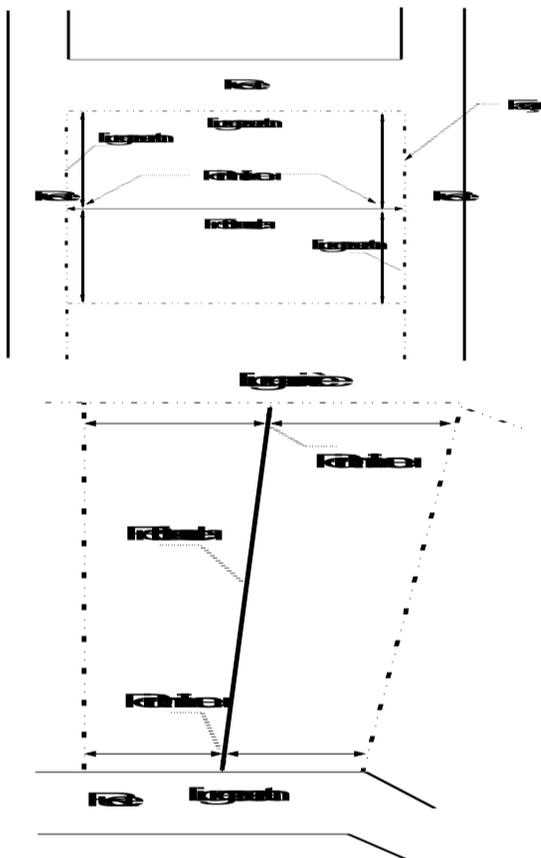
Distance mesurée le long de la ligne avant de lot, entre les lignes latérales de ce lot ou, lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, entre une ligne latérale de ce lot et une ligne avant de lot opposée à cette ligne.

Largeur d'une rue

La distance mesurée perpendiculairement entre les limites d'emprise de rue.

Lave-auto :

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage des véhicules automobiles par des moyens mécaniques ou manuels.



Ligne arrière de lot :

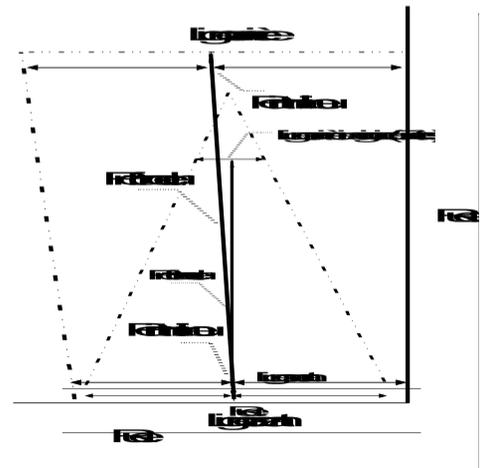
Ligne qui sépare deux (2) lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot. Pour les terrains irréguliers, voir croquis en pages suivantes.

Ligne avant de lot :

Ligne qui sépare un lot d'une rue. Pour les terrains irréguliers, voir croquis en pages suivantes.

Ligne latérale de lot :

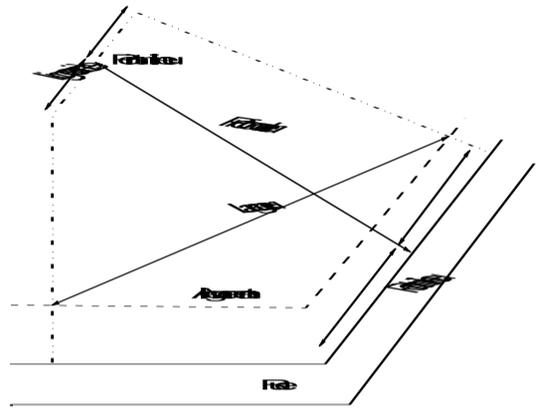
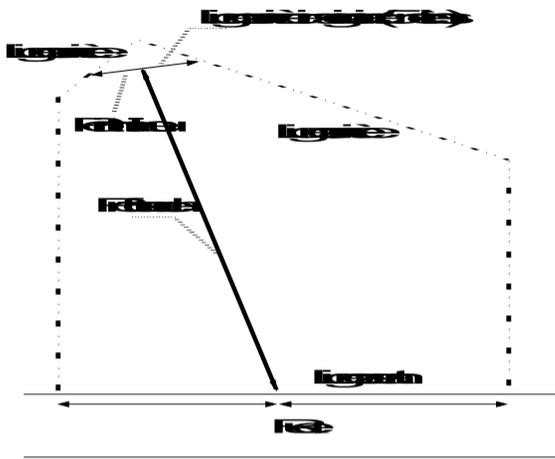
Ligne qui sépare deux (2) lots contigus à une même rue. Une partie de cette ligne demeure une ligne



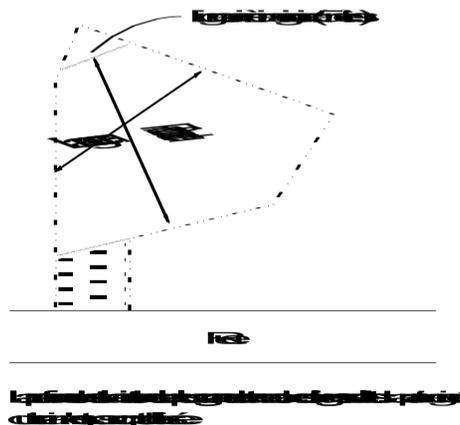
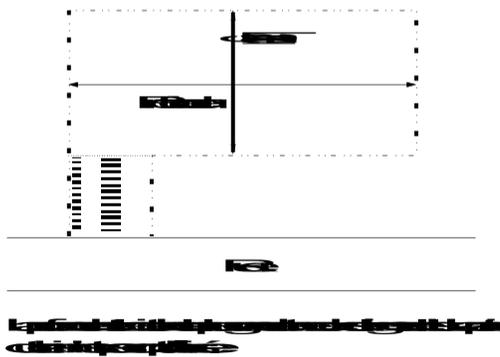
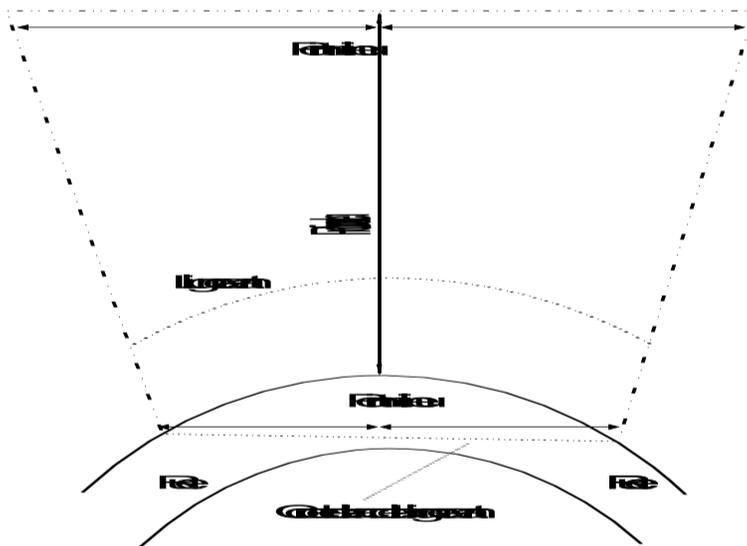
latérale de lot même si elle devient contiguë à un autre lot. Pour les terrains irréguliers, voir croquis en pages suivantes.



Danville



Lignes de terrain : ensemble des lignes latérales, avant et arrière.
 Lignes de façade : ensemble des lignes latérales, avant et arrière.



RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 146-2015 MAJ 162-2017

Lignes de terrain :
 Ensemble des lignes latérales, avant et arrière.



Ligne de rue (ou ligne d'emprise) :

Ligne de séparation entre un lot ou un terrain et l'emprise d'une voie de circulation coïncidant avec la ligne avant.

Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive et qui se situe :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau, d'un lac ou d'un étang. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
4. À la limite de la cote de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

Littoral :

Partie d'un étang, d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre d'un étang, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Logement :

Une ou un ensemble de pièces destinées à servir de résidence ou de domicile à un ménage et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installations sanitaires ainsi que d'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun.

Loggia :

Renforcement en retrait de façade formant un espace spacieux à arcades à colonnes, souvent couvert, comportant une fermeture au moins sur l'une de ces faces et souvent une communication vers le bâtiment sur lequel elle est adossée, à son arrière ou au-dessus, vers les étages.

Lot :

Fonds de terre identifié par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre (chap. C-1)* ou au *Code civil* du Québec.

Lot riverain :

Tout lot ou partie de lot située dans la bande de protection définie par le terme « rive ».

Lot ou terrain d'angle :

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux (2) rues dont l'angle d'intersection est égal ou inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot à la ligne avant de lot ou, lorsque le coin de ce lot est tronqué, à l'intersection du prolongement des deux (2) lignes avant de lot.

Lot ou terrain d'angle transversal :

Lot qui est à la fois d'angle et transversal.

Lot ou terrain transversal :

Lot dont deux (2) lignes avant de lot sont opposées.

Lotissement :

Morcellement d'un terrain en un ou plusieurs lots au moyen d'une opération cadastrale.

Lucarne :

Ouverture pratiquée dans le toit d'une maison pour éclairer et aérer l'espace sous le comble.



Danville

M

Maison d'hébergement (ou maison de chambres) :

Voir « Habitation collective ».

Maison mobile et unimodulaire :

Une habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, transportable et conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale en une seule fois, sur son propre châssis et avec un dispositif de roues amovibles, où elle arrive prête à être utilisée toute l'année une fois arrimée à ses fondations et reliée aux services publics, lorsqu'existants. Un bâtiment construit sur place et de forme rectangulaire est considéré comme maison unimodulaire lorsque l'un des côtés mesure moins de six (6) mètres.

Marché public :

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend des marchandises.

Marge :

Distance à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

Marge de recul :

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment.

Marge arrière :

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

Marge avant :

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

Marge latérale :

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain.

Marina :

Endroits pourvus de facilités d'accueil d'arrimage d'embarcations ou de bateaux de plaisance, c'est-à-dire des embarcations ou bateaux non destinés au transport commercial soit de marchandise, soit de personnes, et les accès à un cours d'eau pour permettre des activités nautiques, en excluant les installations destinées à l'usage exclusif du propriétaire riverain et la location d'embarcation ou autres commerces destinés aux activités nautiques (les commerces doivent alors être autorisés dans la zone visée).

Marquise :

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés, supportée par une structure en saillie et ne reposant pas sur des piliers, colonnes ou un mur et destinée principalement à protéger contre les intempéries ou le soleil.

Matière résiduelle :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Mezzanine :

Étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40% de celle du plancher immédiatement au-dessous.

Motel :

Établissement d'hébergement comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage, dont chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur et jumelée à un espace de stationnement qui lui est propre et pouvant offrir les mêmes services qu'un hôtel.



Danville

Mur aveugle :

Mur extérieur d'un bâtiment sans porte ni fenêtre, ou s'il y en a, qui ne représentent pas plus de 5% de la superficie totale du mur.

Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre ou de roche ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux de terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Muret :

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation au même titre qu'une clôture et ne servant pas de mur de soutènement.

Mur latéral :

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain, la ligne de ce mur pouvant être brisée.

Mur mitoyen :

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de propriété.

N

Niveau d'un bâtiment :

Lorsqu'utilisé dans le sens de hauteur d'un bâtiment, un niveau d'un bâtiment comprend le rez-de-chaussée, les étages et les demi-étages.

Niveau du sol :

Le plus bas des niveaux moyens du sol, mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois (3) mètres de ce mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes autres dénivellations que celles qui donnent accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules et les piétons.

Non desservi (terrain) :

Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout sanitaire.

Norme de contingentement :

Norme relative au nombre maximal d'établissements destinés à des usages identiques ou similaires, à la distance qui doit séparer de tels établissements ou à la superficie de plancher maximale qui peut être destinée à de tels usages.

O

Opération cadastrale :

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2026 à 3056 du Code civil du Québec.

Ornemental :

Qui sert ou peut servir à l'ornement.

Ouvrage :

Remblai, construction, structure, bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprenant toute utilisation d'un fonds de terre.

P



Danville

Panneau-réclame:

Enseigne publicitaire, dont la superficie est supérieure à 6 m², et qui représente une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement offert ailleurs qu'à l'endroit où ces panneaux sont placés.

Parc :

Superficie aménagée, destinée à la promenade, au repos et au jeu.

Parc de maisons mobiles :

Terrain aménagé pour recevoir des maisons mobiles et dont les emplacements ne peuvent être acquis séparément.

Parc de roulottes :

Voir « Établissement de camping ».

Parc linéaire :

Infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au vélo, à la motoneige et à toute autre activité récréative du même genre.

Parement extérieur :

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur à un bâtiment.

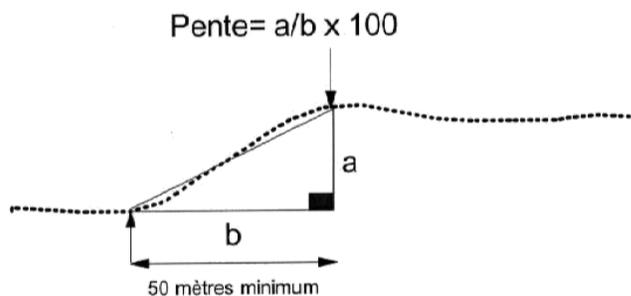
Partiellement desservi (terrain) :

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme à la réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré partiellement desservi si le service d'aqueduc ou le service d'égout a fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Pente :

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 mètres (voir croquis).



Pergola :

Petite construction faite de poutrelles reposant sur des piliers légers et pouvant supporter des plantes grimpantes.

Périmètre urbain :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Territoire identifié au plan d'urbanisme et au plan de zonage.

Perré :

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau servant à protéger un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

**Perron :**

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée ou à l'entrée du sous-sol ou de la cave.

Peuplement à maturité :

Peuplement forestier qui a atteint son plein développement.

Peuplement équienne :

Peuplement dont la différence d'âge des arbres est de moins de 20 ans.

Peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Pièce habitable:

Endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment incluant la cave, le sous-sol ou une partie de sous-sol utilisés à des fins résidentielles, de récréation, de salle de rangement ou de lavage et les bâtiments complémentaires annexés ou isolés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

Piscine :

Construction préfabriquée ou construite sur place, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et ayant au moins 0,5 mètre de profondeur.

Piscine creusée :

Une piscine dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 0,3 mètre (1 pi) sous le niveau moyen du sol.

Piscine hors terre :

Une piscine dont les parois excèdent d'au moins un mètre le niveau moyen du sol sur tout son périmètre. Une piscine gonflable est considérée comme une piscine hors terre.

Plaine inondable :

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs identifiés au plan de zonage.

Plancher :

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert.

Plan d'urbanisme :

Désigne le Plan d'urbanisme de la Ville, adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A19.1)*.

Plan de zonage:

Plan faisant partie intégrante de ce règlement de zonage et qui divise le territoire de la Ville en zones.

Plate-forme de chargement :

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de marchandises.

Plate-forme de maison mobile :

Fondation sur laquelle repose une maison mobile sur l'emplacement où elle est située.

Porche :

Construction en saillie, ouverte sur trois (3) côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

Poste d'essence :

Bâtiment (ou partie d'un bâtiment) localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est la vente au détail de carburants et de lubrifiants.



Poste d'essence avec atelier de mécanique automobile :

Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont l'usage est d'offrir au public les services suivants:

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et autres pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs;
- lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires;
- remorquage et lavage manuel de véhicules moteurs comme services complémentaires;
- changement et réparations de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage;
- remplacement de pièces défectueuses et autres réparations.

Prescription (sylvicole) :

Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification et qui doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de certificat d'abattage d'arbres et doit fournir les informations minimales suivantes : l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges, le nombre de tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (érablière, sapinière, cédrière, bétulaie, etc.) affecté par la prescription et être signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec.

Production minière :

Utilisation d'un lieu pour les opérations minières et le forage, de même que le traitement primaire de matières premières.

Profondeur d'un lot :

Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

Profondeur moyenne :

La moyenne des distances mesurées perpendiculairement à la ligne avant du terrain (la façade) jusqu'à la ligne arrière.

Propriétaire :

Toute personne, compagnie, société, corporation ou son agent ou fondé de pouvoir qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

R

Remise :

Bâtiment complémentaire servant à l'entreposage d'objets reliés à un usage résidentiel.

Remorque :

Véhicule sans moteur destiné à être tiré ou traîné par un autre pour être déplacé.

Remplacement du type d'élevage :

Le changement, en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

Réparation :

Action de remettre dans un état original un ouvrage ou une construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50% de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction.

Réseau d'aqueduc :

Réseau de distribution d'eau potable alimenté par une source communautaire d'approvisionnement en eau potable qui est conforme à la réglementation provinciale en vigueur ou qui jouit d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.



Danville

Réseau d'égout :

Ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées et qui sont conformes à la réglementation provinciale en vigueur ou qui jouissent d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Résidence pour personnes âgées :

Bâtiment d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., chapitre S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Résidence communautaire :

Voir «Habitation collective».

Résidence de tourisme :

Établissement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement (R. L. R.Q., c. E-14.2, r.1)*, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Ressourcerie :

Centre communautaire de récupération, réparation, revalorisation et revente de matières résiduelles de provenance domestique, industrielle, commerciale et institutionnelle.

Restaurant :

Lieu public à l'intérieur duquel on sert des repas moyennant rémunération.

Restaurant avec service à l'auto :

Restaurant où des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment, mais sur le même terrain que le bâtiment principal et qui permet parfois l'accès des véhicules moteur jusqu'au comptoir de service.

Rez-de-chaussée :

Étage le plus près du niveau de la rue, mais situé à au plus deux (2) mètres au-dessus du niveau du sol. Il peut y avoir plus d'un rez-de-chaussée dans un bâtiment.

Rive :

Bande de terre qui borde un cours d'eau, un lac ou un étang s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et qui se définit en fonction de la pente :

La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur :

1. Lorsque la pente est inférieure à 30%, ou ;
2. Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur :

3. Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou ;
4. Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Roulotte de chantier :

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou transporté sur une plate-forme, utilisé comme bureau, cafétéria, remise pour outils ou matériaux qui peut être présent sur le terrain d'une construction principale autorisée par permis et qui doit quitter les lieux dans les 30 jours suivant la fin de la construction.

Roulotte de voyage :

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou autonome et conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs. Elle ne peut être considérée comme une maison mobile au sens de la réglementation d'urbanisme.



Danville

Rue :

Tout type de voie de circulation.

Rue collectrice :

Rue dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales qui sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

Rue locale :

Rue servant à la desserte au niveau local.

Rue principale :

Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices et qui sert principalement à la circulation de transit.

Ruelle :

Rue publique ou non, où peuvent circuler des véhicules moteurs et donnant un accès secondaire à l'arrière et/ou au côté d'un ou de plusieurs terrains ainsi qu'à une rue.

Rue privée (ou chemin privé) :

Voie de circulation donnant accès à un ou plusieurs lots ou terrains et de propriété privée. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

Rue publique (ou chemin public) :

Toute voie de circulation appartenant à la Ville ou à un gouvernement supérieur.

S

Sablère :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise où les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie :

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs. Un escalier conduisant au sous-sol, à la cave ou au rez-de-chaussée ou à l'étage, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée et une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme une saillie.

Salle de jeux mécanique ou électronique :

Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de trois (3) machines à jeux électriques ou électroniques.

Sentier récréatif :

Passage public réservé pour la randonnée pédestre, à vélo, ou de ski de fond ainsi que pour les véhicules récréatifs tels que VTT, motoneiges, etc.

Serre :

Construction translucide (laissant passer la lumière) destinée à la culture de plantes, fruits ou légumes et étant considérée comme un bâtiment accessoire lorsqu'elle est située sur le même terrain qu'un bâtiment principal et qu'elle sert à un usage complémentaire à l'usage principal et comme un bâtiment principal lorsqu'elle est exploitée commercialement.

Services publics :

Comprend les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que les équipements qui leur sont associés.

Service public extensif non contraignant :

Service public qui exige une importante superficie de terrain et qui engendre généralement peu d'impact négatif pour le voisinage autre qu'esthétique comme les étangs aérés des municipalités.



Source communautaire d'approvisionnement en eau potable :

Prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal, un réseau d'aqueduc privé, un réseau d'aqueduc appartenant à une coopérative ou alimentant une institution.

Sous-sol :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié, ou plus, de la hauteur mesurée entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant. Il n'est pas considéré comme un étage.

Stationnement hors rue :

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Superficie d'une enseigne :

La superficie d'une enseigne équivaut à la surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants.

Superficie d'un bâtiment :

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les parties de bâtiment en porte-à-faux, les puits d'éclairage, d'aération et les garages, lorsqu'annexés au bâtiment principal, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert et cours intérieures et extérieures.

Superficie de plancher :

Somme de la superficie de plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs; dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

T

Table champêtre :

Établissement à la ferme offrant, moyennant rémunération, un repas composé majoritairement des produits de la ferme.

Terrain :

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain bâtissable :

Terrain rencontrant les exigences des règlements de zonage et de lotissement.

Terrain de camping :

Parcelle de terrain pourvu d'approvisionnement en eau potable et d'installation septique conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2) et la réglementation qui en découle et permettant un séjour à court terme aux roulottes de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes, tentes-roulottes et tentes de campeurs.

Terrain de coin ou terrain d'angle :

Tout terrain situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135 degrés ou tout terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

Terrain de jeux :

Espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

Terrain dérogatoire :

Terrain dont les dimensions et/ou la superficie sont inférieures à celles prescrites au Règlement de lotissement.



Danville

Terrasse :

Plate-forme soutenue par un support dont la hauteur sur une distance de trois (3) mètres mesurée à partir du mur extérieur du bâtiment, est à au plus deux (2) mètres du niveau du sol, sauf lorsqu'elle est aménagée sur le toit du bâtiment.

Tige de dimension commerciale :

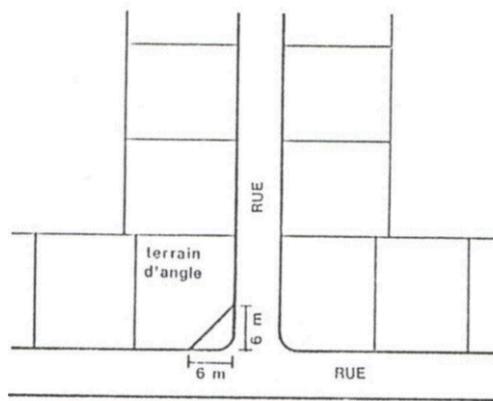
Arbre d'essence commerciale de plus de 0,1 mètre de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.

Tourisme gourmand :

Tourisme culinaire mettant en valeur les produits locaux d'une région et se pratiquant aussi bien dans un restaurant, une ferme, un marché public, une boutique, etc.

Triangle de visibilité :

Espace prévu pour les terrains d'angle et représentant un triangle d'une hauteur de trois (3) mètres, dont deux (2) côtés de six (6) mètres sont formés par l'intersection des lignes avant de lot (voir croquis).



U

Usage complémentaire

Usage constituant le prolongement normal et logique d'un usage principal exercé sur le même lot que l'usage principal.

Usage dérogatoire :

Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés, et existant, en voie de construction ou déjà autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage principal :

La fin principale à laquelle un lot, un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, est destinée.

Usage temporaire :

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée.

V

Véranda (ou solarium) :

Galerie, balcon ou plate-forme adossés à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois (3) autres côtés par une fenestration continue, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables et considérées comme un bâtiment complémentaire.

Ville :

Désigne la Ville de Danville.



Danville

Voie de circulation :

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle ou un chemin, un trottoir, une allée piétonne, une piste cyclable, une piste de motoneige, une aire publique de stationnement, etc.

Z

Zone :

Partie de territoire municipal désignée comme telle au plan de zonage annexé au Règlement de zonage.

Zone inondable de faible courant :

Partie de la plaine inondable, située au-delà de la limite de la zone inondable de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans et identifiée comme telle au plan de zonage.

Zone inondable de grand courant :

Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans et identifiée comme telle au plan de zonage.

Zone tampon :

Espace de terrain généralement boisé permettant d'isoler visuellement ou contre le bruit certains usages incompatibles à d'autres usages.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les dispositions administratives que l'on retrouve au *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

CHAPITRE 4 PLAN DE ZONAGE

4.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones illustrées au Plan de zonage joint à l'annexe A du présent règlement.

Le Plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone étant distincte et autonome, les usages et les normes diffèrent d'une zone à l'autre même si ces dernières possèdent le même usage dominant.

4.2 CODIFICATION DES ZONES

À des fins d'identification et de référence, chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code composé de lettres et de chiffres permettant un repérage géographique sur le territoire de la Ville de Danville.

La dominante d'une zone est la lettre qui correspond à un des thèmes suivants :

1. **A** Agriculture;
2. **C** Commerce;
3. **I** Industrie;

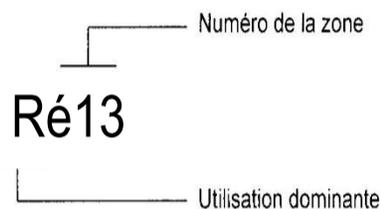


Danville

- 4. **M** Mixte : commercial et résidentiel;
- 5. **Mi** Mine;
- 6. **P** Publique;
- 7. **R** Rural;
- 8. **Ré** Résidentiel;
- 9. **Rt** Récréotouristique;
- 10. **V** Villégiature;
- 11. **ZR** Zone de réserve.

Les chiffres qui suivent les lettres établissent l'ordre numérique des zones.

Exemple de codification de zone :



4.3 RÈGLES RELATIVES AUX LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation existantes ou projetées, des autoroutes, des voies de chemin de fer, des cours d'eau ainsi que des lignes de lot et des limites de la Ville.

Lorsqu'il existe une difficulté d'interprétation quant aux limites de toute zone figurant au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une rue, une ruelle, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de la zone suit le milieu de telle rue, ruelle, voie ferrée ou tel cours d'eau;
2. Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots ou de terrain sur un plan de subdivision enregistré, la limite de la dite zone est sensée suivre lesdites lignes séparatrices;
3. Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite rue, la limite est sensée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle du plan de zonage;
4. Les rues, ruelles, voies ferrées, lignes électriques de haute tension ou cours d'eau apparaissant au plan de zonage, à moins d'indication contraire, sont comprises dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont il sont riverains.

CHAPITRE 5 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une grille de spécifications prescrit les usages permis et les normes d'implantation particulières applicables à chaque zone. Ainsi, chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre et qui est jointe à l'annexe B du présent règlement.

Les grilles de spécifications font partie intégrante du présent règlement.

Aux fins d'interprétation, les numéros de zone apparaissant à chacune des grilles font référence à la codification identifiant chaque zone au Plan de zonage du présent règlement.



5.2 INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les usages permis dans une zone donnée sont spécifiquement indiqués par un carré noir (■) situé vis-à-vis d'une classe d'usages, en vertu de la classification des usages du chapitre 6 du présent règlement.

Pour chaque zone, tout article non pointé par un carré noir à la grille de spécifications ne s'applique pas pour la zone donnée.

Lorsqu'il existe une difficulté d'interprétation quant aux grilles de spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les usages spécifiquement prohibés dans une zone donnée sont spécifiquement indiqués. L'usage mentionné est spécifiquement exclu, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'un regroupement d'usages autorisés;
2. L'autorisation expresse d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe ou de la division générique le comprenant;
3. L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire associé à cet usage principal.

5.3 NORMES

Dans chacune des grilles de spécifications sont indiquées les normes de construction, les normes d'implantation et les normes concernant l'augmentation d'un usage dérogatoire.

Une valeur devant une norme signifie que la valeur correspondante, en mètre, en pourcentage ou autre selon la norme, s'applique à la zone donnée. L'article précise également s'il s'agit d'un minimum ou d'un maximum.

5.3.1 Les normes de construction d'un bâtiment principal

La grille de spécifications indique les dispositions relatives aux dimensions du bâtiment principal, qu'il soit permanent ou temporaire, par l'inscription dans la partie « Bâtiment principal » des dispositions suivantes :

1. La dimension minimale de la façade avant;
2. La profondeur minimale du bâtiment;
3. La hauteur minimale en mètres et en étages;
4. La hauteur maximale en mètres et en étages.

5.3.2 Les normes d'implantation d'un bâtiment principal

La façade avant d'un nouveau bâtiment principal doit être implantée parallèlement à la rue conforme au Règlement de lotissement numéro 148-2018. Toutefois, dans le cas d'une nouvelle résidence construite à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il est autorisé que le bâtiment soit incliné d'un angle d'au maximum 30 degrés par rapport à une rue.

La grille de spécifications indique les dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment principal par l'inscription dans la partie « Bâtiment principal » des dispositions suivantes :

1. La marge de recul avant minimale à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter;
2. La marge de recul arrière minimale;
3. Les marges de recul latérales minimales;
4. La somme minimale des marges latérales.

Si une ou plusieurs de ces normes n'apparaissent pas à la grille de spécifications, les marges suivantes s'appliquent :



Danville

1. La marge de recul avant est de 10 mètres;
2. La marge de recul arrière est de 10 mètres;
3. Les marges de recul latérales sont de 5 mètres;
4. La somme des marges de recul latérales est de 10 mètres.

Toute nouvelle construction à l'extérieur des périmètres d'urbanisation devra respecter une marge de recul minimale de 30 mètres par rapport à l'emprise de la route faisant partie du réseau routier supérieur.

La grille de spécifications indique les dispositions relatives à l'implantation d'une construction en bordure du réseau routier par l'inscription de la note 1 dans la section «Notes spécifique» pour les lots situés en bordure d'une route faisant partie du réseau routier supérieur.

Note 1 : la marge de recul minimale au réseau routier supérieur de 30 m s'applique sur les lots contigus à la route 116, la route 255 et la route 249.

5.3.3 Les normes d'implantation pour des résidences de ferme et des résidences en milieu rural,

malgré toute disposition contraire du présent règlement, l'implantation d'une nouvelle résidence de ferme ou d'une résidence en milieu rural et des bâtiments accessoires reliés à leurs fonctions résidentielles, sont soumises au respect des normes suivantes :

1. Résidence de ferme

Lorsqu'une résidence est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être inférieure à celle des autres bâtiments de ferme sans être de moins de dix mètres (10 m).

2. Résidence en milieu rural ou en zone agricole en zone agricole protégée

Lorsqu'une nouvelle résidence est autorisée dans une zone R-1, V-2, R-3, A-4, A-5, R-6, A-11, A-26, R-35, R-6, A-14, R-33, A-26, A-23, A-24, R-21, A-22, A-20, A-27, R-29, R-31, R-33, Rt-30, et R-27, en vertu de l'un des critères G), H), K), M), N), O) ou P) du tableau 2 de l'article 5.7.2 est :

1. ° la plus grande des marges de recul avant entre :

- a) une marge de recul avant de soixante-quinze mètres (75 m) par rapport à un champ en culture situé de l'autre côté de la rue;
- b) une marge de recul avant de trente mètres (30 m) entre la résidence et la ligne de rue.

2° la plus grande des marges de recul arrière entre :

- a) la marge de recul arrière prévue aux grilles des spécifications pour la zone;
- b) une marge de recul arrière de soixante-quinze mètres (75 m) par rapport à un champ en culture.

3° la plus grande des marges de recul latérales entre :

- a) la marge de recul latérale prévue aux grilles des spécifications pour la zone;
- b) une marge de recul latérale de soixante-quinze mètres (75 m) par rapport à un champ en culture.

5.3.4 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire

La superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie selon un pourcentage identifié à la grille de spécifications.

5.4 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS



Danville

Certains usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits à la grille de spécifications et qu'une note apparaît dans la partie « Usages spécifiquement autorisés ».

5.6 USAGES MIXTES

Lorsqu'à la grille de spécifications, il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages suivants peuvent être exercés sur un même terrain :

1. L'usage d'habitation et un usage de la classe commerce et service, uniquement s'ils sont situés dans le même bâtiment;
2. Deux (2) ou plusieurs usages faisant partie de la classe commerce et service, uniquement s'ils sont situés dans le même bâtiment;
3. Deux (2) ou plusieurs usages faisant partie de la classe récréation et loisir;
4. Deux (2) ou plusieurs usages de la classe publique et communautaire.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

5.7 SUPERFICIE DE CERTAINS USAGES PRINCIPAUX NON RÉSIDENTIELS

Dans les zones R-1, V-2, R-3, A-4, A-5, R-6, A-11, A-26, R-35, R-6, A-14, R-33, A-26, A-23, A-24, R-21, A-22, A-20, A-27, R-29, R-31, R-33, Rt-30, et R-27, l'implantation de certains usages principaux non résidentiels doit respecter les normes du tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 - Superficie de certains usages principaux.

Superficie de certains usages principaux	
Zones	Norme
A-4, A-5, A-11, R-35, R-6, A-14, A-23, A-24, A-26 R-21, A-20, R-27 et R-31	A) Dans une zone faisant partie de l'Affectation «Agriculture», en zone agricole, un usage principal non agricole, autre que résidentiel, doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de cent hectares (100 ha) à la condition qu'il soit autorisé en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
	B) Dans une zone faisant partie de l'Affectation «Agriculture», en zone non agricole, un usage principal non agricole et non résidentiel doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de cinq mille mètres carrés (5 000 m ²).
	C) Dans une zone faisant partie de l'Affectation «Agriculture», en zone agricole, l'usage résidentiel situé à l'extérieur d'un « Îlot avec morcellement » doit utiliser une superficie maximale de cinq mille mètres carrés (5 000 m ²); à l'intérieur de cette superficie doivent se retrouver la résidence, ses bâtiments complémentaires, ses accessoires et l'allée d'accès.
A-1, V-2, R-3, A-4, A-5, R-6, A11, A-26, R-35, R-6, R-33, R-21, A-22, A-21, R-27, R-29, R-31, R-33, Rt-30, et R-27	D) Dans une zone faisant partie de l'Affectation «Rurale», «Récréo-touristique» ou «Villégiature», en zone agricole, un usage principal non agricole, autre que résidentiel, doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de vingt hectares (20 ha) à la condition qu'il soit autorisé en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.(réf. décision CPTAQ 353018)
	E) Dans une zone faisant partie de l'Affectation «Rurale», «Récréo-touristique» ou «Villégiature», en zone non agricole, un usage principal non agricole et non résidentiel doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de cinq mille mètres carrés (5 000 m ²).
	F) Dans une zone faisant partie de l'Affectation «Rurale», «Récréo-touristique» ou «Villégiature», en zone agricole, l'usage résidentiel situé à l'extérieur d'un « Îlot avec morcellement » doit utiliser une superficie maximale de cinq mille mètres carrés (5 000 m ²); à l'intérieur de cette superficie doivent se retrouver la résidence, ses bâtiments complémentaires, ses accessoires et l'allée d'accès.



Danville

5.7.1 Implantation d'une résidence en milieu rural

Dans les zones R-1, V-2, R-3, A-4, A-5, R-6, A-11, A-26, R-35, R-6, A-14, R-33, A-26, A-23, A-24, R-21, A-22, A-20, A-27, R-29, R-31, R-33, Rt-30, et R-27, l'implantation d'une résidence est autorisée à la condition de respecter l'un des critères du tableau 2 ci-dessous qui varie selon l'affectation où l'immeuble se situe :

Tableau 2 – Critères pour l'implantation d'une résidence

Critères pour l'implantation d'une résidence	
Implantation en zone	Dans une zone faisant partie de l'Affectation «Agriculture», en zone agricole, une résidence peut être implantée si elle respecte l'une des conditions suivantes :
A-4, A-5, A-11, R-35, R-6, A-14, A-23, A-24, A-26 R-21, A-20, R-27 et R-31	A) Être située dans un « Îlot déstructuré avec morcellement ou un îlot déstructuré sans morcellement ». (décision 353018)
	B) Donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ci-après : - 31.1 (construction d'une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins 100 hectares) ; - 40 (une personne dont la principale occupation est l'agriculture peut construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé) ; - 105 (une personne peut aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date d'entrée en vigueur de la LPTAA sur le territoire, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà autorisés).
	C) Donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles ci-dessous : - 31 (construction d'une résidence en déposant une déclaration d'intention à la Commission de protection du territoire agricole du Québec entre l'entrée en vigueur de la LPTAA et le 1er juillet 1987) ; - 101 (aliénation, lotissement et utilisation à fin autre qu'agricole d'un lot dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lors de l'entrée en vigueur de la LPTAA) ; - 103 (possibilité d'étendre la superficie sur laquelle porte un droit d'utilisation à des fins autres qu'agricoles à 5 000 mètres carrés pour une résidence).
	D) Donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 18 septembre 2008.
	E) Avoir pour effet de déplacer, sur un même terrain, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou des droits de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits; cette implantation doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
	F) Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle; cette implantation doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Implantation en zone	Dans une zone faisant partie de l'Affectation «Rurale», «Récréo-touristique» et «Villégiature» en zone agricole, une résidence peut être implantée si elle respecte l'une des conditions suivantes :
A-1, V-2, R-3, A-4, A-5, R-6, A11, A-26, R-35, R-6, R-33, R-21, A-22, A-21, R-27, R-29, R-31, R-33, Rt-30, et R-27	G) Être située dans un « Îlot déstructuré avec morcellement ou un îlot déstructuré sans morcellement». (décision CPTAQ 353018)
	H) Utiliser à des fins résidentielles une superficie de 5 000 mètres carrés pour y construire une seule résidence, sur un terrain vacant de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier le 22 mai 2007 ;
	I) Utiliser à des fins résidentielles une superficie de 5 000 mètres carrés pour y construire une seule résidence, sur un terrain vacant correspondant à la superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs terrains vacants tel que publié au registre foncier le 22 mai 2007 ;
	J) Donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ci-après : - 31.1 (construction d'une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins 100 hectares) ; - 40 (une personne dont la principale occupation est l'agriculture peut construction sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé) ; - 105 (une personne peut aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date d'entrée en vigueur de la LPTAA sur le territoire, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà autorisés) ;
	K) Donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles ci-dessous : - 31 (construction d'une résidence en déposant une déclaration d'intention à la Commission de protection du territoire agricole du Québec entre l'entrée en vigueur de la LPTAA et le 1er juillet 1987) ; - 101 (aliénation, lotissement et utilisation à fin autre qu'agricole d'un lot dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lors de l'entrée en vigueur de la LPTAA) ; - 103 (possibilité d'étendre la superficie sur laquelle porte un droit d'utilisation à des fins autres qu'agricoles à 5 000 mètres carrés pour une résidence) ;
	L) Donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008;
	M) Déplacer, sur le même terrain, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou des droits de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. Cette implantation doit préalablement faire l'objet d'une demande à la CPTAQ.
	N) Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle. Cette implantation doit préalablement faire l'objet d'une demande à la CPTAQ.
	O) Utiliser à des fins résidentielles une superficie de 5 000 mètres carrés pour y construire une seule résidence sur un terrain de 20 hectares et plus devenu vacant après le 22 mai 2007, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Une demande en ce sens doit préalablement avoir été adressée à la CPTAQ ;



Danville

	P) Utiliser à des fins résidentielles une superficie de 5 000 mètres carrés pour y construire une seule résidence sur un terrain de 20 hectares vacant situé en partie dans l'affectation AGRICULTURE et en partie dans l'affectation «Rurale», «Récréo-touristique» ou «Villégiature». L'utilisation résidentielle doit être située en affectation «Rurale», «Récréo-touristique» ou «Villégiature».
--	---

La grille de spécifications indique les dispositions relatives à l'implantation d'une résidence par l'inscription de la note 2 dans la section «Notes spécifiques» pour les zones R-1, V-2, R-3, A-4, A-5, R-6, A-11, A-26, R-35, R-6, A-14, R-33, A-26, A-23, A-24, R-21, A-22, A-20, A-27, R-29, R-31, R-33, Rt-30, et R-27.

Note 2 : La construction de résidences est soumise aux dispositions particulières de l'article 5.7.1. et 5.3.3

CHAPITRE 6 CLASSIFICATION DES USAGES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une classe d'usages comporte plusieurs groupes d'usages.

Les usages de la présente classification ont été codifiés et regroupés selon trois (3) niveaux :

1. Les classes d'usages;
2. Les groupes d'usages;
3. Les usages.

Certaines classes ou groupes d'usages ne sont pas subdivisés jusqu'au niveau de l'usage, dans ce cas la classe ou le groupe d'usages correspond à un usage.

Lorsqu'un groupe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans ce groupe et ses sous-groupes sont autorisés.

Un groupe d'usages autorisé est inscrit sous le nom de la classe dans laquelle il est compris, dans la section intitulée « Usages et constructions autorisés » de la grille de spécifications.

Tous les usages non indiqués comme autorisés à la grille de spécifications sont prohibés.

6.2 CLASSE RÉSIDENTIELLE

La classe résidentielle comprend l'usage principal d'habitation.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1. **Ré 1** habitation unifamiliale;
2. **Ré 2** habitation bifamiliale;
3. **Ré 3** habitation trifamiliale;
4. **Ré 4** habitation multifamiliale;
5. **Ré 5** habitation collective;
6. **Ré 6** maison mobile et unimodulaire.

Ré 1 HABITATION UNIFAMILIALE

Le groupe **Ré 1 habitation unifamiliale** comprend les bâtiments comportant un seul logement qui n'est pas aménagé dans une maison mobile.

Une habitation unifamiliale peut être isolée, jumelée ou contiguë.



Danville

Ré 2 HABITATION BIFAMILIALE

Le groupe **Ré 2** *habitation bifamiliale* comprend les bâtiments de deux logements situés dans un même bâtiment.

Une habitation bifamiliale peut être isolée, jumelée ou contiguë.

Ré 3 HABITATION TRIFAMILIALE

Le groupe **Ré 3** *habitation trifamiliale* comprend les bâtiments de trois logements situés dans un même bâtiment.

Une habitation trifamiliale peut être isolée, jumelé ou contiguë.

Ré 4 HABITATION MULTIFAMILIALE

Le groupe **Ré 4** *habitation multifamiliale* comprend les bâtiments de quatre logements et plus situés dans un même bâtiment.

Une habitation multifamiliale peut être isolée, jumelée ou contiguë.

Ré 5 HABITATION COLLECTIVE

Le groupe **Ré 5** *habitation collective* comprend les bâtiments de plus de trois chambres offertes en location.

Ré 6 MAISON MOBILE ET UNIMODULAIRE

Le groupe **Ré 6** *maison mobile et unimodulaire* comprend uniquement les espaces réservées à l'implantation des maisons mobiles et unimodulaires.

6.3 CLASSE COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

La classe *Commerce de consommation et de services* comprend les établissements, dont l'activité principale, est d'offrir des biens et des services.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1. C1 vente au détail et services;
2. C2 services administratifs;
3. C3 lieu de rassemblement;
4. C4 commerce à caractère érotique.

C1 VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES

Le groupe *C1 vente au détail et services* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou d'offrir des services personnels ou des services après-vente de réparation ou d'installation et des services de réparation d'électroménagers et d'équipements électroniques.

Le groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Agence de voyage;
- b. Bar laitier;
- c. Centre de conditionnement physique;
- d. Club vidéo;
- e. Comptoir postal;
- f. Comptoir de préparation d'aliments ou un traiteur sans service de consommation sur place;
- g. Comptoir de service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques;
- h. Commerce de vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles sans installation;
- i. Dépanneur;
- j. Détaillant en magasin;
- k. Galerie d'art;
- l. Salle d'exposition;
- m. Salon de coiffure;
- n. Salon de soins esthétiques;



Danville

- o. Service de cordonnerie et de blanchisserie;
- p. Service de photocopie;
- q. Services funéraires;
- r. Service de location de biens;
- s. Service de massothérapie;
- t. Service de soins pour animaux domestiques;
- u. Service de transport par taxi;
- v. Service photographique.

C2 SERVICES ADMINISTRATIFS

Le groupe *C2 services administratifs* comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services.

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Administration gouvernementale et paragouvernementale;
- b. Bureau de vétérinaire sans accueil d'animaux;
- c. Service juridique, notaire, avocat ou huissier;
- d. Service d'assurance;
- e. Service de comptabilité;
- f. Service de publicité;
- g. Services financiers autres que les services de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique;
- h. Services immobiliers comprenant la location, la gestion, la vente ou l'évaluation d'immeubles
- i. Services de soutien aux entreprises.

C3 LIEU DE RASSEMBLEMENT

Le groupe *C3 lieu de rassemblement* comprend les établissements, dont l'activité principale, est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaires, et ce, sans consommation d'alcool sur place.

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Bibliothèque;
- b. Cinéma;
- c. Club de golf;
- d. Équipement sportif ou de loisirs : piscine, aréna, salon de quilles, salle de billard, salle de danse, etc.;
- e. Maison de la culture;
- f. Théâtre;
- g. Salle de jeux mécaniques ou électroniques;
- h. Salle de spectacle.

C4 COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Le groupe *C4 commerce à caractère érotique* comprend tous les établissements présentant des spectacles à caractère érotique et les établissements dont les produits de vente, sont constitués d'imprimés, de films, d'objets érotiques, etc.

6.4 CLASSE COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

La classe *Commerce d'hébergement touristique* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours, à une clientèle de passage.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

- 1. C5 établissement hôtelier;
- 2. C6 résidence de tourisme;
- 3. C7 établissement de villégiature;
- 4. C8 gîte;
- 5. C9 auberge de jeunesse.



Danville

L'exercice d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* doit respecter les normes suivantes :

1. Les activités ne causent, en tout temps, aucune fumée, cendre, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de la zone où est situé l'établissement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit;
2. Les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment.

C5 ÉTABLISSEMENT HÔTELIER

Le groupe *C5 établissement hôtelier* comprend un hôtel ou un motel.

C6 RÉSIDENCE DE TOURISME

Le groupe *C6 résidence de tourisme* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement de courte durée dans des logements offerts en locations à une clientèle de passage.

C7 ÉTABLISSEMENT DE VILLÉGIATURE

Le groupe *C7 établissement de villégiature* comprend les établissements de camping et les établissements de vacances.

C8 GÎTE

Le groupe *C8 gîte* comprend les établissements dont l'activité est d'offrir de l'hébergement de courte durée en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq chambres avec service de petit-déjeuner inclus.

C9 AUBERGE DE JEUNESSE

Le groupe *C9 auberge de jeunesse* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement de courte durée dans des chambres ou des dortoirs.

6.5 CLASSE COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

La classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas et des boissons alcoolisées pour consommation sur place ou à l'extérieur du bâtiment.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1. C10 restaurant;
2. C11 cabane à sucre;
3. C12 débit d'alcool.

L'exercice d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* doit respecter les normes suivantes :

1. Les activités ne causent, en tout temps, aucune fumée, cendre, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de la zone où est situé l'établissement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit;
2. Aucun spectacle érotique ne doit être présenté;
3. Le service et la consommation d'aliments et de boissons alcoolisées sont autorisés à l'extérieur du bâtiment.

C10 RESTAURANT

Le groupe *C10 restaurant* comprend les établissements, dont l'activité principale, est de préparer ou de servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement. La boisson alcoolisée ne constitue qu'un accompagnement du repas.

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Comptoir de préparation d'aliments ou un traiteur avec un service de consommation sur place;



Danville

- b. Restaurant;
- c. Casse-croûte;
- d. Cafétéria.

C11 CABANE À SUCRE

Le groupe *C11 cabane à sucre* comprend les établissements situés dans une érablière où l'activité principale est de servir entre le 1^{er} février et le 1^{er} mai d'une même année des repas reliés aux produits de l'érable. En dehors de cette période, aucune activité commerciale de restauration n'est permise et les salles servant des repas reliés aux produits de l'érable sont alors considérées comme des restaurants ou des salles de réception.

C12 DÉBIT D'ALCOOL

Le groupe *C12 débit d'alcool* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer ou de servir des boissons alcoolisées pour une consommation sur place. Les débits d'alcool peuvent également offrir un service de restauration.

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Bar, brasserie, taverne;
- b. Salle de réception avec un service de boisson alcoolisée;
- c. Club et discothèque;

6.6 CLASSE COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES MOTEURS

La classe *Commerce associé aux véhicules moteurs* comprend les établissements dont l'activité principale est de louer ou de vendre au détail des véhicules automobiles ainsi que leurs pièces et accessoires, à effectuer la réparation ou l'entretien.

Cette classe comprend les groupes usages suivants :

- 1. C13 stationnement commercial;
- 2. C14 vente ou location de véhicules moteurs;
- 3. C15 atelier de réparation;
- 4. C16 atelier de carrosserie;
- 5. C17 poste d'essence;
- 6. C18 lave-auto.

L'exercice d'un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules moteurs* doit respecter les normes suivantes :

- 1. Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment cependant, le stationnement, l'entreposage de véhicules moteurs ainsi que la vente au détail de carburant et de propane peuvent être exercés à l'extérieur;
- 2. L'entreposage de véhicules moteurs doit respecter les dispositions applicables à l'entreposage extérieur;
- 3. Les activités ne causent, en tout temps, aucune fumée, cendre, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de la zone où est situé l'établissement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit;

C13 STATIONNEMENT COMMERCIAL

Le groupe *C13 stationnement commercial* comprend les établissements qui exploitent une aire de stationnement commerciale.

C14 VENTE OU LOCATION DE VÉHICULES À MOTEURS

Le groupe *C14 vente ou location de véhicules moteurs* comprend les établissements, dont l'activité principale, est de vendre au détail ou de louer de véhicules moteurs.

Les établissements qui vendent ou offrent un service de location de véhicules moteurs peuvent également vendre au détail des pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour les véhicules moteurs.



Danville

C15 ATELIER DE RÉPARATION

Le groupe *C15 atelier de réparation* comprend les établissements, dont l'activité principale, est d'offrir un service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitement anti-rouille, etc.

C16 ATELIER DE CARROSSERIE

Le groupe *C16 atelier de carrosserie* comprend les établissements dont l'activité principale est de réparer, de modifier ou de peindre la carrosserie de véhicules moteurs.

C17 POSTE D'ESSENCE

Le groupe *C17 poste d'essence* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail du carburant pour des véhicules moteurs et du propane.

C18 LAVE-AUTO

Le groupe *C18 lave-auto* comprend les établissements dont l'activité principale est de laver ou nettoyer des véhicules moteurs.

6.7 CLASSE COMMERCE ET SERVICE AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La classe *Commerce et services avec entreposage extérieur* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre des marchandises ou d'offrir des services nécessitant des superficies importantes d'entreposage.

Cette classe comprend le groupe d'usage suivant :

1. C19 entreposage extérieur.

C19 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le groupe *C19 entreposage extérieur* comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage extérieur de produits finis, semi-finis ou de matière en vrac, excluant les cours de rebuts.

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Grossiste qui génère l'entreposage des marchandises;
- b. Entreprise d'aménagement paysager;
- c. Entreprise de construction, d'excavation, de terrassement;
- d. Service de transport de passagers;
- e. Entreprise de déneigement;
- f. Centre de jardinage.

L'entreposage extérieur des produits et matériaux doit respecter les dispositions applicables à l'entreposage extérieur.

6.8 CLASSE PUBLIQUE

La classe *publique* comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services à la population en termes de culture, religion, éducation, santé, sécurité publique, stationnement et infrastructure d'utilité publique.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1. P1 équipement culturel;
2. P2 équipement religieux;
3. P3 équipement d'éducation et de formation;
4. P4 établissement de santé;
5. P5 équipement de sécurité publique;
6. P6 terrain de stationnement public.

L'exercice d'un usage de la classe *publique* doit respecter la norme suivante :



Danville

1. Les opérations ne doivent causer aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant;
2. L'entreposage extérieur des produits et matériaux doit respecter les dispositions applicables à l'entreposage extérieur.

P1 ÉQUIPEMENT CULTUREL

Le groupe *P1 équipement culturel* comprend les bibliothèques, les musées, les centres communautaires.

P2 ÉQUIPEMENT RELIGIEUX

Le groupe *P2 équipement religieux* comprend les lieux de culte, incluant les presbytères qui y sont reliés ainsi que les cimetières et l'ensemble des installations complémentaires au maintien d'un tel lieu.

P3 ÉQUIPEMENT D'ÉDUCATION ET DE FORMATION

Le groupe *P3 équipement d'éducation et de formation* comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation ainsi que les centres de la petite enfance et les garderies.

Dans le cas des services de garde en milieu familial, cette activité est considérée comme un usage complémentaire à un usage résidentiel principal ou comme un usage domestique selon le cas.

Les établissements dispensant des cours spécialisés tels que des cours de conduite, d'éloquence et de personnalité sont compris dans le groupe *C1 vente au détail et services*.

P4 ÉQUIPEMENT DE SANTÉ

Le groupe *P4 établissement de santé* comprend les établissements qui offrent des soins médicaux ou paramédicaux avec ou sans hébergement.

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Hôpitaux;
- b. CLSC;
- c. Cliniques médicales (acupuncteur, psychologue, etc.);
- d. Centres de réadaptation, centres de thérapie et centres de convalescence;
- e. Résidences pour personnes âgées.

P5 ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le groupe *P5 équipement de sécurité publique* comprend les postes de police et les services d'incendie.

P6 TERRAIN DE STATIONNEMENT

Le groupe *P6 terrain de stationnement* comprend les espaces ou les bâtiments publics réservés et aménagés pour le stationnement hors rue des véhicules moteurs comprenant une ou plusieurs cases de stationnement. Ces espaces ou ces bâtiments ne desservent aucune activité ou établissement particulier.

6.9 CLASSE INDUSTRIE

La classe *Industrie* comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits, de matières ou de substances par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou autres produits.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1. I1 industrie légère;
2. I2 industrie alimentaire;
3. I3 industrie de haute technologie;
4. I4 industrie lourde;
5. I5 industrie extractive.

Une activité industrielle reliée à la ressource agricole et forestière ou minérale incluant les abattoirs (abattoir : sur recommandation du comité consultatif agricole de la MRC) est autorisée dans les zones rurales ci-après : R-1, R-3, R-6, R-21, R-27, R-29, R-31, R-33 et R-35.

La grille de spécifications indique l'ajout de la note 3 dans la section «Notes spécifiques»



Note 3 : industrielle reliée à la ressource agricole ou forestières ou minérale incluant les abattoirs (abattoirs : sur recommandation unanime du comité consultatif Agricole).

Cependant les activités industrielles pratiquées à ces endroits devront être légères et ne devront pas perturber de façon significative le voisinage. Aucun entreposage extérieur ne devra être toléré. Le camionnage devra être limité ainsi que le bruit.

Pour toute activité industrielle, le niveau sonore maximal permis est 70 dBA le jour et 70 dBA la nuit aux limites de terrain où elle se situe. Le jour s'étend de 7 h à 19 h, tandis que la nuit s'étend de 19 h à 7 h.

L'exercice d'un usage des groupes *11 industrie légère*, *12 industrie alimentaire* et *13 industrie de haute technologie* doit respecter les normes suivantes :

1. Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
2. Les opérations ne nécessitent aucun entreposage extérieur;
3. L'activité doit limiter les inconvénients pour le voisinage immédiat;
4. Les activités ne causent, en tout temps, aucune fumée, cendre, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de la zone où est situé l'établissement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit;
5. Les opérations de l'entreprise ne doivent pas présenter de potentiel d'explosion ou d'incendie.

11 INDUSTRIE LÉGÈRE

Le groupe *11 industrie légère* comprend les entreprises de transformation des productions de l'industrie lourde en produits finis ou semi-finis et finis ou de service industriel.

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Industrie du bois;
- b. Industrie du meuble et des articles d'ameublement;
- c. Industrie du tabac;
- d. Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques et médicaux;
- e. Industrie de fabrication de matériau de construction;
- f. Industrie textile;
- g. Imprimerie, édition et activités annexes.

12 INDUSTRIE ALIMENTAIRE

Le groupe *12 industrie alimentaire* comprend les entreprises de fabrication et de transformation par des moyens industriels, des productions agricoles et des produits marins en produits alimentaires.

13 INDUSTRIE DE HAUTE TECHNOLOGIE

Le groupe *13 industrie de haute technologie* comprend les établissements industriels qui ont des activités de fabrication, de services, de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, du multimédia, de la robotique, de l'automatisation, etc.

14 INDUSTRIE LOURDE

Le groupe *14 industrie lourde* comprend les établissements industriels dont l'activité principale est la fabrication, la transformation et l'entreposage de produits.

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Industrie de fabrication de produits chimiques;
- b. Industrie de transformation de métaux;
- c. Industrie de mise en valeur et de récupération (centre de tri, centre de compostage, déchetterie, etc.);
- d. Industrie énergétique.

L'exercice d'un usage du groupe *14 industrie lourde* doit respecter les normes suivantes :



Danville

1. L'activité doit limiter les inconvénients pour le voisinage immédiat;
2. Les activités ne causent, en tout temps, en dehors de la limite de la zone industrielle aucune fumée, cendre, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense
3. L'espace nécessaire à l'entreposage de matières premières ou de produits finis ou au stationnement des véhicules utilisés par l'entreprise n'occupe pas plus de 75% de la superficie de plancher de l'entreprise;
4. L'entreposage extérieur des produits et matériaux doit respecter les dispositions applicables à l'entreposage extérieur.
5. Les opérations de l'entreprise ne doivent pas présenter de potentiel d'explosion ou d'incendie.
6. Les bâtiments ayant front sur la route 116, seul l'entreposage à l'arrière du bâtiment pourra être autorisé.

15 INDUSTRIE EXTRACTIVE

Le groupe 15 industrie extractive comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de substances naturelles.

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Exploitation de dépôts de sable, de gravier;
- b. Carrière.

Ce groupe comprend également les terrains destinés à recevoir des résidus miniers ainsi que les équipements qui y sont reliés.

6.10 CLASSE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

La classe *Récréation extérieure* comprend les usages extérieurs à vocation ludique, de récréation ou de conservation naturelle.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1. R1 parc;
2. R2 équipement récréatif extérieur de proximité;
3. R3 équipement récréatif extérieur régional;
4. R4 espace de conservation naturelle.

R1 Parc

Le groupe *R1 parc* comprend l'ensemble des espaces aménagés à des fins de récréation ou de détente comprenant également les aires de jeux pour enfants.

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Jardin communautaire;
- b. Parc.

R2 ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR DE PROXIMITÉ

Le groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* comprend les usages à vocation sportive ou récréative dont les installations n'occupent pas plus de 5 000 m².

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Piscine extérieure;
- b. Club de tennis;
- c. Jeux de fer;
- d. Club de tir à l'arc;
- e. Terrain de base-ball, terrain de soccer;
- f. Patinoire extérieure;



Danville

- g. Mini-golf.

R3 ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF RÉGIONAL

Le groupe *R3 équipement récréatif régional* comprend les équipements récréatifs majeurs dont les installations occupent plus de 5 000 m².

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Parc linéaire (piste cyclable et sentier pédestre);
- b. Club de golf;
- c. Terrain d'exercice pour le golf;
- d. Club de ski alpin;
- e. Parc extensif.

R4 ESPACE DE CONSERVATION NATURELLE

Le groupe *R4 espace de conservation naturelle* comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Réserve écologique;
- b. Parc de conservation;
- c. Réserve faunique;
- d. Centre d'interprétation de la nature;
- e. Réserve forestière.

L'exercice d'un usage du groupe *R4 espace de conservation* doit respecter les normes suivantes :

1. Les travaux et constructions sont autorisés s'ils sont destinés à l'accueil des visiteurs ou à l'entreposage des équipements ou matériels nécessaires à l'entretien des lieux;
2. Les travaux et constructions sont autorisés dans le cas de l'aménagement d'un sentier incluant belvédère, passerelle, etc.
3. Les travaux de protection et de mise en valeur sont autorisés;
4. Les travaux de stabilisation sont autorisés;
5. Toute récolte, cueillette, coupe de végétaux est prohibée;

6.11 CLASSE AGRICULTURE

La classe *Agriculture* comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole ou l'élevage.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1. A1 culture sans élevage;
2. A2 ferme avec élevage d'animaux à faible charge d'odeur;
3. A3 ferme avec élevage d'animaux à forte charge d'odeur;

A1 CULTURE SANS ÉLEVAGE

Le groupe *A1 culture sans élevage* comprend les établissements agricoles ne possédant aucun animal et dont l'activité principale est la culture du sol.

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Acériculture;
- b. Culture maraîchère;
- c. Culture de céréales;
- d. Culture de foin ou de fourrage;
- e. Horticulture.



Danville

A2 FERME AVEC ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FAIBLE CHARGE D'ODEUR

Le groupe *A2 ferme avec élevage d'animaux à faible charge d'odeur* comprend les établissements agricoles suivants :

- a. Élevage de chevaux ou autres équidés;
- b. Élevage de bovins ou autres bovidés;
- c. Élevage de canards;
- d. Élevage de chèvres ou autres caprinés;
- e. Élevage de dindons;
- f. Élevage de lapins ou autres léporidés;
- g. Élevage de moutons ou autres ovidés;
- h. Élevage de camélidés (alpagas);
- i. Élevage de poules ou autres gallinacés;
- j. Élevage d'autruches au d'émeus;
- k. Élevage d'animaux à fourrures, sauf les visons et les renards;
- l. Élevage de cervidés;
- m. Élevage de chiens ou autres canidés sans service de pension;
- n. Apiculture;
- o. Ferme laitière;

A3 FERME AVEC ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FORTE CHARGE D'ODEUR

Le groupe *A3 ferme avec élevage d'animaux à forte charge d'odeur* comprend les établissements agricoles suivants :

- a. Élevage de porcs ou autres suidés;
- b. Élevage de visons;
- c. Élevage de renards;
- d. Élevage de veaux de lait.

6.12 CLASSE FORÊT

La classe *Forêt* comprend les établissements dont l'activité principale est la sylviculture.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1. F1 activité forestière sans pourvoirie;
2. F2 pourvoirie.

F1 ACTIVITÉ FORESTIÈRE SANS POURVOIRIE

Le groupe *F1 activité forestière sans pourvoirie* comprend les établissements dont l'activité principale est le traitement primaire du bois ou qui offrent des services exclusivement reliés à la forêt à l'extérieur d'une pourvoirie.

Ce groupe comprend, entre autres, les usages suivants :

- a. Coupe de bois commerciale;
- b. Pépinières forestières.

D'autres activités comme la chasse, la pêche et le piégeage peuvent avoir lieu en même temps que l'exploitation forestière, mais sont alors considérées comme complémentaires à un usage principal qui est l'exploitation commerciale de la forêt.

F2 POURVOIRIE

Le groupe *F2 pourvoirie* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des installations et des services pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage.

Les services généralement offerts par la pourvoirie comprennent l'hébergement, le transport, la location d'équipement, les services de guides et de nombreuses possibilités récréatives.



6.13 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Certains usages et constructions sont autorisés dans toutes les zones. Ces usages et constructions sont les suivants :

1. Une construction et une installation de conduits souterrains et d'accessoires des réseaux d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, d'éclairage public, d'égout, d'aqueduc et de gaz naturel;
2. Un arrêt hors rue, un abri de transport en commun, une cabine téléphonique, le mobilier urbain, les aires publiques de verdure;
3. Un bassin de rétention des eaux pluviales;
4. Un équipement, une infrastructure ou un ouvrage d'un service d'utilité publique;
5. Un équipement, une infrastructure ou un ouvrage pour des fins de sécurité publique.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT ET À UN USAGE PRINCIPAL

7.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR LOT

Un seul bâtiment principal est autorisé par lot.

7.2 LES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal doit avoir une superficie minimale au sol de 46 m² excluant une construction accessoire attachée.

7.3 LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale d'un bâtiment principal doit avoir une largeur minimale de 7.3 mètres au rez-de-chaussée, en excluant une construction accessoire attachée.

Aux fins du calcul de la dimension de la façade avant, il faut considérer la distance entre l'extérieur des murs latéraux.

Les dimensions minimales pour la largeur de la façade ne s'appliquent pas pour les maisons unifamiliales jumelées ou en rangée et les maisons mobiles.

7.4 PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La profondeur d'un bâtiment principal doit être supérieure à six (6) mètres.

Aux fins du calcul de la profondeur du bâtiment, il faut considérer la distance moyenne entre l'extérieur de la façade avant et l'extérieur de la façade arrière.

Les dimensions minimales pour la profondeur ne s'appliquent pas pour les maisons unifamiliales jumelées ou en rangée et les maisons mobiles.

7.5 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur d'un bâtiment principal indiquée à la grille de spécifications est mesurée au centre d'une façade suivant une ligne verticale située entre le niveau du sol qui est contigu au bâtiment et un plan horizontal qui passe par la partie la plus élevée du bâtiment principal.

Lorsqu'un bâtiment principal possède plusieurs façades, la hauteur maximale est mesurée au centre de la façade dont le niveau du sol qui lui est contigu est le plus bas.



Les éléments suivants ne sont pas considérés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal en vertu du présent chapitre :

1. Une antenne, une tour de télécommunication, une cheminée, un silo et un clocher d'église;
2. Une construction érigée sur le toit d'un bâtiment principal qui occupe moins de 10% de la superficie de plancher de l'étage situé sous ce toit et qui abrite des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications ainsi qu'aux bâtiments de ferme.

Lorsque la hauteur est indiquée dans les grilles de spécifications d'usage en nombre minimal ou maximal d'étages pour un bâtiment principal, le nombre d'étages d'un bâtiment est calculé à partir du plancher du premier étage.

Dans toutes les zones, le rez-de-chaussée ne doit pas apparaître à plus de 1,5 mètre au-dessus de la rue sauf si la topographie l'exige.

7.6 MARGE DE REcul AVANT

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications correspondant à la zone où il est situé.

L'implantation d'une nouvelle construction à des fins résidentielles en zone rural ou en zone agricole protégée, doit satisfaire les conditions suivantes :

- respecter la plus grande des marges de recul sur la ligne avant (sur la rue) entre les suivantes :
- une marge de recul de 30 mètres entre la résidence et la rue ;
- une marge de recul de 75 mètres entre la résidence et une terre en culture ;
- respecter une marge de recul de 75 mètres entre la résidence et une terre en culture. Cette dernière distance doit être réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

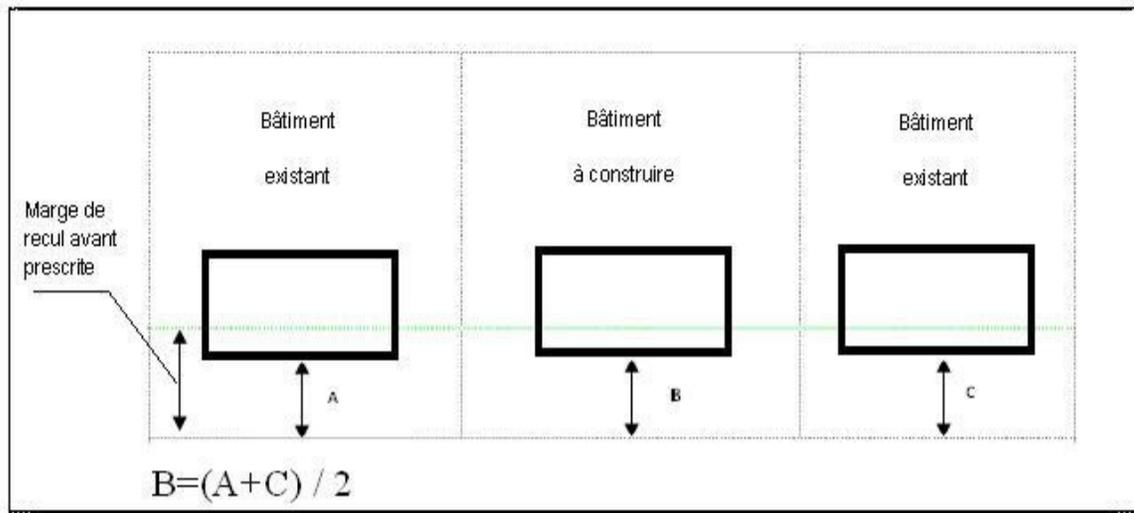
Ces conditions ne s'appliquent pas à une résidence construite pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avec le 18 septembre 2008.

Pour les terrains faisant front à une rue à laquelle une servitude de non-accès est attachée, la marge de recul avant ne s'applique pas et est considérée comme une marge arrière ou latérale selon la situation du bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment qui doit être implanté sur un terrain situé entre deux (2) terrains déjà construits et dont la marge de recul avant de chacun est inférieur à celle prescrite, il est permis que la marge de recul avant du bâtiment à construire soit égale à la moyenne des deux (2) marges de recul des bâtiments existants.

Néanmoins, les autres normes en vigueur doivent être respectées et les marges de recul avant des deux (2) bâtiments existants doivent être conformes aux normes en vigueur lors de leur construction.

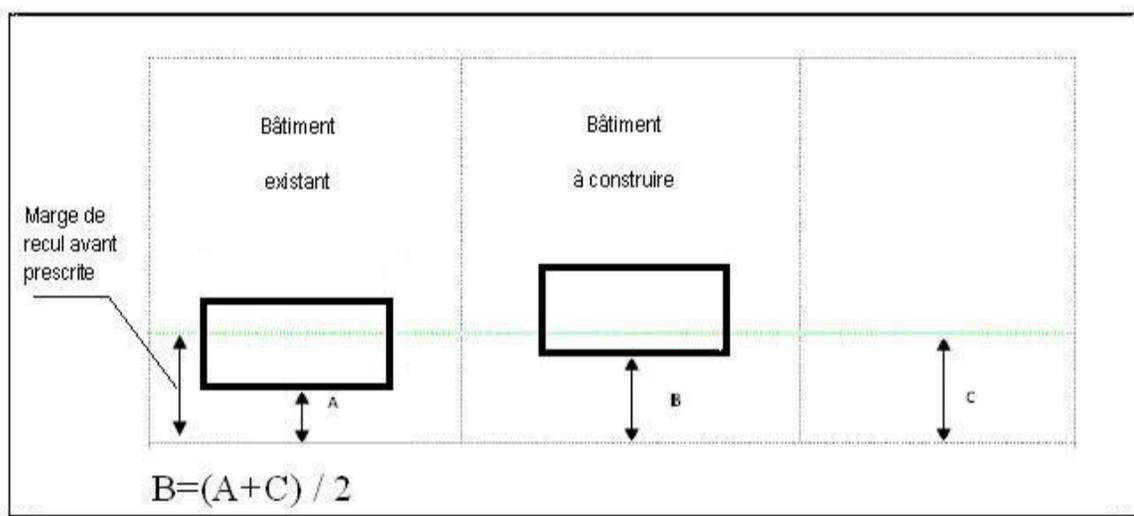
Marge de recul avant minimale pour une nouvelle construction entre deux terrains déjà construits



Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain adjacent à un seul terrain construit et dont la marge de recul n'est pas respectée, il est permis que la marge de recul avant soit égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite et la marge de recul du bâtiment existant.

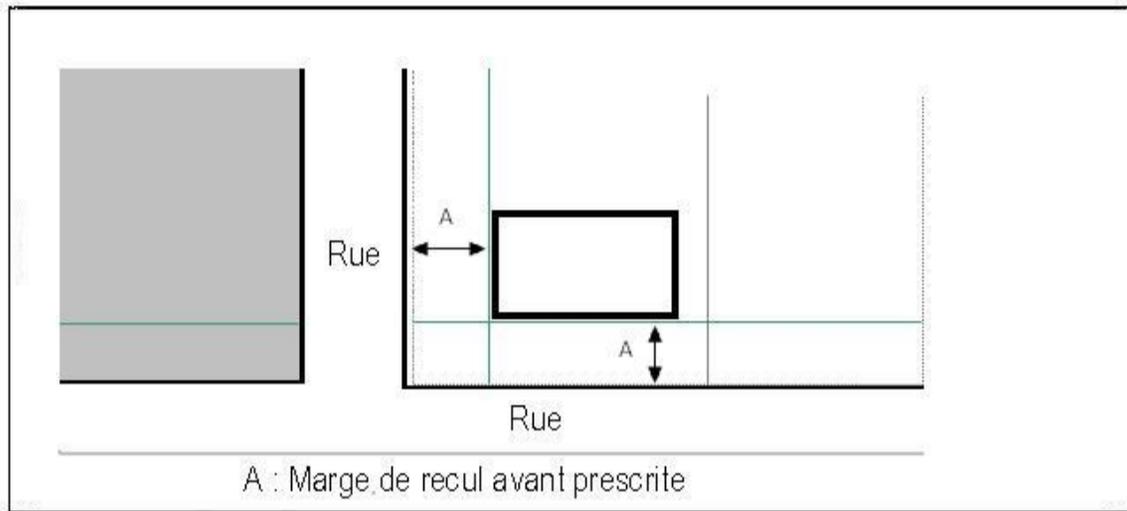
Néanmoins, les autres normes en vigueur doivent être respectées et la marge de recul avant du bâtiment existant doit être conforme aux règlements en vigueur lors de sa construction.

Marge de recul pour une nouvelle construction adjacent à un terrain déjà construit



Pour tous les terrains d'angle et transversaux d'angle, la marge de recul avant prescrite doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation.

Terrain d'angle



Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul avant doit être laissé libre de tout usage ou construction, à l'exception :

1. des trottoirs, des marches, des plantations, des allées ou des autres aménagements paysagers, des clôtures décoratives et des murets d'une hauteur maximale d'un (1) mètre situés à une distance de un mètre et deux dixièmes (1.2m) de la ligne d'emprise de la rue;
2. des balcons, des cheminées, des fenêtres en baie, des avant-toits et des escaliers extérieurs faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas une distance de deux (2) mètres;
3. des affiches, des enseignes ou des panneaux-réclames;
4. des espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
5. des abris d'auto temporaires.

7.7 MARGE DE REcul ARRIÈRE

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter la marge de recul arrière prescrite à la grille de spécifications correspondant à la zone où il est situé.

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul arrière doit être laissé libre de tout usage ou construction, à l'exception :

1. des trottoirs, des marches, des plantations, des allées ou des autres aménagements paysagers, des clôtures et des murets;
2. des cheminées, des fenêtres en baie, des avant-toits et des escaliers extérieurs faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas une distance de deux (2) mètres;
3. les balcons, les terrasses et les foyers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de lot délimitant le terrain ;
4. des espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
5. des bâtiments complémentaires ;
6. des piscines ;
7. des antennes
8. des réservoirs, des bonbonnes ou des citernes.

7.8 MARGES DE REcul LATÉRALES

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales et la somme des marges de recul latérales prescrites à la grille de spécifications correspondant à la zone où il est situé.

Les marges de recul latérales ne s'appliquent pas aux murs des bâtiments jumelés ou en rangées lorsqu'ils sont mitoyens.



Danville

Tout bâtiment principal implanté sur un terrain boisé à plus de 90% de sa superficie en zone rurale, subdivisé en vertu de certaines dispositions prévues au *Règlement de lotissement*, doit respecter des marges de recul latérales d'au moins 40 mètres par rapport à la limite du terrain.

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur des marges de recul latérales d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, à l'exception :

1. des trottoirs, des marches, des plantations, des allées ou des autres aménagements paysagers, des clôtures et des murets;
2. des cheminées, des fenêtres en baie, des avant-toits et des escaliers extérieurs faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas une distance de deux (2) mètres et qu'ils soient situés à une distance minimale de un mètre de toute ligne de lot délimitant le terrain ;
3. des balcons, des terrasses et des foyers extérieurs ainsi que des abris d'auto permanents faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de lot délimitant le terrain ;
4. des affiches, ou des enseignes ;
5. des espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
6. des abris d'auto temporaires ;
7. des bâtiments complémentaires ;
8. des piscines ;
9. des antennes.

7.9 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

1. Les cartons-planches;
2. Le papier goudronné ou le bardeau avec fini gravelé imitant la pierre et ou la brique;
3. Tout autre matériau naturel, tel que :
 - a. les panneaux constitués de matériau granulaire, sauf pour les bâtiments industriels et publics;
 - b. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
 - c. les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
 - d. les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - e. le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
 - f. la tôle non décorative et non émaillée, sauf pour les bâtiments agricoles;
 - g. la mousse isolante ou les panneaux d'isolants;
 - h. les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
 - i. les panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les auvents et les serres;
 - j. les toiles ou plastiques, sauf pour les abris d'hiver temporaires, les abris d'automobile et les serres;
 - k. les panneaux d'aggloméré de copeaux de bois.

Les surfaces extérieures en bois, à l'exception du bois de cèdre, de toute construction doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, de la créosote, du vernis ou toute autre protection commerciale reconnue; aussi les parements extérieurs des bâtiments doivent être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

Un maximum de deux (2) matériaux de revêtement est permis pour les murs extérieurs d'un bâtiment principal.

Il ne peut y avoir qu'un matériau de revêtement pour le toit d'un bâtiment principal parmi les suivants:

1. Le bardeau de bois;
2. Le bardeau d'asphalte;
3. L'ardoise;
4. La tuile d'argile cuite;



Danville

5. La tôle canadienne, la tôle à baguette, la tôle pincée et la tôle émaillée;
6. La tôle gaufrée ou ondulée uniquement dans les zones à dominance industrielle, agricole et forestière;
7. Le panneau de verre;
8. Le bitume ou le gravier (couvertures multicouches) dans le cas d'un toit plat.

7.10 DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL

L'usage principal repose sur la notion d'activité principale. L'activité devient principale lorsqu'elle occupe la majorité de la superficie de plancher d'un bâtiment principal.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation ou l'exercice d'un usage complémentaire est autorisé seulement s'il accompagne un usage principal existant, qu'il sert à sa commodité ou à son utilité et qu'il est un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et, à moins de disposition contraire, qu'il est situé sur le même terrain que l'usage principal.

Un usage complémentaire ne peut être exercé ni maintenu si l'usage principal n'y est pas exercé ni maintenu.

La superficie de plancher occupée par un usage complémentaire ne doit pas être supérieure à la superficie de plancher de l'usage principal auquel il est associé.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire.

8.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN LOGEMENT

8.2.1 Commerces et services

Un usage complémentaire comprend toute activité commerciale, professionnelle, de service, artisanale ou de transformation pratiquée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée incluant les résidences rattachées à une ferme.

L'usage complémentaire doit respecter les critères suivants :

1. Il est pratiqué par l'occupant de la résidence et le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant;
2. Il n'est d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle : aucun bruit, aucun entreposage, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doit être perceptible à l'extérieur du local ou ne doit incommoder les résidences voisines;
3. Il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un seul bâtiment complémentaire à la résidence principale;
4. S'il est pratiqué dans la résidence principale, la superficie utilisée ne peut excéder 75% de la superficie du rez-de-chaussée;
5. S'il est pratiqué dans un bâtiment complémentaire, ce bâtiment doit être existant, il ne peut être construit pour accueillir l'usage complémentaire et la superficie utilisée par l'usage associé doit être de 60 m² maximum;
6. Aucun ouvrage majeur de réaménagement ne peut être effectué sur la résidence ou sur le bâtiment complémentaire et l'espace utilisé doit pouvoir être réutilisé pour la fonction pour laquelle il a été construit s'il y a un déménagement ou fermeture de l'entreprise;



Danville

7. À l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise;
8. Il ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
9. Il ne doit pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à 1 tonne de charge utile;
10. L'activité n'embauche pas plus de deux (2) employés en plus du propriétaire ou occupant du bâtiment.
11. Les dispositions relatives au stationnement hors rue dans le présent règlement doivent être respectées par tous les usages domestiques selon les ajustements nécessaires.

À titre indicatif, les usages suivants sont considérés comme usages complémentaires s'ils satisfont les critères spécifiés auparavant :

1. Salon de beauté;
2. Service administratif et financier;
3. Service professionnel;
4. Service communautaire;
5. Service médical et social ;
6. Table champêtre.

8.2.2 Location de chambre ou de pension associée à un logement

La location d'une chambre ou d'une pension est un usage complémentaire à un logement sous réserve du respect des normes suivantes :

1. Un maximum de trois (3) chambres est offert en location;
2. Au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location;
3. Une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine. Aucune cuisine n'est aménagée pour desservir une chambre de façon particulière;
4. Une chambre offerte en location est munie d'une fenêtre qui donne sur l'extérieur.

8.2.3 Location de chambre à une clientèle de passage associée à un logement

La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est complémentaire à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. Un maximum de trois (3) chambres est offert en location;
2. Au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location;
3. Une chambre offerte en location est située à un étage autre qu'un sous-sol;
4. Une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine, ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière;
5. Le service et la consommation d'un petit déjeuner sont autorisés;
6. Une chambre offerte en location est munie :
 - a. d'une fenêtre qui donne sur l'extérieur;
 - b. d'une salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisances, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire.

8.2.4 Service de garde en milieu familial associé à un logement

Un service de garde en milieu familial conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q., chapitre S-4.1.1)* est complémentaire à un logement.

8.2.5 Logement associé à une résidence unifamiliale isolée

Les normes suivantes doivent être respectées pour l'ajout d'un logement supplémentaire aménagé dans une résidence unifamiliale isolée :

1. Il ne peut y avoir plus d'un logement supplémentaire par bâtiment et il doit être aménagé dans une résidence unifamiliale isolée uniquement;



Danville

2. L'apparence extérieure du bâtiment abritant le logement supplémentaire doit rester celle d'une résidence unifamiliale isolée. En façade avant, Il ne peut y avoir d'accès distincts permettant d'accéder directement au logement supplémentaire;
3. Un accès distinct devra desservir le logement supplémentaire en cour arrière ou latérale;
4. Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour le logement supplémentaire;
5. Une adresse civique ne peut être octroyée au logement supplémentaire;
6. Le logement supplémentaire doit avoir une superficie minimale de 40 m² mais la superficie de plancher de celui-ci ne peut excéder 40% de la superficie de plancher du bâtiment. La superficie de plancher du sous-sol doit être incluse dans le calcul;
7. Dans 90% du logement, une hauteur libre minimale de 2,25 mètres est requise;
8. Le logement supplémentaire doit être relié au logement principal par une porte ou un passage;
9. Le logement supplémentaire doit posséder un avertisseur de fumée;
10. L'aménagement d'un logement supplémentaire doit se réaliser de manière à assurer la remise en état de la vocation unifamiliale advenant la fermeture de ce logement.

8.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION

Certains usages, complémentaires à un usage principal autre que l'habitation, peuvent être exercés sur le même terrain à la condition que cet usage complémentaire soit une activité couramment associée à l'usage principal.

À titre d'exemple, les usages suivants sont considérés comme usages complémentaires :

1. Un dépanneur dans une station-service;
2. Un restaurant et un centre de santé dans un établissement d'hébergement;
3. Un bureau de poste dans un établissement commercial;
4. Une cafétéria, une garderie ou le logement d'un gardien dans un bâtiment industriel ou institutionnel;
5. Un débit d'alcool associé à un restaurant;
6. Un lave-auto à une station-service.

8.4 USAGE FERMETTE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL HABITATION UNIFAMILIALE.

8.4.1 Dispositions applicables à un usage fermette

La grille de spécification faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée par l'ajout dans les zones ZR39, ZR19, ZR89 et RT28 l'ajout de l'usage « complémentaire fermette dans les « Usages spécifiques autorisés ».

Dans ses zones ou l'usage complémentaire «Fermette»: est autorisé et les dispositions suivantes s'appliquent :

8.4.2 Disposition générale a un usage fermette

Pour qu'un usage complémentaire «Fermette»: soit autorisé sur un lot résidentiel les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Un et un seul usage complémentaire est autorisé par lot résidentiel, et il doit y avoir un usage principal habitation unifamiliale isolée sur le terrain pour pouvoir ajouter un usage complémentaire fermette;
2. usage complémentaire fermette est pratiqué par l'occupant de la résidence et le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant;
3. Il est strictement interdit de faire un usage complémentaire «Fermette»: à des fins commerciales.
4. L'usage complémentaire «Fermette»: est autorisé uniquement dans les cours arrières ou latérales ;
5. Un seul bâtiment associé à l'usage complémentaire «Fermette»: est autorisé par lot.



Danville

Lorsque situé à proximité d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide les dispositions du chapitre 14 relatives aux zones de contraintes naturelles et celles du chapitre 18 relative aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole s'appliquent.

8.5 SUPERFICIE MINIMALE D'UN LOT ET NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX

Le tableau suivant donne le nombre d'animaux qui peuvent être gardés sur un lot ou l'usage accessoire «Fermette» est autorisé:

Superficie minimale des lots	Nombre maximum d'animaux de petite taille (espèce : (les gallinacés, léporidés anatidés gélinottes)	Nombre maximum d'animaux de petite moyenne (les ovidés, les émeus et les autruches)	Nombre maximum d'animaux de grande taille (les bovidés, les équidés et les lamas)
10000 m ²	10	3	2
20 000 m ²	20	4	3
+ 50 000 m ²	30	5	4

- Anatidés : sont de la famille des canards
- Bovidés : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)
- Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules
- Gallinacés : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans,
- gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules
- Léporidés : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs
- Ovidés : sont de la famille des moutons et des chèvres

Les Suidés (porcs et sangliers,) ne sont pas autorisés.

En cas de mise bas le propriétaire doit, dans les six (6) mois suivant la mise bas, disposer de(s) l'animal (aux) pour se conformer aux dispositions de l'article 8.5.

8.6 SUPERFICIE, HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN USAGE FERMETTE

Un seul bâtiment est autorisé par lot et le nombre d'animaux varie selon la superficie minimale exigée.

La hauteur maximale autorisée est de 6 m ou la hauteur du bâtiment principal si inférieure à 6 mètres.

Le tableau suivant donne la hauteur et la superficie maximale d'un bâtiment accessoire abritant un usage «Fermette».

Superficie minimale des lots	Superficie maximale du bâtiment	Hauteur maximale du bâtiment
10000 m ²	75 m ²	6 m
20 000 m ²	100 m ²	6 m
+ 50 000 m ²	139 m ²	6 m

8.7 IMPLANTATION BÂTIMENT DE FERMETTE ET ENCLOS

Aucune construction servant de bâtiment accessoire de fermette ne doit être situé à moins :

1. de 15 m du bâtiment principal situé sur le même terrain;
2. de 20 m de toute ligne de lot;
3. de 30 m d'un puits d'eau de consommation humaine non scellé ou d'une source d'alimentation en eau potable;
4. de 30 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide connecté au réseau hydrique;
5. de 75 m d'un lac ou d'un milieu humide adjacent à un lac.



Danville

Aucun enclos ni espace de pâturage ne doit être situé à moins de 75 m d'un lac ou d'un milieu humide adjacent à un lac, ni à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide connecté au réseau hydrique.

Aucune basse-cour à ciel ouvert ne doit être située à moins de 60 m d'un lac ou d'un milieu humide adjacent à un lac, ni à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide connecté au réseau hydrique.

Un lieu d'entreposage des déjections et fumiers est soumis aux mêmes normes de localisation que les constructions abritant des animaux de ferme édictées au chapitre 18 relative aux distances séparatrices du présent règlement (146-2015).

8.8 AMÉNAGEMENT D'UNE CLÔTURE

Une clôture hauteur minimale de 1.5 m et maximale de 2 m permettant de contenir les animaux gardés est obligatoire afin de séparer la propriété où est pratiqué l'usage complémentaire fermette des propriétés voisines.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Seuls les bâtiments ou constructions complémentaires prévus au présent chapitre sont autorisés, et ce, sous réserve des normes prescrites.

L'implantation ou l'utilisation d'un bâtiment complémentaire est autorisée à condition que ce bâtiment accompagne un bâtiment principal existant sur le même terrain, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Malgré ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire à des usages agricoles ou forestiers en l'absence d'un bâtiment principal sur le lot visé.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être utilisé à des fins résidentielles.

L'utilisation d'une remorque, d'un container, d'un abri temporaire ou d'un conteneur comme bâtiment accessoire est prohibée.

9.2 NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENT OU DE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE PAR TERRAIN

Les normes concernant le nombre maximal de bâtiment ou de construction complémentaire par terrain sont prescrites dans le tableau suivant :

USAGE	NOMBRE MAXIMAL PAR TERRAIN
Habitation	3
Commercial	3
Industriel ¹	Aucun nombre requis
Institutionnel	Aucun nombre requis
Agricole	Aucun nombre requis
Forestier	Aucun nombre requis

¹ Les normes prescrites sont applicables pour un usage industriel situé dans une zone industrielle. Dans le cas d'un bâtiment industriel situé dans une zone autre qu'industrielle, les normes applicables sont celles prescrites pour un usage commercial.



9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

9.3.1 Abri d'auto complémentaire à une résidence

Il ne peut y avoir qu'un seul abri d'auto par bâtiment principal.

Au moins 40% des murs latéraux et arrière doivent être ouverts et non obstrués, sauf pour le côté de l'abri formé par un des murs du bâtiment auquel il est joint.

S'il existe une ou des portes pouvant limiter l'accès des véhicules, le bâtiment est considéré comme un garage.

L'abri d'auto est permis dans les cours avant, latérales ou arrière sauf dans la marge de recul avant et à la condition qu'il soit implanté à au moins 2 m de toute limite de lot.

Un abri d'auto doit être intégré au calcul déterminant le nombre et la superficie maximale de bâtiments complémentaires autorisés sur un terrain.

9.3.2 Abri autre qu'un abri d'auto

Aucun abri ne peut empiéter sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation.

Un abri peut empiéter de plus de deux (2) mètres dans une marge sous réserve du respect des normes suivantes :

1. L'abri couvre une allée piétonne qui mène à une porte d'entrée d'un bâtiment;
2. La largeur maximale de l'abri correspond à la largeur de la porte qu'il dessert augmentée de 0,50 mètre ou à la largeur de l'escalier qu'il dessert.

La toile ou le matériau souple d'un abri est inflammable ou ignifugé.

Un abri doit être maintenu en bon état.

Aussi, lorsque la toile ou le matériau souple d'un abri est enlevé, tous les autres éléments qui le composent doivent l'être également.

9.3.3 Antenne de radio émetteur, numérique ou parabolique

Au plus, deux (2) antennes sont permises par propriété.

L'implantation d'une antenne au sol doit respecter les conditions suivantes :

1. Une antenne installée au sol doit être localisée dans la cour arrière;
2. La hauteur maximale mesurée à partir du sol ne doit pas excéder 15 mètres;
3. Aucune antenne ne peut avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'antenne et un fil de distribution électrique ou téléphonique;
4. Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

L'implantation d'une antenne sur un bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

1. L'antenne est parabolique d'un diamètre de 0,75 mètre ou s'il elle n'est pas parabolique, aucune de ses dimensions n'excède 0,75 mètre;
2. La hauteur maximale de l'antenne est de deux (2) mètres;
3. Une antenne installée sur le bâtiment peut être localisée sur n'importe lequel des versants du toit;
4. La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires est la même que celle de la partie du mur sur laquelle elle est installée.



9.3.4 Auvents, balcons et assimilés

Les auvents, marquises, balcons, perrons, porches, galeries et leurs avant-toits sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas deux (2) mètres dans la marge de recul avant, cinq (5) mètres dans les marges de recul latérales et arrière et qu'ils soient localisés à plus de deux (2) mètres des lignes latérales et à plus d'un mètre de la ligne avant du terrain.

9.3.5 Cheminées

Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, intégrées au bâtiment principal, sont autorisées dans l'ensemble des cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 1,5 mètre des limites de terrain.

9.3.6 Clôture, muret ou haie

Des clôtures ornementales ajourées ou non ou des haies ou des murets peuvent être implantées dans les marges et/ou le long des lignes de lots, sur toute propriété sur le territoire municipal sous réserve de ce qui suit :

Une clôture et un muret sont autorisés dans les cours, les marges arrière et latérales seulement pour un usage résidentiel.

La hauteur maximale d'une clôture, haie ou muret décoratif est de 1 mètre en cour avant Ils sont interdits dans la marge avant.

1. Le long des lignes latérales, au-delà de la ligne de recul avant et le long des lignes arrière, la hauteur des clôtures et des haies peut-être de deux (2) mètres maximum ;
2. Pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 0,6 mètre doit être respecté. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues qui ont 15 mètres d'emprise ou moins, et neuf (9) mètres de côté au croisement de toute rue avec une emprise supérieur à 15 mètres. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement ;
3. Sauf pour les usages définis en 4), toute clôture dans la marge avant en maille de fer ou d'aluminium est prohibée ;
4. Autour des cours d'école et des terrains de jeu, il sera possible d'implanter des clôtures de 3,6 mètres de hauteur le long des lignes de rue ;
5. Sur un terrain d'angle, une clôture sur la cour avant secondaire doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de lot.
6. Les clôtures, les haies et les murets décoratifs doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne d'incendie ou autre équipement d'utilité publique.

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, les haies ou les murets doivent être maintenus en bon état.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

1. Les panneaux et ou palette de bois ou de fibre;
2. La tôle sans motif;
3. La tôle non émaillée;
4. La broche;
5. Le barbelé;
6. Les blocs de béton;
7. Tous les autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.



Nonobstant ce qui précède, la broche et le barbelé sont permis uniquement pour l'usage agricole.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de muret :

1. Les blocs-remblai décoratifs;
2. Les blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc;
3. Les poutres de bois équarries sur quatre faces;
4. Les pierres avec ou sans liant;
5. Les briques avec liant;
6. Le béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

En tout temps, les dispositions sur la localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation d'une haie.

9.3.7 Conteneurs à déchets ou à recyclage pour un usage multifonctionnel

Les conteneurs à déchets ou à recyclage sont autorisés dans toutes les cours à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. La hauteur maximale d'un conteneur est de 2,5 mètres;
2. La distance maximale d'un conteneur avec toutes lignes de propriété est de 1,5 mètre;
3. Un conteneur à déchet ou à recyclage ne doit pas être visible de la rue;
4. Lorsque localisé en cours avant ou latérales, il doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur du conteneur, sauf dans la partie servant à la manœuvre du conteneur;
5. Il doit être localisé de manière à laisser libre toute allée de circulation ou de stationnement.

9.3.8 Corde à linge et points d'attache de corde à linge

Une corde à linge et les points d'attache d'une corde à linge sont interdits dans les cours avant et les cours latérales donnant sur une rue.

9.3.9 Enclos à chien

Un seul enclos à chien est autorisé par propriété, et ce, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Il doit être situé uniquement en cour arrière;
2. La superficie maximale d'un enclos est de 15m²;
3. La hauteur maximale d'un enclos est de deux (2) mètres;
4. La distance maximale d'un enclos avec les lignes arrière et latérales de lot est de cinq (5) mètres;
5. La distance minimale d'un enclos à chien avec un bâtiment principal est de 1,5 mètre, toutefois l'enclos peut être attenant à une remise ou un garage isolé à condition d'être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment;
6. La clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers;
7. La clôture doit comprendre au haut une section pliée de 0,3 mètre vers l'intérieur de l'enclos dans un angle de 45 degrés;
8. L'utilisation de fil barbelé est interdite;
9. La clôture doit également comprendre une partie enfouie dans le sol d'au moins 0,3 mètre;
10. Il est interdit de construire un toit au-dessus de l'enclos;
11. Le nombre maximal de chiens par enclos est limité à deux (2).

9.3.10 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à la cave sont autorisés dans toutes les cours, à la condition qu'ils soient localisés à plus d'un mètre de la ligne avant du terrain et à plus de deux (2) mètres des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain. Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés en cour avant.



Danville

9.3.11 Fenêtres en baie

Les fenêtres en baie sont autorisées dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,60 mètre dans une marge de recul et qu'elles soient localisées à plus de deux (2) mètres des lignes de terrain.

9.3.12 Foyer extérieur

Un foyer extérieur peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de lot et d'au moins 5 mètres de toute construction.

9.3.13 Garage

À l'exception des garages complémentaires à un usage résidentiel, aucun bâtiment complémentaire ne peut être implanté en cour avant.

Les garages isolés complémentaires à une habitation doivent respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peuvent être situés dans la projection de la façade avant du bâtiment principal. De plus, le garage isolé complémentaire doit être localisé à deux (2) mètres de toute partie du bâtiment principal et à un mètre sans ouverture et deux mètres avec ouverture de toute ligne de lot délimitant le terrain.

Un garage annexé à un bâtiment principal doit respecter les normes architecturales s'appliquant au bâtiment principal.

Un garage annexé doit être intégré au calcul déterminant le nombre et la superficie maximale de bâtiments complémentaires autorisés sur un terrain. Cette norme s'applique même lorsque le garage est surmonté d'une pièce habitable contiguë au bâtiment principal.

La superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires (remise, serre, garage, etc.) ne peut toutefois excéder 10 % de la superficie du terrain.

Cependant la superficie pour un garage complémentaire isolé ne peut excéder l'aire de plancher du rez de chaussée du bâtiment principal.

- Pour les lots de moins de 1 000 m² dont l'usage principal est une habitation unifamiliale la superficie maximale d'un garage privé doit être de 54 m².
- Pour les lots de 1 000 m² à 2000 m² dont l'usage principal est une habitation unifamiliale la superficie maximale d'un garage privé lorsque détaché doit être 75 m²
- Pour les lots de 2000 m² et plus dont l'usage principal est une habitation la superficie maximale d'un garage privé lorsque détaché doit être 80 m².

9.3.13.1 Hauteur maximale d'un Garage

Dans le cas d'un lot intérieur, les garages privés ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales. Pour le cas d'un lot d'angle, tout garage ou dépendance détachés du bâtiment principal doit être construit dans la cour arrière ou dans la marge latérale intérieure du bâtiment principal.

La hauteur au point le plus élevé d'un garage ne doit pas dépasser six (6) mètres et ne doit pas excéder la hauteur de la maison.

9.3.13.2 Implantation de garage privé:

Dans le cas d'un lot intérieur, les garages privés ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales. Pour le cas d'un lot d'angle, tout garage ou dépendance détachés du bâtiment principal doit être construit dans la cour arrière ou dans la marge latérale intérieure du bâtiment principal.

9.3.13.3 Implantation de garage privé dans le Parc des maisons mobiles zone Ré 13 :



Un seul garage est autorisé par lot et la superficie maximale du garage privé ne dépasse pas 35 m² et la hauteur au point le plus élevé ne doit pas dépasser 4.6 mètres et ne doit pas excéder la hauteur de la maison mobile.

9.3.14 Panneau solaire

L'implantation d'un panneau solaire doit respecter les conditions suivantes :

1. Un panneau solaire peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière;
2. La hauteur maximale d'un panneau solaire installé au sol est de trois (3) mètres;
3. Un panneau solaire peut être installé sur un bâtiment principal, dans ce cas, sa hauteur maximale sera de deux (2) mètres.
4. Un panneau solaire peut être installé sur un bâtiment accessoire implanté en cour arrière.

9.3.15 Piscine privée extérieure et spa

L'implantation d'une piscine ou d'un spa, ainsi que les bâtiments ou les aménagements accessoires servant à abriter la pompe et tout autre élément mécanique et électrique d'une piscine ou d'un spa sont autorisés en cour latérale ou en cour arrière et doivent être situés à au moins 1.5 mètre des lignes de lot. De façon générale, ils sont interdits dans la cour avant.

Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 0,9 mètre.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Une piscine creusée ou une piscine hors terre d'une hauteur moindre que 1,20 mètre doit être protégée par une clôture. Cette dernière doit respecter les normes suivantes :

1. Avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre;
2. La clôture ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres ou plus de diamètre;
3. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
4. À l'exception des clôtures en maille de fer, une clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports d'ouvertures placés entre 0,001 mètre et 0,009 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permet de l'escalader, à moins de démontrer que la clôture est sécuritaire;
5. Une haie ou des arbustes ne constituent pas une clôture;
6. Une piscine gonflable et une piscine pour enfants doivent être clôturées ou vidées et rangées après chaque utilisation.

Les dispositifs d'accès pour les piscines hors terre et les spas doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation.

L'accès direct à la piscine à partir de la maison doit être empêché par un garde-corps ou par d'autres moyens similaires.

Les spas doivent être clôturés ou recouverts d'un couvercle rigide équipé d'un verrou.

Le système de filtration doit être situé à au moins un mètre de la piscine ou être inaccessible.

Lorsque le système de filtration de la piscine est situé à moins de trois (3) mètres d'une ligne de propriété, il doit être installé dans un abri ou un bâtiment fermé.

Si la piscine est retirée et/ou ensevelie et/ou que les bâtiments ou les aménagements accessoires n'abritent plus le système de pompage de la piscine, ces derniers devront être démantelés.



Danville

9.3.16 Remise

Une remise peut être implantée en cours arrière et latérales à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Elle ne peut être implantée en cour avant;
2. La hauteur maximale d'une remise est de quatre (4) mètres;
3. La distance minimale d'une remise avec une ligne latérale ou arrière de lot est de un mètre pour un mur sans ouverture et de 2 mètres pour un mur avec ouverture;
4. La superficie maximale de 12 m²;
5. Elle peut être attenante à un garage isolé ou à un abri à bois.

9.3.17 Réservoir ou bonbonne de combustible

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être sous terre ou situé en cour arrière.

Lorsque le réservoir ou la bonbonne de combustible est situé en cour arrière, une clôture opaque répondant aux exigences du présent règlement et d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou la bonbonne doit être érigée.

9.3.18 Serre privée

Une serre peut être implantée uniquement en cours arrière à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. La hauteur maximale d'une serre est de 4 mètres;
2. La superficie maximale est de 45 m²;
3. La distance minimale d'une serre avec une ligne latérale ou arrière de lot est de 1 mètre;
4. La distance minimale d'une serre avec un bâtiment principal ou complémentaire est de 1,5 mètre;
5. Le recouvrement d'une serre doit être composé de matériaux tels que le verre, le plastique et/ou le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 millimètre.

9.3.19 Thermopompe

Une seule thermopompe est autorisée par bâtiment principal à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

7. Une thermopompe doit être située en cour arrière;
8. La distance maximale d'une thermopompe avec une ligne latérale ou arrière de lot est de deux (2) mètres;
9. La distance minimale d'une thermopompe avec le bâtiment qu'elle dessert est de 0,3 mètre et de deux (2) mètres de tout autre bâtiment;
10. Le Bruit ou niveau sonore maximum permis par une thermopompe ne doit jamais dépasser les mesures suivantes :
11. En zone résidentielle y compris un terrain d'une habitation existante en zone agricole ou rurale : 45 dBA le jour et 40 dBA la nuit aux limites de terrain où elle se situe.
12. En zone commerciale 55 dBA le jour et 50 dBA la nuit aux limites de terrain où elle se situe.
13. Le jour s'étend de 7 h à 19 h, tandis que la nuit s'étend de 19 h à 7 h. Toutes les mesures doivent être faites en dBA.

9.3.20 Véranda et verrière

Une véranda ou une verrière peut être implantée en cours avant, arrière et latérales à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Une véranda ou une verrière ne peut empiéter dans la marge de recul avant de plus de deux (2) mètres;
2. La hauteur maximale d'une véranda ou d'une verrière ne peut dépasser trois (3) mètres;



Danville

3. La distance minimale d'une véranda ou d'une verrière avec une ligne latérale ou arrière de lot est de 1,5 mètre.

9.4 DISTANCE MINIMALE DE L'AVANT-TOIT PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉ

La partie la plus saillante de l'avant-toit de tout bâtiment ne peut être située à moins de 0,60 mètre des limites de propriété.

9.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UN AUTRE USAGE QUE L'HABITATION

9.5.1 Café-terrasse

Un café-terrasse complémentaire à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier est autorisé, du 15 mars au 15 octobre, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Être installé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert;
2. Être localisé dans la cour avant en respectant une marge minimale d'un mètre de l'emprise de la voie de circulation publique;
3. Être localisés en cour arrière ou latérale en respectant une marge minimale de deux (2) mètres des lignes de lots latérales et arrière. La distance est portée à dix (10) mètres lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, dans ce cas, une haie ou une clôture d'une hauteur de deux (2) mètres doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse;
4. La superficie totale des terrasses ne peut excéder 100% de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché;
5. Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés;
6. Faire l'objet d'un permis de construction.

Une terrasse ne doit en aucun cas servir à prolonger le bâtiment auquel elle est adjacente, être construite sur le toit d'une autre terrasse et aucun jeu électronique ne doit être situé à l'extérieur du bâtiment.

MATÉRIAUX EXTÉRIEURS

Les matériaux extérieurs suivants sont prohibés :

1. Le papier, les cartons planches;
2. Le contre-plaqué non fini ou non traité;
3. Les blocs de béton utilisés généralement pour les fondations;
4. Les matériaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou les autres matériaux naturels;
5. Le papier goudronné;
6. La tôle non émaillée, non traitée
7. Les plastiques.

ABRI

Il est permis de construire, au-dessus des terrasses situées sur un terrain privé, un abri pourvu que la superficie totale du ou des abris n'excède pas 100% de la superficie totale de la terrasse.

Tous les auvents et abris, sauf ceux du type parasol, doivent être constitués de toile, imperméable et ininflammable ou ignifuge.

Pendant toute la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, la toile des abris doit être enlevée et remise de manière à ne pas être visible de la rue.

L'installation de coupe-vent non rigide, non combustible et translucide est autorisée pour une terrasse localisée sur un terrain privé.



Danville

AUVENT RÉTRACTABLE

Lorsqu'un auvent sert d'abri à l'exploitation d'une terrasse, les normes suivantes s'appliquent :

1. L'auvent doit être rétractable lorsqu'il est situé au-dessus de la rue;
2. Il doit être installé au minimum à 2,5 mètres et à un maximum de cinq (5) mètres au-dessus du niveau du sol. Lorsqu'il est au-dessus de la rue, sa projection sur un plan perpendiculaire par rapport à la façade n'excède pas la largeur du trottoir jusqu'à 0,45 mètre de la chaussée;
3. Le lambrequin ne doit pas excéder 0,35 mètre de hauteur;
4. Un maximum de deux (2) couleurs est autorisé;
5. Il doit y avoir uniformité de style, de couleur et de matériau avec le bâtiment sur lequel est installé l'auvent et avec les bâtiments voisins;
6. Aucune attache, poteau, de type temporaire ou permanent reliant l'auvent au sol n'est autorisée lorsqu'il est situé au-dessus de la rue.

9.5.2 Normes particulières pour la zone C-68 (Carré de Danville).

À l'intérieur de la zone C-68, il est permis d'implanter des terrasses dans l'emprise de la rue, incluant un stationnement, sur autorisation du Conseil.

Il est permis de supprimer des cases de stationnement dans la rue pour faire place à une terrasse, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Il est permis de supprimer des cases de stationnement de mai à octobre;
2. Les cases supprimées doivent être adjacentes à l'établissement auquel est rattachée la terrasse;
3. Toutes les autres dispositions du présent règlement sont respectées.

Dans le cas de l'implantation d'une terrasse sur l'emprise d'une rue, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

1. La largeur de la terrasse, sur l'emprise publique, doit être limitée à la largeur de la façade du commerce auquel elle est rattachée;
2. Une terrasse peut être située devant un commerce contigu autre que celui auquel elle est rattachée à la condition que le propriétaire de la terrasse obtienne le consentement écrit du propriétaire voisin;
3. L'empiètement maximal d'une terrasse, sur le trottoir, va jusqu'à la bordure de ce dernier;
4. Un empiètement allant jusqu'à 2,5 mètres sur la chaussée est autorisé, à condition qu'un espace pour la circulation d'un minimum de 3,5 mètres soit laissé libre en tout temps;
5. Les équipements publics sont, en tout temps, libres de toute obstruction.

Le requérant renonce à toute subrogation envers la Ville de Danville.

Aucun abri n'est permis au-dessus d'un terrain municipal ou d'une emprise de rue.

9.5.3 Abri forestier

Un abri forestier peut être implanté sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. L'abri est requis pour les seules fins d'exploitation ou d'aménagement de la forêt sur un terrain d'une superficie minimale de dix (10) hectares;
2. Un plan de mise en valeur de la forêt approuvé par un professionnel qualifié en foresterie doit être fourni par le demandeur;
3. L'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
4. L'abri doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)*;
5. L'abri ne doit pas être alimenté par une installation électrique permanente;
6. L'abri doit avoir un maximum d'un étage habitable et une hauteur maximale de six (6) mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;



Danville

7. L'abri ne doit pas disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
8. La partie habitable doit occuper un maximum de 20 m² de superficie de plancher;
9. L'abri doit être construit sur pilotis ou sur dalles de béton;
10. L'abri ne doit pas être visible de la rue et une zone tampon boisée entre l'abri et la rue doit être maintenue en permanence.

Un entrepôt, un garage ou un hangar peut être implanté sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. L'entrepôt, le garage ou le hangar sont utilisés à des fins autres que l'habitation;
2. Ils sont implantés dans l'aire constructible du lot.

Une roulotte peut être implantée sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. La roulotte est utilisée à des fins autres que l'habitation;
2. Un maximum de deux (2) roulottes peut être implanté sur le lot;
3. La roulotte est implantée sur des roues, des pieux ou un autre support amovible spécifiquement conçus à cette fin;

9.5.4 Construction complémentaire à un usage de la classe *Récréation extérieure*

Une roulotte peut être implantée sur un lot où est exercé un usage de la classe *Récréation extérieure*, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. La roulotte est utilisée à des fins autres que l'habitation;
2. Un maximum de deux (2) roulottes peut être implanté sur le lot;
3. La roulotte est implantée sur des roues, des pieux ou un autre support amovible.

9.5.5 Construction complémentaire à un usage de la classe *Agriculture*

Un bâtiment isolé d'un logement peut être implanté sur un lot situé dans une zone agricole ou rurale, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Un usage de la classe *Agriculture* est exercé sur le lot sur lequel le bâtiment d'habitation est implanté;
2. La profondeur de la marge avant est de dix (10) mètres;
3. La profondeur de la marge latérale est de deux (2) mètres;
4. La profondeur combinée minimale des cours latérales est de six (6) mètres;
5. La profondeur de la marge arrière est de 7,5 mètres;
6. La projection au sol minimale du bâtiment est de 50 m²;
7. La hauteur maximale du bâtiment est de neuf (9) mètres.

CHAPITRE 10 USAGES OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée et à l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions et les bâtiments complémentaires qui leur sont associés impliqués par l'usage temporaire doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages et constructions temporaires doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.



Les roulottes, autobus et remorques, sauf les roulottes de chantier, ne peuvent être utilisés comme bâtiments temporaires, sauf si autrement autorisé par une disposition particulière.

10.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS SUR TOUT LE TERRITOIRE

10.2.1 Abris d'hiver

Les abris d'hiver sont autorisés, à titre de construction temporaire, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Ils sont implantés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai;
2. Ils sont implantés sur le même lot que le bâtiment principal qu'il dessert;
3. Ils sont implantés sur l'aire de stationnement ou sur un accès à la rue y conduisant, être situés à une distance minimale de deux (2) mètres du trottoir ou, en l'absence de trottoir, de l'emprise de la rue;
4. Ils sont implantés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne incendie;
5. Ils doivent respecter le triangle de visibilité;
6. Ils doivent être revêtus de façon uniforme d'une toile spécifiquement conçue à cette fin ou de panneaux démontables de bois peints ou teints.

10.2.2 Clôtures à neige

Les clôtures à neige, qui protègent les végétaux, sont autorisées sur tout le territoire de la Ville, à titre de construction temporaire, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Elles sont implantées entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai;
2. Elles sont implantées à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne incendie;
3. Elles doivent respecter le triangle de visibilité.

Les abris d'hiver et les clôtures à neige ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation délivrée par la Ville.

10.2.3 Roulottes de chantier

L'implantation de roulottes de chantier sur un terrain où se trouve un chantier de construction ou un usage industriel contraignant ou sylvicole est autorisée, à titre de construction temporaire, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Elles ne sont pas utilisées à des fins d'habitation permanente ou saisonnière;
2. Un maximum de deux (2) roulottes est autorisé par terrain;
3. Elles reposent sur des roues, pieux, ou autres supports amovibles;
4. Elles ne peuvent être localisées à moins de cinq (5) mètres de toute ligne de terrain;
5. Dans le cas d'une roulotte de chantier installée sur un terrain où se trouve un chantier de construction, la période d'installation ne peut excéder la durée du permis de construction;
6. Elles doivent être enlevées au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

10.2.4 Vente de garage

Une vente de garage est autorisée sur tout le territoire à titre d'usage temporaire, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Elle a lieu deux (2) fois par année maximum;
2. Elle a lieu du samedi matin ou dimanche soir la première fin de semaine de juin et la dernière fin de semaine d'octobre.



10.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES NON RÉSIDENTIELLES

10.3.1 Évènement spécial

Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Être exercé une seule fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 45 jours consécutifs;
2. Si une construction temporaire est requise, elle doit être amovible;
3. Faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

Un événement spécial peut être l'un des suivants :

1. Carnaval;
2. Fête ou spectacle communautaire;
3. Évènement sportif;
4. Fête ou spectacle culturel;
5. Cirque.

10.3.2 Vente extérieure de produits de la ferme et de produits d'artisanat

La vente de produits de la ferme ou de produits d'artisanat, autres que les sapins de Noël, aux fins de vente est autorisée, à titre temporaire, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Elle est exercée sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi la classe *Commerce de consommation et services* et la classe *Agriculture*;
2. Elle est exercée sur une période n'excédant pas 90 jours tous les 12 mois;
3. Elle est exercée dans un kiosque ou un comptoir, à raison d'un kiosque par terrain.

Le kiosque ou le comptoir doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois et l'exposition et la vente des produits, en plus de respecter les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires, ne peuvent se tenir à moins de trois (3) mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain.

10.3.3 Vente extérieure de fleurs et de plantes

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes lors d'événements spéciaux (fête de quartier, fête des Mères, fête des Pères, Pâques, etc.) est autorisée de façon temporaire aux conditions suivantes :

1. Elle est exercée sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi la classe *Commerce de consommation et services* et la classe *Agriculture*;
2. Elle est exercée les cinq (5) jours précédents l'évènement, ainsi que le jour même de l'évènement;
3. Elle est exercée dans un kiosque ou un comptoir, à raison d'un kiosque par terrain;
4. Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
5. Une marge de recul avant de un mètre doit être respectée.



Danville

10.3.4 Vente d'arbres de Noël

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre temporaire, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Elle est exercée entre le 15 novembre et le 6 janvier;
2. Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
3. Elle est exercée à l'intérieur d'un kiosque, d'un comptoir, d'une roulotte ou d'une remorque permis pour cette activité entre les dates spécifiées;
4. Une marge de recul avant de trois (3) mètres doit être respectée.

10.3.5 Vente extérieure de produits de vente au détail

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail sont autorisées à titre d'usage temporaire, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. La nature et la variété des produits doivent être identiques à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;
2. La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial;
3. Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
4. La superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun cas comme aire d'entreposage;
5. Les installations doivent respecter une marge de recul avant de un mètre.

10.3.6 Cabane à sucre

La récolte et la transformation d'eau d'érable ainsi que la préparation ou le service de repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement sont autorisés, à titre d'usages temporaires, dans une zone agricole, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Être exercés entre le 1^{er} février et le 1^{er} mai d'une même année;
2. Une seule cabane à sucre est implantée sur un lot.
3. Au moins 60% de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;
4. La cabane à sucre n'a qu'un étage;
5. La cabane à sucre est implantée dans l'aire constructible du lot;
6. La cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles.

CHAPITRE 11 L'AFFICHAGE

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables à la structure et à l'implantation des enseignes, affiches et panneaux-réclames extérieurs sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

Une enseigne et sa structure, autre qu'une enseigne publicitaire et une structure d'affichage temporaire, doivent être installées sur le lot sur lequel est exercé l'usage qu'elle dessert.

Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'exercice de l'usage qu'elle dessert.

Dans le cas d'une enseigne ou d'une affiche temporaire, ces dernières doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin des usages pour lesquels elles ont été posées.



Une enseigne et sa structure doivent être entretenues et maintenues et doivent être exemptes de rouille et ne pas être brisée ou endommagée. Une enseigne endommagée doit être réparée ou enlevée dans un délai maximal de 30 jours.

Aucun fil électrique d'une enseigne et de sa structure ne doit être apparent.

Une enseigne doit être conçue de façon à pouvoir résister aux charges dues au vent, à la neige et à la glace.

11.2 ENSEIGNES PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes, affiches et autres identifications suivantes sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

1. Une enseigne émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrite par la loi;
2. Les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment;
3. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque n'y apparaissent et qu'ils n'aient aucun dispositif d'éclairage à éclats;
4. Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
5. Les écussons, lettrages et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
6. Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Les enseignes directionnelles non publics doivent avoir un maximum de 1 m²;
7. Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
8. Les affiches exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
9. Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m²;
10. Les affiches et enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 0,4 m² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue;
11. Les affiches et enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 1 m² posées à plat sur les bâtiments ou sur poteau temporaire annonçant la vente d'une propriété (bâtiment et/ou terrain) à la condition que ces affiches ou enseignes ne concernent que les terrains où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chacun des cas;
12. Pour les terrains ou un ensemble de terrains formant une superficie de plus de 1 hectare dans toutes les zones agricoles ou rurales, les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de 7 m² posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par façade donnant sur rue;
13. Les affiches et enseignes placés sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres d'oeuvre du projet, à condition que le permis de lotissement et/ou de construction soit émis, que les enseignes ne mesurent pas plus de 7 m² et cinq (5) mètres de hauteur et qu'elles soient érigées à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain;
14. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
15. Les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement des usages publics du terrain de jeux;
16. Les panneaux à découvert, aux portes d'un théâtre ou d'un cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux (2) panneaux par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de 1 m² de superficie;
17. Une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à



Danville

- l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres activités similaires à condition qu'elles n'excèdent par 1 m²;
18. Une enseigne d'identification non lumineuse à réflexion, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouverture, à la condition qu'elle n'excède pas 0,2 m² et que la superficie totale des enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment n'excède pas 0,5 m²;
 19. Les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 0,08 mètre, ni supérieure à 0,15 mètre.

Nonobstant ce qui précède et à moins d'une disposition contraire, toute enseigne, affiche ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

11.3 ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Seule une enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être installée. Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Ville :

1. Une enseigne portative, communément appelée «sandwich»;
2. Une enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable;
3. Une enseigne munie d'un dispositif à feux clignotants située à l'extérieur d'un bâtiment et celle située à l'intérieur d'un bâtiment, mais visible de l'extérieur à l'exception d'une enseigne lumineuse indiquant l'heure et la température;
4. Une enseigne tendant à imiter, imitant ou de mêmes natures que les feux de circulation ou les dispositifs avertisseurs communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, les chasse-neige et autres véhicules d'utilité publique;
5. Une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule stationné en permanence, une remorque, un véhicule abandonné, un arbre, une clôture, un poteau de services publics;
6. Une enseigne ou une affiche peinte directement sur un mur extérieur, sur une clôture, un auvent ou un abri de toile fixés au bâtiment ;
7. Une enseigne mobile ou amovible excédant 1 m²;
8. Une enseigne mobile ou amovible, de caractère temporaire et conçue pour être déplacée d'un terrain à un autre;
9. Une enseigne dont l'aire excède 10 m², considérée alors comme panneaux-réclames, à l'exception des enseignes communautaires;
10. Les dispositifs lumineux qui ne sont pas dirigés exclusivement sur l'enseigne, ou les dispositifs lumineux de couleur rouge, vert ou jaune situés à moins de 15 mètres d'une intersection, ou les dispositifs, dont les fils électriques, ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou les enseignes lumineuses, à éclats ou projetant une luminosité éblouissante ou employant un gyrophare;
11. Une enseigne comportant un dispositif sonore;
12. Une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;
13. Une enseigne commerciale lumineuse qui souligne le contour d'un bâtiment ou de ses composantes;
14. Une enseigne en papier ou en carton, sauf celle installée à l'intérieur d'un boîtier étanche;
15. Une enseigne qui n'est pas localisée sur le même terrain que le commerce qu'elle vise. Cette enseigne est alors considérée comme un panneau-réclame.

11.4 LOCALISATION PROHIBÉE DES ENSEIGNES

La localisation d'une enseigne et de sa structure est interdite aux endroits suivants:

1. Sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité compétente;
2. À un endroit autre que celui où l'entreprise, la profession, le produit, le service ou le divertissement faisant l'objet de la publicité est exercé, vendu ou offert;



3. Dans une zone décrite par un rayon de 45 mètres et dont le centre est au point de croisement de 2 rues pour toute enseigne lumineuse de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;
4. Sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, sur le pavage et sur les abris de toile, excluant les auvents et les marquises;
5. Sur un toit ou un avant-toit, sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, une galerie, une balustrade, une tourelle, un escalier de sauvetage ni devant une fenêtre, une lucarne ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux de téléphone et d'électricité, les antennes, les clôtures ou sur les murs de clôture, les belvédères et les constructions hors toit;
6. Aucune enseigne de plus d'un mètre de hauteur ne doit être fixée sur le garde-fou d'une galerie;
7. À un endroit où l'enseigne obstrue ou limite la largeur d'une issue;
8. Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne;
9. À un endroit où l'enseigne nuit à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes;
10. Au-dessus de l'emprise d'une rue;
11. Une enseigne posée à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de 0,25 mètre au-delà de la façade du bâtiment;
12. Dans les cours arrière ne donnant pas sur une rue;
13. À l'intérieur du triangle de visibilité.

11.5 ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire sauf pour la rendre conforme à la présente réglementation.

Lorsque l'on parle de modification, on parle de changement à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur ou aux matériaux de l'enseigne dérogatoire. Le changement de message n'est pas considéré comme une modification.

Il est permis d'entretenir et de maintenir une enseigne dérogatoire à la présente réglementation.

11.6 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES SUR UN BÂTIMENT

11.6.1 L'enseigne à plat

Une enseigne posée à plat sur la façade d'un bâtiment est autorisée à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,25 mètre au-delà de la façade dudit bâtiment;
2. L'enseigne à plat ne dépasse par le bandeau du rez-de-chaussée;
3. Si plus qu'une enseigne à plat est installée, elles doivent être alignées sur le même bandeau du rez-de-chaussée;
4. Aucune partie d'une enseigne fixée sur un bâtiment ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée ;
5. La structure supportant une enseigne appliquée ne doit pas être apparente;
6. Elle ne peut empiéter sur la voie publique.

11.6.2 L'enseigne projetante ou en saillie

Une enseigne en saillie, fixée perpendiculairement au mur d'un bâtiment, est autorisée à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Une seule enseigne est autorisée par établissement;
2. La structure supportant une enseigne projetante ne doit pas être apparente;
3. Une hauteur libre de 2,4 mètres entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne doit être respectée;



4. Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée;
5. L'épaisseur maximale de l'enseigne en saillie est de 0,25 mètre;
6. Elle ne peut empiéter sur la voie publique.

11.6.3 L'enseigne sur auvent

Une enseigne sur auvent (inscription apposée sur un auvent) est autorisée à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. La largeur d'un auvent ne peut excéder la largeur de la façade du bâtiment où il est installé ;
2. Une hauteur libre de 2,40 mètres entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de la marquise devra être respectée;
3. Elle ne peut avoir une hauteur supérieure à quatre (4) mètres;
4. Elle ne peut empiéter sur la voie publique.

11.6.4 L'enseigne peinte dans une vitrine

Une enseigne peinte dans une fenêtre ou une vitrine et ce, de façon permanente, est autorisée et ne doit pas occuper plus de 50% de la surface vitrée.

11.7 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES AU SOL

11.7.1 L'enseigne sur poteau ou sur socle

Une enseigne sur socle sur poteau est autorisée sous respect des conditions suivantes :

1. Une enseigne sur socle sur poteau ne peut être implantée qu'en cour avant ;
2. Aucune partie d'une enseigne au sol ou de ses extrémités ne peut excéder une hauteur de six (6) mètres au-dessus du sol où elle est posée sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment;
3. La distance minimale d'une telle enseigne et de sa structure par rapport à toute ligne de propriété et à tout bâtiment principal est de deux (2) mètres ;
4. Les enseignes faisant partie d'une enseigne collective doivent être insérées au sein d'un même cadre composé d'au maximum deux (2) poteaux.

Une enseigne à message interchangeable est autorisée à condition qu'elle soit fixée à une structure ou un socle.

11.7.2 Le panneau-réclame ou l'enseigne publicitaire

L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée sous respect des conditions suivantes :

1. Le panneau-réclame doit être érigé sur socle ou sur potence;
2. La superficie maximale du panneau-réclame, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, est de 6 m²;
3. La superficie maximale du panneau-réclame, à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, est de 10 m²;
4. Le panneau-réclame n'excède pas une hauteur de six (6) mètres;
5. Le panneau-réclame doit avoir une épaisseur maximum de 0,45 mètre;
6. Il ne peut y avoir plus de deux (2) panneaux-réclames par terrain;
7. Le panneau-réclame est installé à une distance minimale de trois (3) mètres et à un maximum de 25 mètres de l'emprise d'une rue, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
8. Le panneau-réclame est installé à une distance minimale de dix (10) mètres et un maximum de 35 mètres de l'emprise d'une rue, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;



Danville

9. Si le panneau-réclame est éclairé, il doit l'être par un dispositif lumineux qui est dirigé exclusivement sur lui, n'employant pas de gyrophare ni de dispositif rappelant la signalisation routière;
10. Si le panneau-réclame est implanté le long des routes 116, 249 et 255, il doit également se conformer à la réglementation provinciale prescrite pour l'affichage le long des routes du réseau supérieur.

11.8 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne présentée aux articles 11.6 et 11.7 du présent chapitre peut être éclairée par réflexion ou par translucidité. La source lumineuse doit toujours être orientée vers le sol et aucun rayon ne peut être projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

La couleur et l'intensité de la lumière projetée sur une enseigne par réflexion ou translucidité doivent être constantes et stationnaires.

Lorsqu'une enseigne sur potence est éclairée par projection, les projecteurs doivent être fixés sur la potence.

11.9 LA SUPERFICIE MAXIMALE DES ENSEIGNES

Dans tous les cas, les enseignes appliquées à plat et en porte à faux incluant les enseignes sur auvents, ou marquises (pour une ou plusieurs entreprises) s'appliquant à un bâtiment ne devront occuper au total, une superficie supérieure à 1 mètre carré par mètre linéaire de façade du rez-de-chaussée donnant sur une rue ou des rues occupées par le ou les usages visés par l'affichage.

Une enseigne sur poteaux ou sur socle doit avoir, par bâtiment principal, une superficie totale de 5 mètres carrés chacune.

Une enseigne perpendiculaire au bâtiment devra avoir une superficie maximale de 6 mètres carrés chacune.

Lorsqu'une enseigne est formée d'une série de lettres ou de symboles détachés non apposés sur un fond, la superficie de l'enseigne correspond à la plus petite forme géométrique tracée autour des lettres ou des symboles.

Lorsqu'une enseigne est contenue dans un boîtier, la superficie de l'enseigne est celle du boîtier.

La superficie totale de l'ensemble des enseignes par établissement doit être d'un maximum de 37 m².

11.9.1 L'enseigne à plat

La somme de la superficie des enseignes appliquées à plat sur un bâtiment et des enseignes sur auvents ne peut excéder 10 % de la superficie du mur, incluant toutes les ouvertures sur lequel les enseignes sont posées.

La superficie des enseignes apposées à plat sur le bâtiment est la somme des superficies de chaque affiche ou enseigne.

11.9.2 L'enseigne sur auvent

La superficie d'affichage d'une enseigne sur auvent est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes de tout élément graphique d'affichage.

11.9.3 L'enseigne peinte dans une vitrine

L'affichage peint dans une vitrine doit être considéré dans le calcul de la superficie maximale permise s'il vise un produit ou un service.

Nonobstant ce qui précède, l'affichage peint dans une vitrine soulignant un événement, tel que Noël ou une vente, n'est pas considéré dans la superficie maximale permise.



Danville

11.9.4 L'enseigne en saillie, sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode

Dans le cas d'une enseigne en saillie, sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La superficie maximale d'une enseigne sur poteau, sur socle, sur potence, bipode et d'une enseigne projetante ou en saillie est de 5 m²;
2. Lorsqu'une enseigne est visible sur deux côtés, un seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée uniquement dans le cas où la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,6 mètre;
3. Si la distance moyenne entre les deux (2) côtés est de plus de 0,60 mètre, la surface formée par ce côté doit compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
4. Si, d'autre part, l'enseigne est visible sur plus de deux(2) côtés identiques, la superficie de chacun des côtés doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne.

11.10 NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES

Une seule enseigne sur un bâtiment et une seule enseigne au sol sont permises par terrain sauf pour un terrain d'angle où deux (2) enseignes sont permises sur le bâtiment.

Une seule enseigne identifiant un ensemble d'entreprises localisées dans un même bâtiment est autorisée par façade ayant front sur rue.

11.11 HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES

1. Posées sur le bâtiment :

Lorsque l'enseigne est posée sur le bâtiment, aucune partie d'enseigne et d'affiche ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

2. Suspendues à une marquise :

Une hauteur libre de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m) (8 pi) entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respecté.

3. Sur poteau

Aucune partie d'enseigne et/ou d'affiche ou de ses extrémités ne peut excéder la hauteur de six mètres (6 m) (20 pi) au-dessus du sol où elle est posée.

11.12 MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION D'UN ENSEIGNE

Seuls les matériaux apparents suivants sont autorisés pour une enseigne et sa structure :

1. Le bois;
2. L'aluminium;
3. Le plastique;
4. L'acier;
5. Le verre;
6. Le fer forgé;
7. Le lettrage de vinyle;
8. La peinture dans les vitrines.

11.13 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS AUX BORDURES DES AXES RÉCRÉOTOURISTIQUES

En bordure des axes récréotouristiques dont les routes 116, 249, 255 identifiés au plan de zonage présenté en annexe A du présent règlement, seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

1. Les enseignes appliquées à plat sur un bâtiment;
2. Les enseignes projetantes ou en saillie;
3. Les enseignes sur poteau ou sur socle.

En bordure des routes 116, 249, et 255, la pose d'enseignes et d'affiches est interdite aux endroits suivants:



Danville

1. toutes les enseignes à un endroit autre que celui où l'entreprise, la profession, le produit, le service ou le divertissement faisant l'objet de la publicité est exercé, vendu ou offert;
2. toute enseigne lumineuse de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est interdite dans une zone décrite par un rayon de quarante-cinq (45) mètres et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rue;
3. il est également défendu de peindre des enseignes et des affiches sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, sur le pavage et sur les abris de toile, excluant les auvents et marquises;
4. aucune enseigne et affiche ne peut être fixée ou posée sur un toit, un escalier de sauvetage ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux de téléphone et d'électricité, les antennes, les clôtures ou sur les murs de clôture, les belvédères et les constructions hors toit. Aucune enseigne de plus de 1 mètre de hauteur ne doit être fixée sur le garde-fou d'une galerie;
5. les enseignes ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes;
6. aucune enseigne ou affiche ne doit empiéter au-dessus de la chaussée.

Les panneaux-réclames sont autorisés le long des Routes 116, 249, et 255 . L'implantation de ces panneaux-réclames devra se conformer au disposition de l'article 11.7.2

11.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.14.1 Enseigne résidentielle

Une enseigne présentée aux articles 11.6 et 11.7 ne peut être installée sur un terrain ou un immeuble dont l'unique usage est résidentiel.

Nonobstant ce qui précède, une enseigne d'identification des ensembles immobiliers, des groupements de constructions et des habitations multifamiliales de 12 logements et plus, est autorisée dans toutes les zones sous respect des conditions suivantes:

1. Seule une enseigne à plat sur le bâtiment est autorisée;
2. Une enseigne doit avoir une superficie maximale de 2 m² et les inscriptions ne doivent pas comporter d'annonces pour la vente de produit.

Lorsqu'un usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, incluant les résidences rattachées à une ferme, est existant dans la zone, l'installation d'une enseigne est autorisée sous respect des conditions suivantes :

1. Seule une enseigne à plat sur le bâtiment est autorisée;
2. L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit;
3. L'enseigne doit être illuminée uniquement par réflexion et la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne;
4. Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;
5. L'enseigne d'identification de l'entreprise ne peut avoir une superficie supérieure à 1,5 m²;
6. Dans le cas où il y a plus d'un usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, les enseignes doivent être regroupées.

11.14.2 Enseigne identifiant un ensemble d'entreprises en zone commerciale et industrielle

Une seule enseigne identifiant un ensemble d'entreprises localisées dans un même bâtiment est autorisée à condition de satisfaire aux conditions suivantes :



1. Seule une enseigne à plat sur le bâtiment, en porte-à-faux, à angle, incluant les marquises, auvents et brise-soleil de même que les enseignes sur poteau ou sur socle sont autorisées;
2. Les enseignes doivent être du même type;
3. Les inscriptions et illustrations sur l'enseigne doivent avoir pour objet exclusivement l'identification du centre commercial et aucune publicité pour quelque produit que ce soit n'est autorisée;
4. La superficie permise des enseignes est limitée à 0,005 m² par m² de superficie de plancher occupé sans toutefois dépasser la superficie maximale de 9 m² par entreprise;
5. Une seule enseigne sur potence ou sur socle d'une superficie maximum de 9 m² est autorisée pour annoncer le centre commercial et ses entreprises. Cette enseigne ne peut avoir une hauteur supérieure à six (6) mètres.

11.14.3 Enseigne identifiant une ferme

Une enseigne identifiant une ferme est autorisée sous respect des conditions suivantes :

1. Une seule enseigne est autorisée par exploitation;
2. La superficie maximale de l'enseigne est de 3 m²;
3. L'enseigne doit être implantée de l'une des façons suivantes :
 - a. à plat sur le bâtiment;
 - b. projetante ou en saillie;
 - c. sur potence ou sur socle. Dans ce cas, l'enseigne doit être implantée uniquement en cours donnant sur une rue et elle doit respecter les dispositions indiquées au présent règlement concernant le triangle de visibilité.

11.14.4 Enseigne d'information ou d'orientation

L'implantation d'une enseigne d'information ou d'orientation est autorisée sur l'ensemble du territoire, aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale du panneau de localisation ne doit pas excéder 1 m²;
2. Le message ne doit pas contenir de publicité;
3. Seule l'indication de l'adresse, du nom ou du logo de l'entreprise ou du site récréotouristique ainsi que la direction et la distance par rapport au panneau sont autorisées sur le panneau;
4. Un maximum de trois (3) panneaux est autorisé par terrain.

11.14.5 Enseigne directionnelle

Une enseigne directionnelle est autorisée à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. L'enseigne directionnelle est située sur le même lot que l'usage qu'elle dessert;
2. L'enseigne directionnelle est installée pour indiquer un accès unidirectionnel;
3. L'enseigne directionnelle est uniquement constituée d'une flèche qui indique la voie unidirectionnelle;
4. La superficie maximale de l'enseigne directionnelle est de 0,5 m²;
5. La superficie de l'enseigne directionnelle n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne au sol autorisée par le présent chapitre;
6. La hauteur maximale de l'enseigne directionnelle et de sa structure est de 1,5 mètre;
7. L'enseigne directionnelle, si elle est installée au sol, n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 11.10;
8. Une seule enseigne directionnelle est autorisée par accès à un lot, sauf lorsque cet accès a une largeur de plus de huit (8) mètres, auquel cas deux (2) enseignes directionnelles sont autorisées.



Danville

11.14.6 Enseigne d'interprétation

Une enseigne d'interprétation au sol est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'enseigne dessert un lot sur lequel est implanté un monument historique reconnu, classé ou cité en application de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou un bâtiment situé dans l'aire de protection d'un tel monument historique;
2. La hauteur maximale de l'enseigne au sol est celle prescrite dans la zone pour une enseigne au sol;
3. La superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 m²;
4. La superficie de l'enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée au présent chapitre;
5. L'enseigne n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 11.10;

11.14.7 Enseigne desservant un gîte et résidence de tourisme

Une enseigne sur potence est autorisée aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 1 m² et est située sur le lot sur lequel l'usage est autorisé en plus de l'enseigne appliquée sur le bâtiment. La superficie est portée à 1,5 m² en dehors du périmètre d'urbanisation;
2. Une enseigne sur potence ne peut être implantée qu'en cour avant;
3. La distance minimale d'une telle enseigne et de sa structure par rapport à toute ligne de propriété est de 0,5 mètre;
4. La distance minimale d'une telle enseigne et de sa structure par rapport à la limite de l'emprise de la voie de circulation est de deux (2) mètres;
5. La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas être supérieure à deux (2) mètres;
6. L'enseigne peut être éclairée uniquement par réflexion.

CHAPITRE 12 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE ET AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou toute extension d'un usage existant. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules et celui-ci doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage existe et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Le propriétaire d'un immeuble ne peut supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement ou de déchargement requis par ce règlement pour l'exercice de l'usage prévu.

12.2 CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Le nombre de cases de stationnement hors rue est déterminé par l'usage ou les usages exercés dans le bâtiment principal et sur le terrain.



Danville

L'aire de stationnement de toute construction comportant plusieurs usages différents doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage.

Lorsqu'un bâtiment comporte un usage principal et un ou plusieurs usages complémentaires, l'aire de stationnement doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage distinct.

Lorsque les exigences sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,50 mètre de banc est considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque les exigences sont basées sur le nombre de mètres carrés, ce nombre est déterminé par la superficie de plancher.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Le nombre de cases de stationnement indiqué ne comprend pas l'espace requis pour remiser les véhicules de service de l'usage principal du terrain et les véhicules en location ou en vente.

Dans le cas où deux (2) dispositions sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

12.3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

Le tableau suivant présente le nombre de cases de stationnement requis en fonction de chaque groupe, classe ou usage établi à la classification des usages du chapitre 6 du présent règlement.

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM REQUIS
HABITATION	
• Ré 1 unifamiliale	• 1 case par logement
• Ré 2 bifamiliale	• 1 case par logement
• Ré 3 trifamiliale	• 1 case par logement
• Ré 4 multifamiliale	• 1,25 case par logement
• Ré 5 collective	• 1 case pour 2 chambres à louer
• Ré 6 mobile et unimodulaire	• 1 case par logement
COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
<ul style="list-style-type: none"> • C1 Vente au détail et services <ul style="list-style-type: none"> ✓ Magasin d'alimentation ✓ Magasins en gros ✓ Salon funéraire ✓ Autres 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 40 m² minimum; • 1 case pour 30 m² maximum pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1 000 m²; • Aucun maximum si l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1 000 m².
	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun minimum; • 1 case pour 90 m² maximum.
	<ul style="list-style-type: none"> • 5 cases minimum; • 1 case pour 10m² maximum.
	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun minimum; • 1 case pour 40 m² maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • C2 Services administratifs <ul style="list-style-type: none"> ✓ Si l'usage entraîne la venue d'une clientèle ✓ Si l'usage n'en traîne pas la venue d'une clientèle 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 40 m² minimum; • 1 case pour 30 m² maximum.
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case / 100m² minimum; • 1 case pour 55 m² maximum.



Danville

<ul style="list-style-type: none"> • C3 Lieu de rassemblement <ul style="list-style-type: none"> ✓ Salle de spectacle, cinéma ou théâtre 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 3 sièges maximum.
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aréna, stadium, piste de course, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 5 sièges minimum ou 1 case pour 40 m² de rassemblement sans siège; • 1 case pour 4 sièges maximum ou 1 case pour 20m² de rassemblement sans siège.
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Salon de quilles et salle de billard 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune case minimum; • 3 cases pour 1 allée maximum; • 2 cases pour 1 table maximum
<ul style="list-style-type: none"> • C4 Commerce à caractère érotique <ul style="list-style-type: none"> ✓ Établissement de vente au détail 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 30 m² minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Débit d'alcool 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 10 m² minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • C5 Établissement hôtelier 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 2 chambres pour les 40 premières chambres et 2 cases pour chaque décompte de 4 chambres additionnelles minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • C6 Résidence de tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par logement ou par chambre minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • C7 Établissement de villégiature 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par emplacement minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • C8 Gîte 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par chambre.
<ul style="list-style-type: none"> • C9 Auberge de jeunesse 	<ul style="list-style-type: none"> • 0,2 case par lit minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • C10 Restaurant 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 10 m² minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • C11 Cabane à sucre 	
<ul style="list-style-type: none"> • C12 Débit d'alcool 	
<ul style="list-style-type: none"> • C13 Stationnement commercial 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun minimum et aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • C14 Vente ou location de véhicules moteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 80 m² minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • C15 Atelier de réparation 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 95 m² minimum; • Pas de maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • C16 Atelier de carrosserie 	
<ul style="list-style-type: none"> • C17 Poste d'essence 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 cases minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • C18 Lave-auto 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun minimum et aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • C19 entreposage extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 95 m² pour les premiers 3 000 m² et 1 case pour chaque tranche de 200 m² additionnels; • Aucun maximum.
PUBLIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> • P1 Équipement culturel 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 40 m² minimum; • Aucun maximum
<ul style="list-style-type: none"> • P2 Équipement religieux 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 25 m² minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • P3 Équipement d'éducation et de formation <ul style="list-style-type: none"> ✓ CPE ou garderie 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 40 m² minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Établissement d'enseignement primaire ou secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par classe minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Établissement d'enseignement post-secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 75 m² minimum; • Aucun maximum.



Danville

<ul style="list-style-type: none"> • P4 Établissement de santé <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sans hébergement ✓ Avec hébergement 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 40 m² minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • P5 Équipement de sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 100 m² minimum; • Aucun maximum.
INDUSTRIE	
<ul style="list-style-type: none"> • I1 Industrie légère 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 70 m² minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • I2 Industrie alimentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 110 m² minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • I3 Industrie de haute technologie 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 95 m² minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • I4 Industrie lourde 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 225 m² minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • I5 industrie extractive 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun minimum et aucun maximum.
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
<ul style="list-style-type: none"> • R1 Parc 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun minimum et aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • R2 Équipement récréatif extérieur de proximité <ul style="list-style-type: none"> ✓ Terrain de soccer ou de baseball ✓ Terrain de tennis 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun minimum et aucun maximum. • 2 cases par terrain minimum; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • R3 Équipement récréatif extérieur régional <ul style="list-style-type: none"> ✓ Stade ✓ Terrain de golf 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case pour 6 sièges minimum; • 1 case pour 4 sièges maximum. • 2 cases par vert et 1 case par allée de pratique ou par trou de mini-golf; • Aucun maximum.
<ul style="list-style-type: none"> • R4 Espace de conservation naturelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun minimum et aucun maximum.

Pour les usages non mentionnés précédemment, le nombre de cases minimum est déterminé en tenant compte des exigences du présent règlement pour un usage comparable.

12.4 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Une aire de stationnement peut être aménagée soit à l'intérieur d'un bâtiment soit à l'extérieur à condition qu'elle soit aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Pour tout usage commercial, public, institutionnel ou récréatif, une aire de stationnement peut être située sur un terrain distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi.

Dans le cas d'un stationnement situé à l'arrière d'un bâtiment ou qui ne peut être aperçu de la rue, l'emplacement de ce dernier doit être identifié, de préférence sur un bâtiment adjacent à l'accès du terrain, avec un panneau de localisation conforme à la présente réglementation.

12.5 IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Une aire de stationnement peut être aménagée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment à condition qu'elle soit aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Une aire de stationnement est autorisée dans l'ensemble des cours avant, latérales et arrière. Cependant, elle ne doit, en aucun cas, occuper plus de 50% de la superficie de la cour avant.

Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut être aménagée en totalité de la cour avant dans le cas d'une entrée mitoyenne.



La localisation des cases de stationnement doit suivre les dispositions suivantes :

1. Être située à une distance de plus de 1 mètre des lignes de propriété latérales et arrière;
2. Être située à une distance de 1,5 mètre d'une ligne avant de propriété;
3. Être située à une distance de trois (3) mètres de toutes ouvertures du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.

12.6 STATIONNEMENT PARTAGÉ

L'aménagement d'une aire de stationnement partagé pour desservir plus d'une habitation est autorisé dans toutes les zones résidentielles pourvu que cette aire de stationnement soit garantie par servitude réelle et perpétuelle notariée et enregistrée.

À cet effet, les exigences suivantes doivent être respectées :

1. Toutes les dispositions applicables du présent règlement concernant les stationnements doivent être respectées;
2. Une copie de la servitude notariée doit être transmise à la Ville.

L'aménagement d'une aire de stationnement en commun pour desservir plus d'un usage dans les zones autres que résidentielles peut être autorisé si le nombre total d'unités de stationnement est conforme aux dispositions du présent règlement.

À cet effet, les exigences suivantes doivent être respectées :

1. Le nombre total d'unités de stationnement ne peut être inférieur à 80% du total des emplacements requis pour chaque usage;
2. L'aire de stationnement doit être située dans une zone commerciale à une distance maximale de 150 mètres de l'usage le plus éloigné;
3. L'aire de stationnement doit être garantie par servitude notariée et enregistrée.

12.7 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Toute aire de stationnement utilisée par les personnes handicapées doit être établie conformément aux dispositions de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (R.L.R.Q., c. E-20.1)*.

Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 25 cases de stationnement, au moins 1% de ces cases doit être réservée pour les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)* qui se servent d'un fauteuil roulant.

12.8 ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Une aire de stationnement doit avoir un accès direct à la rue.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'accès à la rue, l'aire de stationnement doit avoir un accès direct à un passage ou à une entrée qui la relie directement à la rue.

Une aire de stationnement doit être aménagée de sorte qu'aucun véhicule ne puisse reculer dans l'emprise de rue pour entrer ou sortir. Cette disposition ne s'applique pas pour l'usage *H1 Habitation unifamiliale*.

Le nombre maximal d'accès à un terrain est de 2.

L'accès à une aire de stationnement ne peut pas être localisé :

1. À moins de 10 mètres d'une intersection pour un usage résidentiel et à moins de 15 mètres pour les autres usages;
2. À moins d'un mètre d'une limite latérale de lot, excepté pour une entrée mitoyenne;
3. À moins de 1,5 mètre d'un bâtiment.



Danville

La distance minimale entre deux allées d'accès localisées sur un même terrain est de 7 mètres.

12.9 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

La longueur minimale d'une case de stationnement doit être de 5,5 mètres et sa largeur minimale de 2,6 mètres.

Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale d'une case de stationnement pour une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)* est de 3,9 mètres.

Une allée d'accès doit permettre d'accéder à chaque case de stationnement et d'en sortir sans qu'un autre véhicule ne soit préalablement déplacé.

Lorsqu'une allée de circulation sert uniquement soit à l'entrée, soit à la sortie des véhicules, cette utilisation doit être clairement indiquée par une enseigne directionnelle prévue à cet effet.

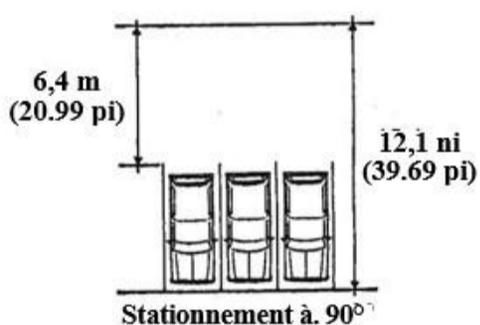
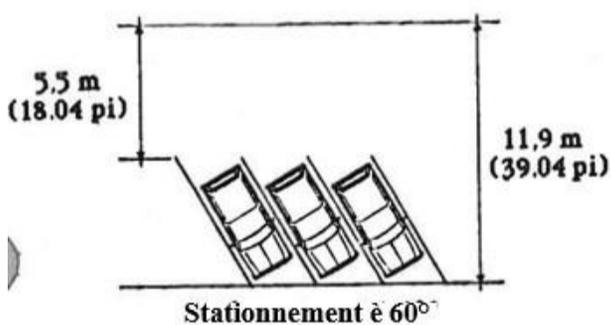
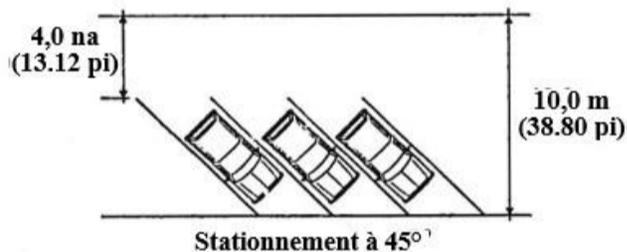
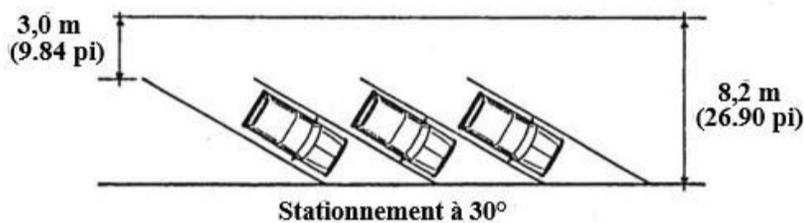
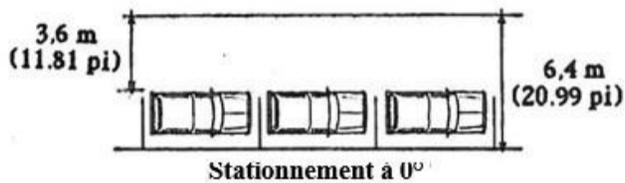
Dans les extrémités des allées de circulation, un espace suffisant, en forme de tête de marteau, doit être aménagé pour faciliter la marche arrière en ayant une profondeur minimale de 1,2 mètre et maximale de 2,4 mètres.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une case de stationnement combinée à une allée de circulation varient selon l'angle de stationnement et le sens de la circulation.

ANGLE DE STATIONNEMENT	LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION (EN MÈTRE)		LARGEUR COMBINÉE D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION (EN MÈTRE)	
	Allée d'accès unidirectionnelle	Allées d'accès bidirectionnelles	Case de stationnement + allée d'accès unidirectionnelle	Case de stationnement + allée d'accès bidirectionnelle
Parallèle (0 degré)	2,8	5	3	6,7
30 degrés	2,8	4,6	3,4	6,7
45 degrés	2,8	5,5	3,7	6,7
60 degrés	2,8	5,8	4,9	6,7
Perpendiculaire (90 degrés)	2,8	5,5	6,7	6,7



Danville



RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 146-2015 MAJ 162-2017

12.10 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Le stationnement en tandem, c'est-à-dire, l'un derrière l'autre, est autorisé uniquement pour les bâtiments unifamiliaux isolés, bifamiliaux isolés et trifamiliaux isolés, les maisons mobiles qui ne sont pas situées dans un parc de maisons mobiles et les habitations saisonnières.

L'aire de stationnement d'un usage résidentiel de six (6) logements et plus, d'un usage commercial, de services et public doit être pavée ou recouverte de béton.

L'aire de stationnement d'un usage non mentionné au précédent alinéa doit être pavée ou recouverte de béton ou convenablement gravellée de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.



Danville

Toute case de stationnement sur surface asphaltée ou bétonnée doit être délimitée par des bandes de peinture blanche ou jaune. Lorsqu'un autre type de revêtement est utilisé, des bordures frontales de béton, d'asphalte et de madrier doivent être disposées de façon à délimiter clairement les cases de stationnement.

L'espace libre entre le stationnement et/ou l'allée de circulation menant au stationnement et les lignes de terrain doit être gazonné ou paysagé et il ne peut en aucun temps être asphalté.

L'aire de stationnement, à des fins autres que résidentielles, non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 0,15 mètre de hauteur, laquelle doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsqu'une aire de stationnement destinée à un usage autre que résidentiel est adjacente à un terrain situé dans une zone résidentielle, il doit être séparé de ce terrain par une clôture architecturale décorative ou une haie dense de deux (2) mètres de hauteur. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux murs et haies du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement située en bordure d'un terrain situé dans une zone résidentielle et à un niveau inférieur d'au moins de deux (2) mètres par rapport au niveau moyen du sol du terrain résidentiel adjacent, aucune clôture ou haie n'est requise. Dans une situation inverse, une clôture doit être implantée conformément aux articles édictés dans le présent règlement.

Lorsqu'un passage pour piétons traverse une aire de stationnement, il doit être marqué, identifié, bien éclairé et aménagé de manière à permettre l'usage des chaises roulantes, voitures d'enfants et chariots d'emplètes.

Une entrée d'un bâtiment principal donnant sur un stationnement communautaire, un accès pour piétons ou pour personnes handicapées doit être aménagé.

Les enseignes directionnelles nécessaires doivent être installées dans toute aire de stationnement comprenant plus de 10 cases.

Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.

12.11 STATIONNEMENT EN BORDURE D'UN AXE RÉCRÉOTOURISTIQUE

Lorsque le stationnement est situé en bordure d'un axe récréotouristique identifié au Plan de zonage présenté en annexe A du présent règlement, un espace de trois (3) mètres de profondeur suivant la ligne avant du terrain doit être laissé libre. Le paysagement de cet espace est assujetti aux normes édictées par le présent règlement.

Pour les terrains situés dans toutes les zones autres que les zones résidentielles et pour les terrains situés dans toutes les zones rurales ou agricoles en bordure d'un axe récréotouristique identifié au Plan de zonage présenté en annexe A du présent règlement, le stationnement doit être implanté sur les côtés ou à l'arrière du bâtiment.

12.12 NORMES PARTICULIÈRES POUR LE CARRÉ DE DANVILLE

L'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue ne s'applique pas dans la zone **C-68**.

Lorsqu'une personne ne peut fournir le nombre minimum de cases de stationnement exigé en vertu du présent règlement, elle peut demander au Conseil municipal de l'exempter d'une telle obligation à condition de satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le requérant doit verser dans le fonds de stationnement de la ville un montant de 300 \$ par case de stationnement hors rue requise par le règlement et qui ne sera pas aménagée. Le montant total exigible du requérant ne peut excéder la somme de 5 000 \$ et le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement;



Danville

2. Lorsque le montant à verser, tel que calculé selon les dispositions du paragraphe 1, atteint 3600 \$, le requérant peut payer l'excédent du 3600 \$ à l'intérieur d'un délai de 6 mois;
3. Dans un délai de six (6) mois suivants l'émission du permis ou du certificat d'autorisation selon le cas, une somme équivalente au versement relatif à un certain nombre de cases de stationnement conformes doit être remboursée au requérant, et ce, sans intérêt, dans la mesure où il fournit une preuve suffisante qu'il respecte l'obligation prévue au règlement de zonage qu'il peut fournir lui-même les cases requises pour le projet visé par la demande d'exemption.

12.13 ESPACE DE STATIONNEMENT POUR LES BICYCLETTES

Lorsqu'une aire de stationnement comprend entre 25 et 50 cases de stationnement et qu'elle dessert un autre usage que l'usage principal d'habitation, au moins cinq (5) espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés.

Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 50 cases de stationnement et qu'elle dessert un autre usage que l'usage principal d'habitation, au moins cinq (5) espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés pour chaque décompte de 50 cases.

Un espace de stationnement pour bicyclette doit être équipé d'un support pour bicyclette solidement fixé au sol permettant d'y verrouiller la bicyclette.

12.14 NORMES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'une aire de chargement et de déchargement hors rue, laquelle ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

Une aire de chargement ou de déchargement doit être distincte d'une aire de stationnement.

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé à même un stationnement pourvu qu'elle soit permanente et ne gêne pas la circulation dans l'aire de stationnement.

Un tablier de manoeuvre doit être aménagé lorsqu'un quai de chargement ou de déchargement est aménagé et doit être aménagé sur le même lot que l'usage qu'il dessert.

Nonobstant l'alinéa précédent, plusieurs bâtiments peuvent être desservis par un tablier de manoeuvre commun aménagé sur un ou plusieurs lots où ces bâtiments sont implantés.

Un tablier de manoeuvre doit permettre qu'un véhicule d'une longueur de 22 mètres puisse accéder en marche avant à une aire de chargement ou de déchargement et changer de direction sans empiéter sur la voie publique.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions quant au changement de direction ne s'appliquent pas pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Chaque unité de chargement ou de déchargement doit mesurer au moins dix (10) mètres de longueur, 3,5 mètres de largeur et 4,5 mètres de dégagement vertical.

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre doit être aménagé en cour latérale ou arrière.

Nonobstant l'alinéa qui précède, une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant secondaire lorsqu'il est dissimulé à partir de la ligne avant de lot derrière un écran d'une hauteur minimale 2 mètres mesurés à partir du sol. Cet écran doit alors être constitué par un des éléments suivants :

1. Une haie dense et opaque au feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres;
2. Une clôture qui respecte la norme visée au présent règlement;



3. Un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé d'un des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal.

12.15 LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Une entrée charretière doit être aménagée afin de faciliter la circulation des véhicules entre la voie de circulation publique et un terrain, qu'il soit public ou privé.

Lorsque l'entrée charretière est aménagée le long d'un trottoir ou d'une bordure de rue, celle-ci doit être réalisée par un surbaissement du trottoir ou de la bordure réalisée par la Ville au frais du propriétaire du terrain.

Aucune entrée charretière n'est permise à moins de sept (7) mètres d'une intersection.

Une seule entrée charretière est autorisée sur un terrain dont la largeur est égale ou inférieure à 30 mètres. Dans le cas d'un terrain de plus de 30 mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de 2.

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de cinq (5) mètres.

Pour un usage résidentiel, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 2,5 mètres et la largeur maximale est de six (6) mètres.

Pour un usage non résidentiel, la largeur minimale d'une entrée charretière est de trois (3) mètres et la largeur maximale est de 12 mètres.

12.15.1 Aménagement d'un accès à la rue en bordure d'une route du réseau supérieur

Nonobstant l'article 12.15, aucun permis de construction sur un terrain situé en bordure d'une route du réseau supérieur et ne possédant pas d'accès à la rue donnant sur cette route du réseau supérieur ne peut être délivré à moins que la demande ne soit accompagnée d'un permis d'accès à un terrain délivré par le ministère des Transports du Québec.

12.15.2 Accès à la route 116

L'accès à la Route 116, pour toute nouvelle construction ou tout nouvel usage, ne peut se faire que si la demande est accompagnée d'un permis d'accès délivré par le ministère des Transports du Québec.

CHAPITRE 13 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf si spécifié autrement, un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur soit autorisé sur ce même terrain.

Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur est situé uniquement en cours arrière et latérales et doit être situé à au moins 2 mètres des limites de propriété du terrain.

L'entreposage extérieur est prohibé lorsque l'usage principal appartient à l'une des classes suivantes :

1. Habitation;
2. Commerce de consommation et de services;
3. Commerce d'hébergement touristique;
4. Commerce de restauration et débit d'alcool;
5. Publique;
6. Récréation extérieure.

L'entreposage aux abords des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau est prohibé.



13.2 VISIBILITÉ ET AMÉNAGEMENTS OBLIGATOIRES

L'entreposage extérieur doit être situé dans un endroit non visible de toute voie de circulation publique ou privée, ou être dissimulé d'une telle voie de circulation, par un système de protection visuelle composé d'un ou de plusieurs éléments suivants :

1. Les murs d'un bâtiment;
2. Une clôture opaque,
3. Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année. La haie ou l'écran végétal doit être entretenu afin d'atteindre une hauteur minimale de 2 mètres sans dépasser une hauteur de trois (3) mètres.

Dans tous les cas, l'écran visuel en place doit être tenu propre et en bon état.

13.3 SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE

La superficie consacrée à l'entreposage extérieur ne peut être supérieure à 75% de la superficie du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

13.4 HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE

Sauf si indiqué autrement à la grille de spécifications, la hauteur maximale des biens entreposés à l'extérieur ne peut excéder 6 mètres pour les usages industriels lourds, deux (2) mètres pour les usages industriels légers situés le long de la route 116, et de trois (3) mètres pour les autres usages.

Si un terrain situé dans une zone industrielle bordant la route 116 est utilisé à des fins d'entreposage, seul l'entreposage situé à l'arrière du bâtiment est autorisé et une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres doit être installée.

13.5 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES SAISONNIERS

Il est permis d'entreposer des véhicules saisonniers (bateau, roulotte, etc.) appartenant à l'occupant de la résidence ou du logement uniquement en cours arrière ou latérales d'un terrain résidentiel. Ces véhicules doivent être remisés à plus d'un mètre de distance de toutes lignes de propriété.

13.6 ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur du bois de chauffage pour une consommation domestique pour l'occupant de la résidence ou du logement sur un terrain résidentiel est autorisé. Dans ce cas, un maximum de 20 cordes de bois est autorisé et la hauteur maximale de cet entreposage est de 1,8 mètre.

Le bois de chauffage entreposé doit être «cordé», proprement empilé et la distance de ces cordes de bois par rapport aux lignes de terrain doit être égale à la hauteur des dites cordes de bois. Cette prescription relative à la hauteur des cordes de bois ne s'applique pas dans le cas où une clôture d'au moins 1,8 mètre sépare les terrains.

Pour les terrains de coin, l'entreposage est permis seulement dans les cours latérales ou arrière; toutefois, en cour avant, l'entreposage de bois est autorisé sous une construction.

13.7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENT

Nonobstant le deuxième et le troisième alinéa de l'article 13.1 du présent chapitre, l'entreposage d'un véhicule en cour avant est autorisé lorsque ce véhicule est offert en vente ou en location par un établissement dont l'activité principale est de vendre ou de louer des véhicules. Dans ce cas, les véhicules doivent être localisés à au moins 5 mètres de toute ligne de lot.

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé servant aux opérations de l'entreprise situés sur le terrain visé ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Par contre, ces véhicules ou ces équipements



Danville

doivent être localisés dans les cours arrière ou latérales ou dans la portion de la cour avant située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite.

L'entreposage extérieur d'un maximum de dix véhicules ou de parties de véhicules, pour pièces, sans qu'il n'y ait d'empilement de ces derniers, est autorisé uniquement en cours arrière ou latérales du terrain d'une entreprise munie d'un atelier de réparation, à condition que cet entreposage n'occupe pas plus de 30% du terrain et que l'espace servant à l'entreposage des véhicules ou parties de véhicules soit entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Il est permis de stationner des véhicules moteur accidentés, incendiés ou à réparer uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de réparation, et ce, pour un maximum de 7 jours. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur et doivent respecter les dispositions applicables du présent règlement.

13.8 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉES PAR LE VENT

Le matériel pouvant être transporté par le vent doit être recouvert d'une toile ou d'une membrane ancrée au sol. Dans le cas des centres de tri, le matériel ainsi recouvert devra en plus être entouré d'une clôture.

13.9 ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX COMBUSTIBLES

L'entreposage de matériaux combustibles est autorisé à au moins 6 mètres de toute construction.

Une voie de circulation de 3,6 mètres de largeur doit traverser ces dépôts dans toute leur profondeur à tous les dix (10) mètres.

13.10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN BORDURE DES AXES RÉCRÉOTOURISTIQUES OU D'UNE PISTE CYCLABLE

L'entreposage extérieur est autorisé à l'arrière d'un bâtiment dont la façade principale est située sur un axe récréotouristique ou adjacent à une piste cyclable.

Tous les bâtiments et terrains situés en bordure d'un axe récréotouristique, sauf pour la route 116, ou d'une piste cyclable, doivent respecter les normes suivantes :

1. L'aire d'entreposage extérieur située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit avoir moins de trois (3) mètres de hauteur et être entourée d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de trois (3) mètres;
2. L'aire d'entreposage extérieur située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit avoir moins de trois (3) mètres de hauteur et être entourée d'une haie d'une hauteur minimale de deux (2) mètres;
3. Les haies doivent respecter les conditions suivantes :
 - a. être composées d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément;
 - b. être composées d'un minimum de 50% de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);
 - c. être composées d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
 - d. tous les végétaux requis lors de l'aménagement de la haie doivent être entretenus, conservés et, en cas de perte, être remplacés par un autre arbre;

13.11.1 Entreposage de matières en vrac

Aucun entreposage extérieur en vrac ne peut être visible d'un axe récréotouristique ou d'une piste cyclable.

Le bois utilisé par une scierie n'est pas considéré comme une matière première en vrac.



Danville

13.11.2 Entreposage de matières premières non en vrac

L'entreposage de matières premières non en vrac est autorisé conditionnement au respect des normes générales d'entreposage.

13.11.3 Entreposage de produits finis

L'entreposage de produits finis est autorisé conditionnement au respect des normes générales d'entreposage.

13.11.4 Entreposage de produits finis pour fins promotionnelles

L'exposition de produits finis à des fins promotionnelles est autorisée dans la cour avant à la condition d'être localisée à au moins cinq (5) mètres de la ligne avant du terrain et respecter le triangle de visibilité.

13.11.5 Entreposage de véhicules ou d'équipement roulant ou motorisé

L'entreposage de véhicules ou d'équipement roulant ou motorisé offerts à la vente est autorisé dans la marge avant à au moins 5 mètres de la ligne avant du terrain.

Il est permis de stationner des véhicules moteurs accidentés ou incendiés uniquement sur le terrain d'un poste d'essence avec baie de service ou d'un atelier de mécanique automobile, pour une durée maximale de 7 jours. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur et doivent respecter les dispositions applicables du présent règlement.

13.12 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN BORDURE DE LA ROUTE 116

Pour les bâtiments dont la façade principale est située sur la Route 116, seul l'entreposage extérieur à l'arrière du bâtiment est autorisé.

13.12.1 Entreposage de matières en vrac

Nonobstant ce qui précède, aucun entreposage extérieur en vrac n'est autorisé. Tout entreposage de matières en vrac doit se faire à l'intérieur du bâtiment.

Le bois utilisé par une scierie n'est pas considéré comme une matière première en vrac.

13.12.2 Entreposage de matières premières non en vrac

L'entreposage de matières premières non en vrac est autorisé conditionnement au respect des normes générales d'entreposage.

13.12.3 Entreposage de produits finis

L'entreposage de produits finis est autorisé conditionnement au respect des normes générales d'entreposage.

13.12.4 Entreposage de produits finis pour fins promotionnelles

L'exposition de produits finis à des fins promotionnelles est autorisée dans la cour avant à la condition d'être localisée à au moins 5 mètres de la ligne avant du terrain et respecter le triangle de visibilité.

13.12.5 Entreposage de véhicules ou d'équipement roulant ou motorisé

L'entreposage de véhicules ou d'équipement roulant ou motorisé offerts à la vente est autorisé dans la marge avant à au moins cinq (5) mètres de la ligne avant du terrain.

Il est permis de stationner des véhicules moteurs accidentés ou incendiés uniquement sur le terrain d'un poste d'essence avec baie de service ou d'un atelier de mécanique automobile, pour une durée maximale



Danville

de 7 jours. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur et doivent respecter les dispositions applicables du présent règlement.

CHAPITRE 14 ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

Toute construction, ouvrages ou travaux effectués dans la plaine inondable et autorisés par le présent règlement nécessitent un permis ou un certificat d'autorisation.

14.1.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) d'une plaine inondable

Dans une zone inondable de grand courant une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits à l'exception des suivants, et ce, sous réserve des mesures d'immunisation de l'article 14.1.3.

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du terrain exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une rue, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables et, dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
3. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du Règlement de zonage numéro 393 de l'ancienne corporation de la Ville de Danville ou du Règlement de modifications numéro 412 au Règlement de zonage numéro 359 de l'ancienne corporation municipale du Canton de Shipton;
4. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la *Règlementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22.)* et du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c.Q-2)*;
5. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
6. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
7. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément à l'article 14.3 du présent règlement;
8. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2)*;
9. Les travaux de drainage des terres;
10. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q., chapitre A-18.1)* et à ses règlements;
11. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
12. Les constructions, ouvrages et travaux ayant fait l'objet d'une dérogation de la part de la Municipalité régionale de comté.



Danville

14.1.2 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable

Dans une zone inondable de faible courant, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits à l'exception des suivants :

1. Une construction, un ouvrage ou des travaux prévus à l'article 14.1.1 du présent chapitre;
2. Une construction, un ouvrage ou des travaux immunisés conformément à l'article 14.1.3 du présent chapitre;
3. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

14.1.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Une construction, un ouvrage ou des travaux permis dans une zone inondable doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée. Une étude signée et scellée par un professionnel, membre d'un ordre professionnel, atteste du respect de ces règles :

1. Aucune ouverture telle qu'une fenêtre, un soupirail, une porte d'accès, une porte de garage ne peuvent se trouver sur un bâtiment dans une zone de faible courant;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue dans une zone de faible courant;
3. Tout drain d'évacuation est muni de clapets de retenue;
4. Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans.
5. Une construction, un ouvrage ou des travaux sis sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans dans une zone de faible courant, doit pouvoir résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. l'imperméabilisation ;
 - b. la stabilité des structures ;
 - c. l'armature nécessaire ;
 - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e. la résistance du béton à la compression et à la tension.
6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction, de l'ouvrage ou des travaux visés et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone de faible courant au Plan 1 a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone de faible courant auquel il est ajouté 0,30 mètre.

14.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Toute construction, ouvrages ou travaux qui empiètent dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac et autorisés par le présent règlement nécessitent un permis ou un certificat d'autorisation.

14.2.1 Largeur de la rive

La largeur de la rive se mesure horizontalement.

Lorsque la pente est inférieure à 30%, la rive est une bande de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.



Lorsque la pente est supérieure à 30%, la rive est une bande de 15 mètres de profondeur qui s'étend vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

14.2.2 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive

Dans une rive, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits à l'exception des suivants, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection préconisées par les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2)*;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b. Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
4. la construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire est permise seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c. une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d. le bâtiment complémentaire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q., chapitre A-18.1)* et à ses règlements d'application;
 - b. la coupe d'assainissement, à condition que les arbres coupés soient utilisés, détruits ou éloignés du site où ils ont été abattus;
 - c. la récolte de 50% des tiges de bois commercial de 0,10 mètre et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - f. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée



Danville

à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

7. Les ouvrages et travaux suivants :
 - a. L'installation de clôtures;
 - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les rues y donnant accès;
 - d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2)*;
 - f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g. Les puits individuels conforme à la *Réglementation sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2)*;
 - h. La reconstruction ou l'élargissement d'une rue, d'un chemin forestier ou d'un chemin agricole existant;
 - i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral prévues au présent règlement;
 - j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q., chapitre A-18.1)* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

14.2.3 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe 2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;



Danville

- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

14.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Toute construction, ouvrages ou travaux qui empiètent sur un littoral et autorisés par le présent règlement nécessitent un permis ou un certificat d'autorisation.

Sur un littoral, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits à l'exception des suivants, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection préconisées par les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2)*;
6. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité compétente conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2)*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (R.L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (R.L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.



Danville

CHAPITRE 15 ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

15.1 AIRE DE PROTECTION PRIMAIRE DES SOURCES COMMUNAUTAIRES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction ni activité n'est permise sur une bande d'une largeur de 30 mètres autour d'une source communautaire d'approvisionnement en eau potable telle qu'identifiée au plan de zonage et dans un rayon de 60 mètres, aucun ouvrage n'est permis sauf les ouvrages requis pour les cas suivants :

1. Une voie de circulation pour accéder à la source communautaire d'approvisionnement en eau potable, d'au plus cinq (5) mètres de largeur, aménagée de façon à prévenir l'érosion;
2. L'assainissement des eaux;
3. La stabilisation des berges par la renaturalisation des rives ou par l'utilisation d'un perré placé à l'extérieur du littoral, sans végétation pour une pente maximale de 66% et avec végétation intégrée pour une pente maximale de 50%;
4. Les coupes sanitaires et l'élagage.

Tous les ouvrages requis pour le captage d'eau doivent être conforme aux dispositions du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

Sur une bande de terrain d'une largeur de 300 cents mètres autour d'une source communautaire d'approvisionnement en eau potable telle qu'identifiée au plan de zonage présenté en annexe A du présent règlement, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine tels cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, etc. sont prohibés et l'épandage de pesticides, d'herbicides ou d'insecticides est prohibé et l'épandage d'engrais est limité à l'épandage de fumier, l'épandage de lisier étant prohibé.

15.2 INTERDICTION DE CONSTRUIRE SUR L'EMPLACEMENT DÉSFFECTÉ D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS

Aucune construction ne peut être autorisée sur les emplacements désaffectés de sites d'enfouissement de déchets identifiés au Plan de zonage et à l'intérieur d'une bande de protection de 50 mètres autour du site désaffecté.

15.3 MESURES D'ATTÉNUATION

Une butte-écran, un mur antibruit, une zone tampon ou un écran visuel doit être aménagé à la limite d'un lot identifié au Plan de zonage en annexe A et sous réserve du respect des normes prévues à la présente section.

15.3.1 Butte-écran (ou talus) et mur antibruit

Une butte-écran doit respecter les normes suivantes :

1. Avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres et une hauteur maximale de quatre (4) mètres;
2. Être recouverte de conifères dans une proportion supérieure à 60%;
3. Un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an;
4. Une partie de la butte peut être constituée d'un mur de soutènement conforme au présent règlement.

Un mur antibruit doit respecter les normes suivantes :

1. Avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 4 mètres;
2. Être recouverte de conifères dans une proportion supérieure à 60%;
3. Un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.



Danville

Une butte-écran ou un mur antibruit doit faire en sorte que l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évalué pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

15.3.2 Zone tampon

Une zone tampon doit respecter les normes suivantes :

1. Une construction ou un usage est prohibé à l'intérieur d'une zone tampon;
2. Avoir une largeur minimale de 10 mètres;
3. La longueur de la bande végétale est équivalente à celle de la ligne de lot qui sépare le lot où est située la source de contrainte du lot voisin;
4. Être recouverte de conifères dans une proportion supérieure à 50%;
5. Les arbres doivent avoir un minimum de 2 mètres de hauteur et être disposés de façon à former un écran continu;
6. Un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

Une marge n'est pas comprise dans une zone tampon.

15.3.3 Zone tampon pour les usages à contraintes majeures

Les usages qui constituent des usages à contraintes majeures sont les suivants :

1. Un usage du groupe *I4 Industrie lourde*;
2. Un usage du groupe *I5 industrie extractive*;
3. Un incinérateur;
4. Une station d'épuration;
5. Un lieu d'enfouissement;
6. Un dépôt à neige;
7. Un lieu de compostage.

Une zone tampon d'une profondeur minimale de 20 mètres doit être aménagée sur un terrain occupé par un nouvel usage à contraintes majeures ou l'agrandissement d'un usage à contraintes majeures existant, lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé et ce, même si une rue sépare ces 2 terrains, ils sont alors considérés comme adjacents. La zone tampon doit être aménagée sur le lot occupé par l'usage à contraintes majeures, le long des lignes de terrain contiguës au terrain résidentiel.

Une zone tampon doit respecter les normes suivantes :

1. Être composée d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément;
2. Être composée d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chacun est de 1,5 mètre;
3. Être composée d'un minimum de 50% de conifères à grand développement;
4. Être composée d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
5. Débuter à 2 mètres de la ligne avant du terrain;
6. Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de la zone tampon doivent être entretenus, conservés et, en cas de perte, être remplacés par un autre arbre dans un délai maximal de 1 an;
7. Toute construction et aménagement autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par la zone tampon.

15.3.4 Écran visuel

Un écran visuel doit respecter les normes suivantes :

1. Une construction ou un usage est prohibé dans un écran visuel;
2. Avoir une profondeur minimale de 2 mètres;
3. Être composé de conifères dans une proportion supérieure à 60%;



Danville

4. Les arbres doivent avoir un minimum de 1,5 mètre de hauteur et être disposés de façon à former un écran continu;
5. Un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal de 1 an.

La largeur d'un écran visuel n'est pas comprise dans une marge de recul.

15.3.5 Obligation

Une construction projetée ou existante, un usage projeté ou existant dont l'intensité de la pollution dépasse ou risque de dépasser les normes édictées dans le présent règlement et/ou par toute autre loi doit aménager à la limite du lot soit : une butte-écran, un mur antibruit, ou aménager une zone tampon conformément aux dispositions des articles 15.3.1, 15.3.2 et 15.3.4.

Le requérant ou l'exploitant doit présenter un plan de mitigation approuvé par un ingénieur ou une personne qualifiée certifiant que la norme ne sera pas dépassée.

CHAPITRE 16 PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

16.1 PROTECTION DES AIRES DE CONFINEMENT DES CERFS DE VIRGINIE

À l'intérieur des aires de confinement des cerfs de Virginie identifiées au Plan de zonage en annexe A, les normes suivantes s'appliquent :

1. Il est permis de prélever au plus 30% des tiges de bois commercial, à l'exception des tiges de pins, sapins et épinettes;
2. Les coupes de bois doivent se faire en hiver;
3. Les débris de coupe doivent être laissés sur place.

16.2 PROTECTION DES AIRES DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES

À l'intérieur des aires de concentration d'oiseaux aquatiques, identifiées au Plan de zonage en annexe A, les normes suivantes doivent s'appliquer et ont préséance sur les autres dispositions du présent règlement :

1. Aucune coupe forestière n'est autorisée;
2. Tout drainage ou modification du niveau naturel des eaux est interdit;
3. Seules les activités d'observation ou les activités scientifiques sont autorisées.

16.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT RÉCRÉOTOURISTIQUES

À l'intérieur de l'aire de protection des chutes de la rivière Nicolet Sud-Ouest identifiée au Plan de zonage présenté en annexe A du présent règlement, toute intervention à l'intérieur de ce secteur doit au préalable avoir fait l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

À l'intérieur des zones Rt-51 et Rt-53, correspondant à la piste cyclable, aucun pont ou assise de pont ne peut être démolé à moins qu'il ne soit jugé dangereux pour la sécurité publique.

16.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE ET CULTUREL

16.4.1 Bâtiments d'intérêt patrimonial, historique et culturel

Les bâtiments considérés d'intérêt patrimonial, historique et culturel sont identifiés dans le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.



Danville

RUE COLLEGE					
8	12				

RUE CROWN					
5	75	76	81	82	89
99	100	108	110	115	116
123	149				

RUE DANIEL JOHNSON					
4-6	100	129	135	136	
142	144	145	149	161	
169					

RUE DEPOT					
22	24	28			

RUE DU CARMEL					
2	6	12	34	44	47
54	55	60-62	64	65	70
73	76	79	84	86-88	102
114	117	119	130	133	137
184	202	208	216	226	

RUE DUFFERIN					
16	17-19	25	27	33	

RUE GROVE					
3	5	17	23	25-27	29
31	44	50	68	78-80	89
90	98	110	116	126	

RUE PRINCE ALBERT					
14	22	25	30		

RUE WATER					
20-22	45	65	85	90	91
96	98	102	103	106	119
122	126	131	132		

HAMEAU DENISON					
540	545	550			

16.4.2 Protection des bâtiments d'intérêt patrimonial, historique ou culturel

Pour tous les bâtiments d'intérêt patrimonial, historique ou culturel retenus au présent règlement, en plus des normes comprises dans le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* les normes suivantes s'appliquent :

1. Un bâtiment d'intérêt patrimonial, historique ou culturel ne peut être démoli ou déménagé à moins qu'il soit jugé dangereux pour la sécurité publique ou qu'il ait perdu plus de 50% de sa valeur;
2. Les dimensions actuelles des ouvertures originales des bâtiments ne peuvent être modifiées.

16.4.3. Normes relatives aux loggias

En plus des normes du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* les normes suivantes s'appliquent à l'égard des maisons à loggia:



Dans le cas des maisons à loggias existantes sur le territoire de la Ville de Danville, tout travail de rénovation ne peut altérer la loggia existante, seuls des travaux d'entretien ou de réparation de cette partie du bâtiment sont autorisés et les matériaux utilisés doivent être du même type que le matériau existant ou être similaire.

CHAPITRE 17 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

17.1 PRÉSERVATION DES ARBRES ET DU COUVERT VÉGÉTAL

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou lors de l'aménagement ou du réaménagement d'un terrain, 25% de la superficie du couvert végétal existant sur le terrain doit être conservé.

17.2 OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES

Sur un terrain en milieu urbain où un permis de construction pour un nouvel usage résidentiel est délivré, il doit être planté en cour avant un arbre par 12 mètres de largeur de terrain.

Nonobstant les normes prescrites par l'article 17.3.3, le nombre d'arbres plantés en cour avant doit toujours correspondre au nombre prescrit par le présent article, sauf si les dispositions de l'article 17.3.4 s'appliquent.

17.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES EN MILIEU URBAIN.

17.3.1 Permis à obtenir pour l'abattage d'arbres en milieu urbain

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, nul ne peut abattre ou faire abattre un arbre sans avoir obtenu au préalable de la Ville un certificat d'autorisation à cet effet lorsque l'arbre est :

1. Situé à l'intérieur d'une bande de quatre (4) mètres calculés à partir du rebord extérieur du trottoir ou de l'asphalte si le trottoir est inexistant;
2. Situé à mi-chemin sur la limite de la bande visée à l'alinéa 1° ci-dessus et dont au moins la moitié du diamètre du tronc mesurée à 0,30 mètre du sol se trouve à l'intérieur de cette bande.

Aucune des présentes dispositions n'aura pour effet de prohiber ou de restreindre l'élagage ou l'émondage des arbres aux fins des services d'utilité publique incluant de façon non limitative les services d'électricité, de télécommunications ou de câblodistribution.

Dans les cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé a une hauteur de moins de 4.5 m constituant un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, le fonctionnaire désigné peut exiger dans un délai d'au plus dix(10) jours de couper ou d'émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiétement ou le danger public.

La Ville pourra passer outre à l'avis d'infraction lorsque l'urgence ou la nature de l'infraction le justifie de couper ou d'émonder le(s) arbre(s) concerné(s) au frais du propriétaire si les arbres sont mitoyens. Une facture représentant 50 % des coûts réels d'entretien sera transmise à la personne visée.

17.3.2 Restriction sur la localisation de certaines essences d'arbre

Dans toutes les zones, les essences suivantes ne peuvent être plantées à moins de 6 mètres de l'emprise d'une rue:

1. Les peupliers deltoïdes, les peupliers de Lombardie;
2. Les peupliers faux trembles;
3. Les saules pleureurs;
4. Les érables argentés et les érables à Giguère.



Danville

17.3.3 Restrictions sur l'abattage d'arbres à l'intérieur de la bande de quatre mètre (4 m)

Nul ne peut abattre ou faire abattre un arbre à moins que ne soient rencontrées l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des individus;
3. L'arbre constitue une nuisance, cause ou est susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
4. L'arbre nuit à l'aménagement ou au développement de la propriété publique ou privée.

17.3.4 Remplacement des arbres abattus

Tout arbre abattu conformément aux dispositions de l'article précédent doit, dans les 12 mois de l'abattage, être remplacé par un nouvel arbre dont la taille du tronc ne peut être inférieure à 0,4 mètre de diamètre mesuré à 0,30 mètre du sol.

Aucun arbre ne peut être planté à moins de deux (2) mètres d'une borne-fontaine;

Aucun arbre ne peut être planté à moins de deux (2) mètres d'un trottoir ou de l'asphalte d'un chemin ou d'une rue ou d'une borne-fontaine;

Aucun arbre ne peut être planté dans un triangle de visibilité. Lorsque les branches empiètent dans le triangle de visibilité, elles doivent être à plus de deux (2) mètres du sol.

Aucun arbre ne peut être planté à moins de quatre (4) mètres de la projection au sol de toute conduite aérienne d'entreprise d'utilités publiques incluant de façon non limitative les services d'électricité, de télécommunications ou de câblodistribution.

Le remplacement d'un arbre abattu par un nouvel arbre pourra ne pas s'appliquer dans le cas où il est démontré qu'un tel remplacement serait susceptible:

1. De représenter une source de danger pour la santé ou la sécurité des citoyens;
2. De constituer une nuisance ou de causer des dommages à la propriété publique ou privée.
3. D'empêcher le développement ou l'aménagement de la propriété publique ou privée;

17.4 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction et toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être végétalisées.

En bordure d'une rue, un triangle de visibilité doit être laissé libre de construction et de végétaux à une hauteur de plus de 0,5 mètre mesuré à partir du niveau du sol.

17.4.1 Murs de soutènement

Les murs de soutènement, lorsqu'ils sont utilisés pour soutenir certaines parties du terrain, doivent être situés à au moins 0,5 mètre de toute emprise publique. Ces murets ne doivent pas être plus hauts que le niveau de terre qu'ils soutiennent.

La construction d'un mur de soutènement doit être réalisée dans les matériaux suivants :

1. Les pièces de bois plané, d'un diamètre supérieur à 0,145 mètre, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
2. La pierre naturelle ou reconstituée;
3. La brique;
4. Le bloc de béton architectural;



5. Le béton à agrégats exposés ou rainurés ;
6. Le béton coulé sur place.

Le bois traité à la créosote est prohibé.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

17.4.2 Talus

Un talus peut être aménagé n'importe où sur un lot sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. La pente maximale du talus est de 40%;
2. Un talus est recouvert de végétaux sur une superficie minimale de 50%. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

17.4.3 Remblai et déblai

Les remblais sont autorisés dans toutes les zones sauf en bordure des cours d'eau protégés selon les dispositions du présent règlement de zonage.

Les travaux de déblai sont prohibés dans toutes les zones sauf dans les cas suivants :

1. Pour la réalisation de travaux pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré conformément à la réglementation d'urbanisme;
2. Pour la réalisation d'un aménagement paysager;
3. Pour l'exploitation de carrière et sablière autorisée par le présent règlement.

17.5 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté à l'angle des voies de circulation sur tous les terrains d'angle et transversaux d'angle. Deux des côtés de ce triangle sont formés par la ligne d'emprise des deux voies de circulation formant l'intersection, ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes d'emprise des voies de circulation. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle doit être laissé libre de tout objet, y compris arbres, arbustes et haies, d'une hauteur inférieure à 1 mètre calculée à partir du niveau du centre de la voie de circulation.

CHAPITRE 18 DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Les mesures prévues à la présente section ne s'appliquent pas lorsque les agrandissements ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage. Elles s'appliquent toutefois lors de la construction ou de la modification d'ouvrages relatifs à l'entreposage des engrais de ferme.



Danville

À moins d'indication contraire, la catégorie d'animaux d'une installation d'élevage existante peut être modifiée à condition que la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante. La modification de type d'élevage doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à la Section 2 du présent chapitre.

18.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous :

- agrandissement ou modification d'une installation d'élevage;
- nouvelle installation d'élevage;
- augmentation du nombre d'unités animales;
- remplacement total ou partiel du type d'animaux;
- nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galerie, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en utilisant la formule suivante :

B x C x D x E x F x G = Distances séparatrices

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule. Ces paramètres sont les suivants:

Paramètre A : Le paramètre A est le nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel et sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau présenté à l'article 16.4.

Paramètre B : Le paramètre B est celui des distances de base. Le tableau est présenté à l'article 16.5 du présent chapitre. Le paramètre B est établi en recherchant dans le tableau figurant à cet article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Paramètre C : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau présenté à l'article 16.6 présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Paramètre D : Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau est présenté à l'article 16.7 du présent chapitre. Ce tableau fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Paramètre E : Le paramètre E est celui du type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau présenté aux articles 16.8 et 16.9 du présent chapitre indique les valeurs à utiliser. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe 4 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Paramètre F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le tableau présenté à l'article 16.10 indique les valeurs à considérer. Ce paramètre permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Paramètre G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

1. Calculer la distance résultant du produit des paramètres B x C x D x E x F pour chaque élevage individuellement;



Danville

2. Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en 1 à l'aide de l'annexe B pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue de l'annexe B à partir du nombre total d'unités animales obtenu en 2 correspond au produit des paramètres B x C x D x E x F pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre G donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.

18.2.1 Paramètre « A » : le nombre d'unités animales

Aux fins de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants, en fonction de leur quantité :

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de moins de 225 kg*	5
Veau ou génisse de 225 à 500 kg*	2
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg*	25
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun*	5
Poule pondeuses ou coqs	125
Poulettes en croissance ou poulets à griller ou à rôtir	250
Dindes de 5 à 5.5 kg*	100
Dindes de 8.5 à 10 kg*	75
Dindes de plus de 13 kg*	50
Cailles	1500
Faisans	300
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	40
Renards femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	40
Visons femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	100

*Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Pour l'application de la prescription sur les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, le nombre d'unités animales est établi selon le ratio suivant :

20 m³ de capacité d'entreposage = 1 unité animale

18.2.2 Paramètre « b » : la distance de base

Selon le nombre d'unités animales, la dizaine la plus près, choisir la distance de base correspondante dans le tableau suivant :

Unités animales	Distance (m)								
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457



Danville

3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
Unités animales	Distance (m)								
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484



Danville

44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489

Unités animales	Distance (m)								
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
Unités animales	Distance (m)								
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600



Danville

281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
Unités animales	Distance (m)								
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681



Danville

522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
Unités animales	Distance (m)								
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746



Danville

763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
Unités animales	Distance (m)								
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
Unités animales	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)						
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755



Danville

1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
Unités animales	Distance (m)								
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808



Danville

1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
Unités animales	Distance (m)								
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
Unités animales	Distance (m)								
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854



Danville

1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
Unités animales	Distance (m)								
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895



Danville

1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
Unités animales	Distance (m)								
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933



Danville

1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
Unités animales	Distance (m)								
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
Unités animales	Distance (m)								
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938



Danville

1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
Unités animales	Distance (m)								
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972



Danville

2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
Unités animales	Distance (m)								
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
Unités animales	Distance (m)								
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004



Danville

2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Gouvernement du Québec, *Les Orientations gouvernementales du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles – Document complémentaire révisé, décembre 2001, pages ii à vi.*

18.2.3 Paramètre « c² » : la charge d'odeur

Choisir le paramètre de charge d'odeur correspondant au groupe ou à la catégorie d'animaux dans le tableau suivant :

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE « C »
Bovins de boucherie	
Dans un bâtiment fermé	0.7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
Dans un bâtiment fermé	0.7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules	

² Pour les autres espèces animales, le paramètre C utilisé est = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.



Danville

Poules pondeuses en cage	0.8
Poules pour la reproduction	0.8
Poules à griller / gros poulets	0.7
Poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1.0
Veaux de grain	0.8
Visons	1.1

18.2.4 Paramètre « d » : le type de fumier

Choisir le paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux dans le tableau suivant :

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE « D »
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvre	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

18.2.5 Paramètre « e » : le type de projet

Pour tout nouveau projet d'établissement d'élevage, le paramètre à l'égard du type de projet (E) = 1.

Pour tout projet faisant en sorte d'augmenter le nombre d'unités animales, choisir dans le tableau suivant le paramètre correspondant au nombre d'unités animales total auquel on veut porter l'établissement agricole et ce, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet d'augmentation du nombre d'unités animales conduisant à un total de 226 unités animales et plus, le paramètre à l'égard du type de projet = 1.

PARAMÈTRE « E »			
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	169-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
136-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

18.2.6 Paramètre « f » : les facteurs d'atténuation attribuables à la technologie utilisée

Pour établir le paramètre des facteurs d'atténuation attribuable à la technologie utilisée « F », choisir et multiplier les deux (2) paramètres correspondant aux technologies dans le tableau suivant (F = F1 x F2) :

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE « F »
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
Absente	1.0
Rigide permanente	0.7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8

18.2.7 Paramètre « g » : le facteur d'usage

Le paramètre à l'égard du facteur d'usage (G) est fonction du type d'unité de voisinage considéré et est :

USAGE CONSIDÉRÉ	PARAMÈTRE « G »
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

18.3 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Les distances séparatrices aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

CAPACITÉ ² D'ENTREPOSAGE (M ³)	DISTANCES SÉPARATRICES (MÈTRES)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.



18.4 DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Nonobstant ce qui est énoncé précédemment, en zone agricole protégée, une distance séparatrice minimale par rapport à une installation d'élevage devra être respectée. Ainsi, une distance minimale de 367 mètres pour un immeuble protégé et de 37 mètres pour les limites d'emprise d'un chemin public doit être respectée par rapport à une installation d'élevage. Toutefois, pour une résidence, cette distance doit être la plus élevée entre les valeurs suivantes :

1. 184 mètres;
2. Si le nombre d'unités animales de l'exploitation la plus rapprochée est de moins de 225, le résultat d'un calcul de distances séparatrices basé sur un nombre d'unités animales de 225;
3. Le résultat d'un calcul de distances séparatrices basé sur le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une résidence uni ou bi familiale construite à l'intérieur d'un îlot déstructuré.

18.5 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais de ferme est interdit à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation. Les distances séparatrices suivantes relatives à l'épandage des engrais de ferme s'appliquent :

		DISTANCE (EN MÈTRES) REQUISE DE TOUTE : MAISON D'HABITATION IMMEUBLE PROTÉGÉ PÉRIMÈTRE D'URBANISATION		
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS	
L I S I E R	Aéroaspersion	gicleur	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		lance (canon)	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		citerne de lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		citerne de lisier incorporé en moins de 24h	25 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	par rampe	25 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
		par pendillard	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Incorporation simultanée	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24h	75 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	
	Frais, incorporé en moins de 24h	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	
	Compost désodorisé	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de la partie du périmètre d'urbanisation non habité. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

18.6 LES DROITS ACQUIS

Les installations d'élevage et les lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage non conforme aux dispositions sur les distances séparatrices énoncées plus haut, existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat encore valide à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient de droits acquis s'ils étaient conformes à toute réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation.

Il est permis d'utiliser, d'entretenir et de réparer des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage et bénéficiant de droits acquis en tout temps; toutefois, toute autre modification est assujettie aux dispositions suivantes :



Danville

18.6.1 Agrandissement

Aucun agrandissement des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, bénéficiant de droits acquis ainsi qu'aucune augmentation du nombre d'unités animales de ces établissements et aucune augmentation de la capacité d'entreposage de ces lieux ne sont permis à moins de respecter les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés dans ce règlement.

18.6.2 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque cette construction est non conforme aux dispositions du présent règlement et est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

En cas d'incendie, de cataclysme naturel ou pour toute autre cause, comprenant la destruction volontaire, il est autorisé de reconstruire une installation d'élevage lorsqu'elle est dérogatoire en respectant les conditions suivantes :

1. Le nombre d'unités animales doit demeurer le même que celui accordé pour l'installation d'élevage existante par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement en vertu de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. 41.1);
2. L'installation ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole ou un élément quelconque entraînant le calcul des distances séparatrices en vertu du présent règlement;
3. Les marges de recul latérales, arrières et avant prévues dans le présent règlement doivent être respectées;
4. Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent débuter dans les 36 mois suivants la destruction.

18.6.3 Remplacement du type d'élevage

Pour les établissements de plus de 100 unités animales, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les distances séparatrices déterminées par l'application des *Paramètres de détermination des distances séparatrices* énoncés dans le présent règlement.

18.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ENVIRONNEMENTALE EN MILIEU RURAL

18.7.1 Épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration

L'épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration est autorisé exclusivement à l'intérieur de la zone **Mi-32**, à la condition de respecter les normes gouvernementales applicables à cette activité.

18.7.2 Épandage de compost

L'épandage de compost sur une superficie de 1 hectare et plus est autorisé à l'intérieur des zones agricoles et, dans le cas de l'épandage de compost sur une superficie de moins de 1 hectare, il est autorisé sur l'ensemble du territoire.



Danville

CHAPITRE 19 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

19.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

19.1.1 Marges de recul

À l'exception des enseignes, les unités de distribution d'essence, la marquise qui les recouvre ainsi que toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul suivantes :

1. Une marge de recul avant de 4.5 mètres ;
2. Une marge de recul arrière de 3 mètres;
3. Des marges de recul latérales de 4,5 mètres.

Il est permis d'implanter des unités de distribution d'essence et le kiosque qui leur est associé dans les cours avant et latérales en respectant les marges de recul suivantes :

1. Une marge de recul avant de 6 mètres;
2. Des marges de recul latérales de 4,5 mètres.

19.1.2 Marquise

Il est permis de recouvrir les unités de distribution d'essence d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul de 3 mètres par rapport à toutes limites du terrain.

19.1.3 Affichage

Une pétrolière qui abrite ses unités de distribution d'essence d'une marquise peut utiliser la bordure du pourtour de cette marquise uniquement pour y afficher ses couleurs et sa bannière.

Cette bordure peut être illuminée par rétro éclairage ou translucide, sans produire d'éblouissement.

Les enseignes temporaires pour une promotion particulière sont permises à condition que la superficie n'excède pas 6,0 m².

19.1.4 Activités commerciales complémentaires

L'aménagement ou l'occupation d'un logement dans tout bâtiment abritant une station-service, un atelier de réparation, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence est prohibé.

Dans le cas d'un atelier de réparation, les autres usages commerciaux doivent posséder une entrée distincte.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder un total de 10% de la superficie totale de plancher et ne peut se faire à plus de 2 endroits sur le terrain.

19.1.5 Stationnement pour lave-auto

Chaque unité de lavage doit être accompagnée d'un stationnement en file, d'un maximum de deux rangées, contigu à l'entrée du poste de lavage et suffisant pour recevoir cinq voitures, à raison de 6 mètres par voiture.

Si le lave-auto est jumelé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.



19.1.6 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur de véhicules, remorques ou de machinerie n'est autorisé excepté pour les stations-service offrant un service de remorquage, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans une cour latérale pour une période n'excédant pas dix (10) jours.

19.2 MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles sont permises uniquement dans un parc de maisons mobiles et dans les zones indiquées dans les grilles de spécifications.

19.2.1 Implantation

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent doit être enlevé, ceci dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais à l'aide de matériaux identiques au revêtement du bâtiment principal, en conservant dans cette ceinture un panneau permettant l'accès aux raccordements des services publics.

19.2.2 Aménagement des parcs de maisons mobiles

L'aménagement des emplacements de maisons mobiles doit respecter les exigences des articles suivants.

1. Le parc de maisons mobiles doit comprendre au moins dix (10) emplacements pouvant accueillir au moins dix (10) maisons mobiles;
2. Une zone tampon de cinq (5) mètres de largeur minimum ou une clôture de deux (2) mètres de hauteur minimum doit être prévue entre le terrain du parc de maisons mobiles et les terrains adjacents qui servent à des fins autres que les maisons mobiles;
3. Chaque emplacement doit être identifié par un écriteau visible de la rue. Cet écriteau doit identifier chaque emplacement par une numérotation progressive;
4. Si l'accès de la plate-forme jusqu'à la rue n'est pas pavé, la surface du terrain doit être protégée contre tout dommage pendant l'installation ou l'enlèvement de la maison mobile;

Un ou plusieurs terrains de jeux peuvent être aménagés par le propriétaire d'un parc de maisons-mobiles, d'une superficie minimale équivalente à 5% de sa superficie totale du parc.

Chaque maison mobile doit posséder un espace de stationnement gravelé ou asphalté sur son propre emplacement ou sur un terrain commun servant à plusieurs maisons mobiles et ce dernier doit être situé à moins de 45 mètres de l'unité la plus éloignée.

Un stationnement pour les visiteurs doit être aménagé pour chaque groupe de deux emplacements à une distance inférieure à 90 mètres des emplacements auxquels elle s'adresse.

Une base servant à soutenir la maison mobile doit être aménagée sur chaque emplacement. Elle doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toutes saisons, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre sorte de mouvement de terrain.

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé et toute la superficie de terrain entourant la plate-forme doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

19.2.3 Aménagement des rues et des accès à la rue

Une seule enseigne d'identification à l'entrée principale est permise. Elle ne doit pas excéder 3 mètres en hauteur ni ne doit excéder 2,5 m² en superficie. Elle peut être lumineuse.

Pour les parcs devant recevoir plus de 50 maisons mobiles, au moins deux accès à la rue distincts doivent être aménagés.



Tous les accès à la rue et les rues doivent être recouverts d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée permettant un bon égouttement et pouvant être utilisée en toutes saisons. Le rayon des courbes des rues ou des accès à la rue doit être suffisamment large pour permettre l'accès et le déplacement des maisons mobiles.

Les rues doivent être suffisamment larges pour permettre l'installation des services souterrains, un bon écoulement de la circulation et offrir un espace suffisant pour la neige déblayée.

En aucun cas, la largeur des rues ne peut être inférieure à 15 mètres.

19.2.4 Implantation et aménagement des emplacements de maisons mobiles

Une seule maison mobile est permise par emplacement.

Un espace minimum de stationnement asphalté ou gravelé de 2,5 mètres par cinq (5) mètres doit être aménagé.

Pour les emplacements intérieurs, l'implantation doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1. Superficie : 400 m²
2. Largeur : 17 m
3. Profondeur : 30 m

Pour les emplacements de coin, l'implantation doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1. Superficie : 500 m²
2. Largeur : 20 m
3. Profondeur : 30 m

19.2.5 Usages permis dans les parcs de maisons mobiles

Seuls sont permis les usages de la classe *Habitation* et ce, à condition qu'ils soient autorisés dans les grilles de spécifications.

19.3 ACTIVITÉS TOURISTIQUES COMPLÉMENTAIRES À L'AGRICULTURE

Lorsque les activités touristiques complémentaires à l'agriculture sont autorisées à la grille de spécifications, un établissement touristique complémentaire à une exploitation agricole, incluant les érablières et la foresterie, est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'activité doit mettre en valeur l'activité agricole principale;
2. L'activité doit demeurer une activité complémentaire à l'exploitation agricole;
3. Les installations ne peuvent recevoir plus de 20 personnes à la fois;
4. Lorsque l'activité consiste en des activités d'hébergement, celles-ci doivent être exercées à l'intérieur de l'habitation du propriétaire ou de l'occupant et un maximum de 5 chambres doit être mis en disponibilité.

19.4 LE COMPOSTAGE COMMERCIAL

L'implantation de nouveaux usages ou de nouvelles constructions reliés au compostage pour des fins commerciales, à l'exception du compostage de boues de fosses septiques ou de station d'épuration, sont autorisées exclusivement à l'intérieur de la zone **Mi-32**.



Danville

19.5 LA GESTION DES DÉCHETS

19.5.1 Contrôle des sites d'entreposage, de traitement, de récupération ou de recyclage des déchets

L'implantation de nouveaux usages ou de nouvelles constructions reliés à l'entreposage, au traitement, à la récupération ou au recyclage des déchets à l'exception des boues de fosses septiques ou de station d'épuration, est autorisée exclusivement à l'intérieur des zones où l'activité d'industrie lourde est indiquée à la grille de spécifications.

Les sites d'entreposage de déchets situés sur le terrain d'une entreprise qui servent uniquement à entreposer les déchets provenant des activités de production réalisées sur place et ceux dont les promoteurs sont des organismes municipaux, paramunicipaux ou publics, ne sont pas soumis aux restrictions susmentionnées.

Chaque site ne peut recevoir que le type de déchets pour lesquels il est autorisé, lequel dans tous les cas doit être clôturé.

19.5.2 Normes régissant l'entreposage ou le traitement des boues de fosses septiques ou de station d'épuration

L'implantation de nouveaux usages ou de nouvelles constructions reliés à l'entreposage ou au traitement des boues de fosses septiques ou de station d'épuration est autorisée exclusivement à l'intérieur de la zone **Mi-32**.

L'implantation de ces usages ou constructions doit se faire à l'intérieur d'un boisé existant composé majoritairement de conifères d'au moins 25 ans d'âge et être entourée d'une bande boisée d'au moins 30 mètres de profondeur devant être maintenue en permanence.

Les projets dont les promoteurs sont des organismes municipaux, paramunicipaux ou publics, ne sont pas soumis aux interdictions susmentionnées.

19.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

L'emplacement sur lequel est situé un chenil doit avoir une superficie minimale de deux (2) hectares et être situé dans une zone rurale ou agricole.

Sur l'emplacement où est situé le chenil, tout chien doit être gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou dans un parc à chiens.

Un nouveau bâtiment construit à des fins de chenil ainsi que toute section du terrain destiné à la promenade d'un animal du chenil doit respecter les distances séparatrices suivantes :

1. 60 mètres d'une rue publique ou privée, d'un sentier de randonnée pédestre, d'un sentier de ski de randonnée, d'une piste cyclable ou d'un sentier de motoneige;
2. 30 mètres d'un cours d'eau;
3. 500 mètres d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou d'élevage d'animaux de ferme autre que celui du propriétaire.

19.7 LES ACTIVITÉS D'EXTRACTION

19.7.1 Autres usages permis sur les sites d'activités d'extraction

Sur les sites d'une mine, d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière, seuls sont permis les usages et bâtiments suivants :

1. La construction de bâtiments nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration ainsi que l'extraction des matières premières;
2. Les restaurants et cafétérias destinés à la restauration des employés des entreprises et à la condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration;

3. Les logements des préposés à l'entretien ou à la garde des propriétés industrielles à la condition expresse qu'ils soient situés dans les bâtiments administratifs;
4. L'entreposage intérieur et extérieur des matières premières et des produits résultant du traitement de ces matières premières, à condition que l'aire d'entreposage extérieur respecte les normes édictées au présent règlement.

19.7.2 Activités extractives commerciales (carrière, sablière ou gravière) en milieu rural

Pour les terrains faisant partie d'une zone agricole, seul l'aplanissement de buttes est autorisé, aucune excavation n'est permise en dessous du niveau moyen du sol, la superficie en exploitation ne peut dépasser 1 hectare et la couche de sol arable existante avant le début des opérations doit être conservée intégralement pour être réutilisée par la suite pour la réhabilitation du terrain et pour le remettre en état avant d'être cultivé.

Dans le cas des terrains faisant partie d'une zone rurale, les activités extractives sont autorisées aux conditions suivantes :

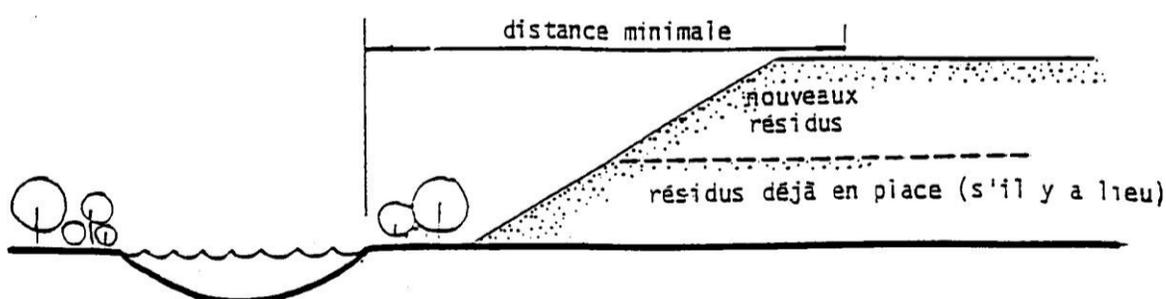
1. Lorsqu'une carrière est située dans un milieu boisé, une bande boisée de 50 mètres de largeur entre celles-ci et une rue doit être conservée;
2. Lorsqu'une sablière est située dans un milieu boisé, une bande boisée de 35 mètres de largeur entre celles-ci et une rue doit être conservée;
3. Lorsque les activités extractives ne sont pas situées en milieu boisé, l'exploitant doit planter des arbres sur une largeur de 35 mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute rue située à moins de 100 mètres.

19.7.4 Bande de protection entre un lieu de dépôt de résidus de minerai d'amiante ou de stériles miniers et un cours d'eau, un lac ou un marécage

Une bande de protection d'une largeur minimale de 300 mètres doit être conservée entre les lieux de dépôt de minerai d'amiante et un cours d'eau, un lac ou un marécage, tel qu'indiqué au croquis ci-après.

Dans le cas de haldes existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui dérogent à la norme de distance énoncée plus haut, l'entreposage de nouveaux résidus peut se faire dans le prolongement de la halde existante sans toutefois augmenter l'empiètement de celle-ci dans la bande de protection.

Une bande de protection d'une largeur minimale de 200 mètres doit être conservée entre les lieux de dépôt de résidus de stériles miniers (ou mort-terrain) et un cours d'eau, un lac ou un marécage, tel qu'indiqué au croquis ci-après. Cependant, il est permis de diminuer cette largeur à 120 mètres moyennant la mise en place, à l'intérieur de la bande de protection, d'une tranchée de protection étanche pouvant retenir l'érosion



et ayant une largeur minimale de 3 mètres, une profondeur minimale de 1 mètre et située à des distances minimales de 100 mètres du cours d'eau, du lac ou du marécage et de 1 mètre au-dessus de la nappe phréatique.

19.7.3 Distance entre un lieu de dépôt de résidus de minerais d'amiante ou de stériles miniers et la limite d'un périmètre d'urbanisation

Une distance minimale de 600 mètres doit être respectée entre un lieu de dépôt de résidus de minerais d'amiante ou de stériles miniers et la limite d'un périmètre d'urbanisation.

19.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE DES TERRAINS DE CERTAINS USAGES AGRICOLES

Dans la zone agricole protégée, la superficie des terrains de certains usages principaux doit respecter les normes du tableau suivant :

Superficie minimale requise en zone Agricole

Secteur	Normes
Agriculture « A »	A) Un usage principal non agricole doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 100 hectares.
	B) Un usage principal non agricole est autorisé en vertu des droits et privilèges consentis par la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
	C) L'usage résidentiel doit utiliser une superficie maximale de 5 000 m ² . À l'intérieur de cette superficie doivent se retrouver la résidence, ses bâtiments complémentaires et accessoires et l'allée d'accès. La superficie résiduelle du terrain doit faire l'objet d'efforts de mise en valeur agricole ou forestière.
Rural « R »	A) Un usage principal non agricole et non résidentiel doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 20 hectares.
	B) Un usage principal non agricole et non résidentiel est autorisé en vertu des droits et privilèges consentis par la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Villégiature « V »	C) L'usage résidentiel doit utiliser une superficie maximale de 5 000 m ² . À l'intérieur de cette superficie doivent se retrouver le bâtiment principal, ses bâtiments complémentaires, ses accessoires et l'allée d'accès. La superficie résiduelle du terrain doit faire l'objet d'efforts de mise en valeur agricole ou forestière.
Récréatif « Ré »	

CHAPITRE 20 USAGES, CONSTRUCTIONS OU LOTS DÉROGATOIRES

20.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages, les constructions ou les lots existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont non conformes à la présente réglementation sont dérogatoires.

Ces usages ou constructions dérogatoires jouissent de droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou étaient conformes à la réglementation que le présent Règlement de zonage abroge. Dans tous les autres cas, ces usages et constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, qu'il soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions du présent chapitre.



20.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage dérogatoire protégé ne peut être remplacé par un même usage ou par un usage conforme au présent règlement et inscrit à la grille de spécifications.

Un usage dérogatoire protégé ne peut pas être déplacé pour être exercé dans un autre espace que celui qu'il occupe.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être étendu à moins que soient remplies les conditions suivantes :

1. L'usage dérogatoire n'est pas situé dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la RESIDENCE «RE»;
2. L'usage dérogatoire ne s'étend pas à un terrain contigu à celui où il est exercé à l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, l'usage dérogatoire protégé perd ses droits acquis s'il a cessé ou été abandonné ou été interrompu pendant 12 mois consécutifs. Passé ce délai, l'usage dérogatoire protégé est réputé abandonné et l'utilisation du bâtiment, ou du terrain, doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un usage dérogatoire protégé doit cesser si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du présent règlement.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au présent règlement, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement.

La superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie selon un pourcentage identifié à la grille de spécifications pour chacune des zones, et ce, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. L'agrandissement de la construction doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au propriétaire le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;
2. L'agrandissement de la construction n'est pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;
3. L'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du Règlement de construction;
4. L'agrandissement doit également respecter les dispositions édictées au présent règlement.

20.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Une construction dérogatoire protégée ne peut être remplacée que par une construction conforme.

Une construction dérogatoire protégée qui est endommagée, détruite, devenue dangereuse suite à un incendie, à une explosion ou tout autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, conserve ses droits acquis et sa reconstruction est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Le bâtiment est reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations ou parties de fondations, selon les mêmes dispositions d'implantation que le bâtiment original, sauf s'il s'agit de diminuer ses caractéristiques dérogatoires ou d'agrandir le bâtiment selon les dispositions du présent règlement;
2. Toutes les dispositions du Règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et des



- règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
3. Tous les travaux de reconstruction sont complétés dans les délais édictés au Règlement de construction.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire, que celui-ci soit situé sur un terrain conforme ou dérogatoire au Règlement de lotissement.

Si les fondations d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis sont reconstruites par de nouvelles fondations occupant le même emplacement et respectant les normes du Règlement de construction, le bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis conserve ses droits acquis.

Toute construction dérogatoire protégée ne peut être remplacée que par :

1. Une construction identique;
2. Une construction qui n'aggrave en aucun cas le caractère dérogatoire de la construction;
3. Une autre construction respectant la réglementation en vigueur.

Tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

Il est permis de modifier ou d'agrandir une construction dérogatoire protégée par droits acquis sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. L'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au propriétaire le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a jamais cessé de lui appartenir;
2. L'agrandissement ou la modification ne peut être effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;
3. L'agrandissement ou la modification doit respecter les marges de recul prescrites ou des marges de recul égales ou supérieures à celles de la construction dérogatoire protégée par droits acquis ;
4. L'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du Règlement de construction.

Il est permis de déplacer sur le même terrain une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais qui est protégée par droits acquis pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul, et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée.

Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

20.4 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ET D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Une construction peut être implantée et un usage peut être exercé sur un lot dérogatoire protégé uniquement si la construction et le ou les usages respectent les dispositions du présent règlement.

Les limites d'un lot dérogatoire protégé peuvent être modifiées uniquement si l'opération cadastrale n'augmente pas l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite.



Danville

CHAPITRE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

21.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Donné à Danville, ce _____

Michel Plourde
Maire

Caroline Lalonde
Directrice générale et secrétaire-trésorière

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
146-2015	16 février 2016	24 février 2016